



RAPPORT
D'ACTIVITÉ
2012

RAPPORT D'ACTIVITÉ
2012



afl d

agence française de lutte contre le dopage

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS DU PRÉSIDENT	8
1 L'ÉVOLUTION INSTITUTIONNELLE	11
I. La liste des substances et méthodes interdites	11
II. Nouvelles règles applicables aux autorisations à usage thérapeutique (AUT)	12
III. Modifications relatives au contrôle de localisation	13
IV. Ciblage des contrôles et préfiguration du « profil biologique » du sportif	13
A. Le ciblage des contrôles	14
B. Le profil biologique	14
V. Coopération	14
A. Coopération dans le cadre national	15
B. Coopération sur le plan international	15
2 L'ACTIVITÉ DE CONTRÔLE	25
I. Les nouvelles stratégies en matière de contrôle du dopage définies par le PAC pour l'année 2012	25
II. Les contrôles antidopage sur les humains	25
A. Répartition des prélèvements	25
B. Contrôles réalisés à l'initiative de l'AFLD et des DRJSCS	27
C. Contrôles réalisés pour le compte de tiers (FI, ANADO)	27
D. Les agréments des préleveurs : bilan au 31 décembre 2012	28
III. Les contrôles antidopage sur les animaux	28
A. Les agréments des vétérinaires	28
B. Les contrôles réalisés en 2012	28
IV. La localisation	29
A. La composition du groupe cible de l'AFLD	29
B. Les contrôles réalisés sur les sportifs appartenant au groupe cible de l'AFLD	30
C. Les manquements à l'obligation de localisation constatés en 2012	30
3 LE DÉPARTEMENT DES ANALYSES	45
I. L'activité de contrôle	45
A. Les échantillons urinaires	45
B. Les échantillons sanguins	47
C. Les résultats d'analyse des échantillons urinaires et sanguins	48
II. Recherche, développement (R&D) et validation	50
A. Activité R&D du secteur Développement Chimie analytique	50
B. Activité R&D/validation de la section Biologie	51
III. Programme de surveillance	52
IV. COFRAC et essais de comparaison inter-laboratoires	52
A. Évaluation par le COFRAC	52
B. Essais de comparaison inter-laboratoires	53
V. Perspectives	53

4 LA DÉLIVRANCE DES AUT ET L'ACTIVITÉ DISCIPLINAIRE **81**

I. La délivrance des AUT	81
A. Mission « Information »	81
B. Le traitement des demandes d'AUT	81
II. Les autres missions de la cellule médicale	82
A. Mission de prévention	82
B. Contribution à la formation	82
C. Mission « d'information scientifique »	82
D. Mission « Avis médical » sur les justifications thérapeutiques	82
E. Mission de collaboration avec les fédérations sportives et l'Agence mondiale antidopage (AMA)	83
F. Établissement de statistiques	83
III. L'activité disciplinaire	83
A. Typologie et fondements des décisions rendues	83
B. La nature des décisions prises	87
C. La validation des membres des organes disciplinaires fédéraux	92
D. Les recours contentieux devant le Conseil d'État	93

5 RECHERCHE ET PRÉVENTION **119**

I. L'activité de recherche soutenue par l'Agence	119
A. Projets arrivés à terme	119
B. Projets en cours	121
II. Données issues des contrôles sanguins inopinés	121
A. Les objectifs	121
B. Le traitement des données et la gestion des résultats	121
C. Bilan du dispositif au 31 décembre 2012	121
D. Les perspectives	121
III. La prévention	121
A. Les opérations de sensibilisation menées par l'AFLD	121
B. La base de médicaments	122

6 LES ÉLÉMENTS DE GESTION FINANCIÈRE **129**

I. L'exécution du budget 2012 de l'AFLD	129
A. Des recettes conformes aux prévisions	129
B. Des dépenses inférieures aux prévisions	129
C. Les investissements en 2012	130
II. Focus sur l'indicateur de performance 5.2 - coût moyen des contrôles et analyses	130

7 GLOSSAIRE **139**

I. Des termes généraux	139
II. Des termes scientifiques	142

ORGANISATION DE L'AGENCE

Les membres du Collège de l'Agence

BRUNO GENEVOIS

*Président de section (h) au Conseil d'État
Président de l'AFLD
Président du Collège*

JEAN-MICHEL BRUN

*Membre du Conseil d'administration du
Comité national olympique et sportif français
désigné par le président du CNOSF*

LAURENT DAVENAS

*Avocat général à la Cour de cassation
désigné par le Procureur général
près la Cour de cassation*

SÉBASTIEN FLUTE

*Sportif de haut niveau désigné
par le président du CNOSF*

JEAN-PIERRE GOULLÉ

*Professeur des universités
Membre de l'Académie nationale de pharmacie
désigné par l'Académie nationale de pharmacie*

GUY JOLY

*Doyen honoraire de la Cour de cassation
désigné par le Premier président
de la Cour de cassation*

MICHEL LE MOAL

*Professeur émérite des universités
Membre de l'Académie des sciences désigné
par l'Académie des sciences*

CLAUDE MATUCHANSKY

*Professeur émérite de médecine
Membre du Comité consultatif national d'éthique
pour les sciences de la vie et de la santé désigné
par le Comité consultatif national d'éthique
pour les sciences de la vie et de la santé*

PATRICE QUENEAU

*Professeur des universités, membre de l'Académie
nationale de médecine désigné par le président
de l'Académie nationale de médecine*

*Une personnalité ayant compétence
en médecine vétérinaire participe aux
délibérations du Collège relatives à la lutte
contre le dopage animal, il s'agit de :*

MICHEL PECHAYRE

Docteur vétérinaire

La direction de l'Agence en 2012

ROBERT BERTRAND

*Secrétaire général
Conseiller des services de l'Assemblée nationale*

MICHEL RIEU

*Conseiller scientifique
Professeur des universités*

FRANÇOISE LASNE

*Directrice du département des analyses
Médecin biologiste*

YVES LE BOUC

Président du Comité d'orientation scientifique

JEAN-PIERRE VERDY

Directeur du département des contrôles

AVANT PROPOS

Une année charnière Par Bruno Genevois

En matière de lutte contre le dopage, l'année 2012 a été dominée par ce que les médias ont appelé l'affaire Armstrong. Quelle que soit son importance, elle ne saurait cependant occulter d'autres réalités.

* * *

Le cas Armstrong a retenu l'attention de l'opinion pendant plus d'un semestre. À la suite de la notification à l'intéressé le 14 juin 2012 des éléments rassemblés par l'USADA¹ et de la possibilité corrélative qui lui était offerte de présenter ses moyens de défense, il a été convaincu de dopage à compter du 1^{er} août 1998 et suspendu à vie, fin août 2012 par l'Agence américaine. De son côté, l'Union Cycliste Internationale (UCI) a, le 22 octobre 2012, invalidé tous les résultats qu'il avait obtenus depuis le 1^{er} août 1998 et en particulier, ses sept succès dans le Tour de France de 1999 à 2005.

Les sanctions prises sont devenues définitives, faute de saisine du Tribunal arbitral du sport.

Il y a plus : revenant sur des années de dénégations – spécialement à la suite de la publication par le journal « *L'Équipe* » du 23 août 2005, d'informations laissant présumer un dopage à l'EPO au cours de l'édition 1999 de la Grande-Boucle – Lance Armstrong est passé publiquement aux aveux le 17 janvier 2013.

Les acteurs de la lutte contre le dopage dans le sport ne peuvent que se féliciter d'une telle issue. Si grande que soit sa notoriété tout sportif qui a triché peut être appelé, tôt ou tard, à devoir rendre des comptes.

Il faut saluer l'opiniâtreté dont a su faire preuve l'USADA pour réunir des preuves irréfutables. Pour l'essentiel, elles résultent de dénonciations émanant d'anciens coéquipiers du sportif incriminé.

Les modes de preuve non analytiques du dopage peuvent ainsi s'avérer plus efficaces que ne l'ont été des analyses urinaires ou sanguines portant sur des échantillons biologiques, alors surtout que le caractère inopiné des contrôles a pu être déjoué dans des conditions qui laissent un sentiment de malaise.



Il y a là matière à réflexion quant à une évolution éventuelle du code du sport. Si, dans le cas d'un sportif, la détention de substances interdites par la législation antidopage est susceptible de faire l'objet de sanctions pénales, il en va différemment de l'usage de ces substances, lequel est passible uniquement de sanctions disciplinaires, qui peuvent d'ailleurs être lourdes.

En février 2012, l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) a préconisé de pénaliser, non plus seulement la détention, mais également l'usage par un sportif de substances prohibées. L'objectif poursuivi n'était pas tant de voir infliger aux intéressés une peine délictuelle (amende ou emprisonnement) que de disposer d'un moyen de pression sur eux dans le but de démasquer les membres d'un éventuel réseau.

Un autre enseignement de l'affaire Armstrong est l'utilité de la coopération internationale dans la lutte contre le dopage.

À cet égard, l'Agence française a apporté son concours aux autorités américaines de deux façons.

En premier lieu, au titre de l'entraide judiciaire en matière pénale, régie par une convention internationale du 10 décembre 1998, introduite dans notre droit par l'effet conjugué de la loi n° 2001-339 du 19 avril 2001 autorisant sa ratification et du décret n° 2001-1122 du 28 novembre 2001 en portant publication.

Dans ce cadre, l'AFLD a donné suite à des commissions rogatoires internationales des 11 octobre 2010 et 4 février 2011.

En second lieu, un échange direct d'informations a eu lieu les 12 et 13 mars 2012 à Paris, avec Travis TYGART, Président de l'USADA. Il a été fait application, en la circonstance, des dispositions de l'article L. 232-20-1 ajouté au code du sport par la loi n° 2012-158 du 1^{er} février 2012, article reprenant une recommandation du Collège de l'Agence (délibération n° 176 du 26 mai 2011).

À aucun moment une quelconque pression n'a été exercée sur l'Agence.

* * *

Si importante qu'elle soit, l'affaire Armstrong ne doit pas conduire à faire perdre de vue d'autres aspects liés à l'action de l'AFLD en 2012.

Il s'agit tout d'abord de l'intervention des dispositions de la loi n° 2012-348 du 12 mars 2012 relatives au profil biologique du sportif, dispositions que l'Agence avait appelées de ses vœux (cf. la délibération n° 190 du 27 octobre 2011).

L'établissement d'un « *Profil biologique* » vise à apporter la preuve du dopage, non plus seulement à partir de l'analyse d'un échantillon urinaire ou sanguin, mais en mettant en évidence les effets de la prise d'une substance ou du recours à une méthode interdite à partir d'une pluralité de prélèvements permettant d'apprécier l'évolution de paramètres physiologiques pertinents.

Ce mode original de détection du dopage a été mis en place par plusieurs Fédérations internationales, notamment l'UCI depuis 2008 et la Fédération internationale d'athlétisme, sous l'acronyme anglo-saxon ABP².

Le dispositif prévu par le législateur s'appliquera uniquement aux sportifs relevant de l'article L. 232-15 du code du sport, c'est-à-dire à des catégories de sportifs³ pouvant être astreints à une obligation de géolocalisation destinée à permettre des contrôles inopinés en amont des compétitions.

Le nouveau dispositif doit entrer en vigueur, en principe, le 1^{er} juillet 2013.

Les dispositions du code du sport relatives à la géolocalisation ont été mises en œuvre avec efficacité par le Département des contrôles de l'Agence, conformément à des directives du Comité International Olympique (CIO), à l'effet de diligenter des contrôles sur tous les sportifs susceptibles de prendre part aux Jeux olympiques de Londres. La délégation française était composée de 348 sportifs, soit 25 de plus qu'en 2008, à Pékin. 346 sportifs, soit plus de 99,43 %, ont été soumis au moins une fois à un contrôle antidopage dans les mois qui ont précédé les Jeux.

Cela a conduit à l'éviction de deux athlètes ayant fait l'objet d'un rapport d'analyse mettant en évidence la prise d'EPO.

L'Agence a ainsi contribué à l'effort accompli par le mouvement olympique en matière de lutte contre le dopage. Plus de 6250 contrôles ont été effectués lors des Jeux de Londres, alors que pour ceux de Barcelone, leur nombre était sensiblement moindre à savoir, 1958. On voudrait être sûr, qu'une action comparable, est menée par les Fédérations internationales dans la sphère de compétence qui est la leur, en amont des grandes compétitions et durant ces dernières.

Les autres services de l'Agence ont fait preuve de tout autant d'efficacité que le Département des contrôles.

Le Département des analyses a su faire face à un nombre croissant d'analyses sanguines, conformément aux directives de l'Agence mondiale antidopage (AMA), et a démontré, une fois encore, son savoir faire dans la détection de l'EPO.

Le Service juridique a continué de préparer les séances du Collège de l'Agence statuant en matière disciplinaire et à en assurer le suivi, en traitant un nombre important de dossiers, tout en faisant en sorte que l'Agence se prononce dans un délai moyen de quatre mois. Il permet ainsi à l'Agence de remplir au mieux sa mission d'harmonisation des sanctions en matière de lutte contre le dopage entre les différentes disciplines, sans qu'il soit nécessaire de lui conférer un rôle de juge d'appel qui s'avèrerait à tous égards contreproductif.

Enfin, l'année 2012 a vu l'accession à la magistrature suprême de l'État d'un candidat se proposant dans son programme de renforcer les moyens de l'AFLD ainsi que l'élection, en tant que représentante de l'Europe au Conseil exécutif de l'Agence mondiale antidopage, de l'actuelle Ministre en charge des sports.

¹ Acronyme anglo-saxon de *United States Antidoping Agency*.

² *Athlete biological passport*.

³ Sportifs de haut niveau, sportifs « *Espoir* », ou professionnels.

1

L'ÉVOLUTION INSTITUTIONNELLE

L'année 2012 a été marquée par une intense activité délibérative du Collège de l'Agence. Il a en effet adopté 64 délibérations, soit un nombre supérieur à celui de 46 relevé en 2011.

La politique de coopération de l'Agence s'est exprimée plus spécialement à travers la passation de conventions tant au plan national qu'à l'échelon international.

Doivent être plus spécialement soulignés, au plan national d'une part, le partenariat de l'Agence avec l'Université Paris-Sud et, d'autre part, les relations nouées avec des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de sport et de santé publique.

L'année 2012 a été marquée par une intense activité délibérative du Collège de l'Agence. Il a en effet adopté 64 délibérations, soit un nombre supérieur à celui de 46 relevé en 2011.

L'augmentation ainsi constatée découle tout d'abord d'une application rigoureuse du texte du dernier alinéa du I de l'article L. 232-5 du code du sport, en vertu duquel « *les missions de l'agence sont exercées par le collège, sauf disposition contraire* ».

Sur ce fondement, le Collège a été amené à seize reprises à connaître de conventions à caractère atypique, pour lesquelles il lui était difficile de définir par avance des « conditions générales de passation » ainsi que l'y autorise le 5° de l'article R. 232-10 du code du sport. La politique de coopération de l'Agence avec d'autres entités a ainsi pris la forme de conventions soumises à l'approbation du Collège.

L'accroissement sensible du nombre des délibérations tient également à une autre raison. Alors que l'inclusion dans le « *groupe cible* » de l'Agence de sportifs astreints de ce fait à une obligation de localisation, de même que leur radiation, faisaient l'objet de décisions du Directeur des contrôles, le Conseil d'État a jugé par un arrêt du 10 octobre 2012 que la compétence en la matière relevait du Collège depuis l'intervention de l'ordonnance n°2010-379 du 14 avril 2010. Ce dernier a donc dû prendre pas moins de neuf délibérations à caractère individuel ou collectif, au titre de ce nouveau chef de compétence, dans les derniers mois de l'année 2012.

Dans ce contexte, on ne saurait s'arrêter à des données purement quantitatives, d'autant plus que chaque année, revêtent un caractère récurrent les délibérations inhérentes à la bonne marche de l'Agence (approbation du budget et de ses modifications ainsi que du compte financier ; fixation du délai de conservation des échantillons).

Plus originales sont les délibérations par lesquelles l'Agence entend concourir à l'amélioration des moyens de lutte contre le dopage.

À cette fin, elle met à profit l'obligation faite aux autorités publiques de consulter le Collège sur « *tout projet de loi ou de règlement relatif à la lutte contre le dopage* » (c.f. article L. 232-5 I 11° du code du sport).

Faisant prévaloir l'esprit de ce texte sur sa lettre, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a ainsi sollicité l'avis du Collège (c.f. délibération n° 239 du 14 juin 2012) préalablement à sa délibération n° 2012-26 du 26 juin 2012 relative aux conditions de contribution des services de télévision diffusant des programmes sportifs, à la lutte contre le dopage et à la

protection des personnes pratiquant des activités physiques et sportives.

Il est loisible également au Collège d'appeler l'attention, de son propre mouvement, sur l'intérêt que présenterait une modification de la législation ou de la réglementation.

À cet égard, on rappellera que plusieurs dispositions législatives adoptées en 2012 procèdent de la prise en compte par le Parlement de recommandations de l'Agence. La loi n° 2012-158, du 1^{er} février 2012, visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs d'une part, en ce qu'elle permet à l'Agence de contrôler une compétition nationale venant à être délocalisée, et, d'autre part, en tant qu'elle confère un fondement légal aux échanges d'informations entre agences antidopage, a répondu à des suggestions antérieurement faites par le Collège (cf. délibérations n° 175 et n° 178). De la même façon, les dispositions de la loi n°2012-348 du 12 mars 2012 relatives au « *profil biologique* » du sportif, traduisent, moyennant des aménagements, des préconisations de l'Agence (délibération n°190 du 27 octobre 2011).

Participe de la même démarche, la délibération n° 246 du 6 septembre 2012, tendant à remédier à une lacune du code du sport tenant à ce qu'en matière de dopage animal, à la différence du dopage humain, le non-respect d'une interdiction prononcée à

titre disciplinaire, n'est assorti d'aucune sanction.

En prenant de semblables positions, l'Agence n'entend nullement se substituer au Parlement ou au Gouvernement dans l'exercice de leurs compétences législatives ou réglementaires. Elle se borne à apporter sa contribution à la réflexion commune sur les meilleurs moyens de lutter contre le dopage.

Dans cet esprit, seront successivement examinés, les changements apportés ou souhaités, s'agissant, de la liste des substances et méthodes interdites, des règles applicables aux autorisations à usage thérapeutique, du contrôle de localisation, du ciblage des contrôles et de la préfiguration du « *profil biologique* » du sportif. Enfin, l'accent sera mis sur la politique de coopération de l'Agence française avec d'autres entités.

I. LA LISTE DES SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES

Chaque année, un comité spécialisé de l'Agence mondiale antidopage (AMA) propose la nouvelle liste de substances et méthodes interdites applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Cette liste prend la forme juridique d'amendements apportés respectivement à la Convention du Conseil de l'Europe du 16 novembre 1989 et à la Convention internationale contre le

« Plus originales sont les délibérations par lesquelles l'Agence entend concourir à l'amélioration des moyens de lutte contre le dopage. »



dopage dans le sport adoptée à Paris, le 19 octobre 2005, sous l'égide de l'UNESCO.

À l'effet de conférer un caractère obligatoire en droit interne à cette liste et conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 232-9 du code du sport, un décret du Président de la République porte publication des amendements aux conventions internationales susmentionnées.

Dans la mesure où il s'agit de textes internationaux, la consultation de l'Agence n'est pas requise juridiquement¹.

Néanmoins, depuis 2010, l'AFLD et le ministère chargé des sports ont créé un comité de suivi de la liste afin de dégager une position commune sur le projet établi par l'AMA.

Dans ce cadre, un courrier conjoint du 6 juillet 2012, du Président de l'Agence et du Directeur des sports, a réitéré des préconisations antérieures tendant à l'adoption d'une liste unique de substances ou méthodes prohibées en toutes circonstances et non à l'établissement de deux listes, l'une visant les interdictions valables en permanence, l'autre concernant celles applicables uniquement en compétition.

De même, ont été rappelés deux souhaits : d'une part, celui que soient apportées des justifications précises aussi bien en cas d'inclusion de substances nouvelles que de suppression, d'autre part, que les glucocorticoïdes fassent l'objet d'une interdiction, quel que soit leur mode d'administration.

Cependant, les orientations rigoureuses ainsi formulées n'ont pas prévalu, sur le plan mondial, ainsi qu'il ressort du décret n° 2012-1426 du 19 décembre 2012, applicable depuis le 1^{er} janvier 2013.

* * *

La liste des substances et méthodes interdites est mentionnée également au I de l'article L. 232-26 du code du sport.

Le premier alinéa dudit article punit d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende « *la détention, sans raison médicale dûment justifiée, d'une ou des substances ou méthodes interdites fixées par arrêté du ministre chargé des Sports* ».

Le second alinéa du I de l'article L. 232-26 du code du sport précise que cet arrêté « *énumère les substances et méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9, pour lesquelles l'appendice 1 à la convention internationale* » sur la lutte contre le dopage dans le sport « *ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles* ».

Consulté sur un projet d'arrêté réglementaire qui est devenu l'arrêté ministériel du 5 juin 2012 (J.O. du 23 juin), le Collège de l'Agence a, par délibération n° 236 du 10 mai 2012, souligné qu'un arrêté pris sur le fondement de l'article L. 232-26 ne peut légalement énumérer les substances ou méthodes dont la détention par un sportif est pénalement sanctionnée qu'à une double condition. D'une part, elles doivent figurer dans l'annexe I de la Convention internationale contre le dopage dans le sport dans la rédaction de ladite annexe en vigueur à la date d'intervention de l'arrêté.

D'autre part, les substances dites « spécifiées » ne peuvent figurer dans la liste établie par le ministre en raison des prescriptions du second alinéa du I de l'article L. 232-26.

Par ailleurs, le Collège a souhaité à l'avenir être saisi de tout projet d'arrêté pris sur le fondement de l'article L. 232-26 du code du sport dans un délai aussi bref que possible suivant l'entrée en vigueur des modifications apportées chaque année à l'annexe I de la Convention internationale sur la lutte contre le dopage dans le sport.

II. NOUVELLES RÈGLES APPLICABLES AUX AUTORISATIONS À USAGE THÉRAPEUTIQUE (AUT)

Le souci d'harmoniser à l'échelon mondial la lutte contre le dopage a conduit, non seulement à l'établissement d'une liste unique de substances ou méthodes interdites, révisée annuellement, mais également à harmoniser les règles suivant lesquelles de telles substances peuvent néanmoins être autorisées pour des raisons thérapeutiques. Telle est l'origine de l'annexe II à la Convention internationale contre le dopage dans le sport du 19 octobre 2005, qui reprend un standard de l'AMA, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2005. Ce dernier texte a été introduit en droit interne en même temps que la Convention.

Sur le fondement de l'article 34 de la Convention, le standard sur les AUT est susceptible d'être modifié à l'initiative de l'Agence mondiale, dans des conditions s'imposant à tout État, qui ne s'y est pas opposé en temps utile.

C'est dans ce cadre juridique, qu'un nouveau standard élaboré par l'Agence mondiale, dont la date d'effet a été fixée au 1^{er} janvier 2011, est intervenu. Il a eu pour objet notamment, d'instituer une procédure unique d'examen et de délivrance des AUT par une organisation nationale de lutte contre le dopage, alors que le standard en vigueur au 1^{er} janvier 2005 avait établi une distinction entre une procédure de droit commun et une « procédure abrégée ». En outre, le nouveau standard vise à conforter les compétences de l'Agence mondiale en lui permettant en tout temps d'infirmer une décision prise par une autorité nationale.

* * *

Par sa délibération n° 229 du 26 avril 2012, le Collège a émis un avis réservé sur un projet de décret publiant le nouveau standard avec la force juridique attachée aux conventions internationales au motif, d'une part, qu'il aboutit à entériner la suppression de la procédure simplifiée d'examen des demandes d'AUT, alors que celle-ci a fait la preuve de son utilité dans le cas où un sportif est atteint d'une maladie chronique, et, d'autre part, qu'il reconnaît explicitement à l'AMA, organisation non gouvernementale, un pouvoir de réformations des décisions prises par l'AFLD dans un domaine relevant au regard du droit français, de l'exercice de prérogatives de puissance publique.

Sur le premier point, le Collège, a proposé, en l'absence de rétablissement de la procédure simplifiée, de permettre à l'Agence de porter de un à quatre ans la durée d'une AUT, s'agissant des affections chroniques.

Sur le second point, après concertation avec l'Agence mondiale, il a suggéré par sa délibération n° 243 du 27 juin 2012, que soit conférée à l'AMA, à défaut d'un pouvoir d'annulation ou de réformation des décisions prises par l'AFLD, la faculté de demander à cette dernière de procéder à un réexamen, lequel sera de droit.

Le décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 a concrétisé ces préconisations.

De son côté, le Collège a, par sa délibération n° 263 du 20 décembre 2012, adopté un formulaire de demande d'AUT tirant les conséquences du décret.

III. MODIFICATIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE LOCALISATION

Pour conserver son efficacité à la lutte contre le dopage, ont été adoptées, conformément aux stipulations de la Convention internationale contre le dopage dans le sport (article 3.3.d), au code mondial (article 2.4) et aux standards internationaux de contrôle, des dispositions législatives permettant de diligenter des contrôles inopinés à l'égard de sportifs qui seraient les plus à même d'être tentés d'avoir recours à des protocoles de dopage sophistiqués reposant sur la prise, à faible dose, de substances interdites en amont des compétitions et non détectables au cours de ces dernières.

« Le législateur a fixé la date d'entrée en vigueur du « profil biologique » au 1^{er} juillet 2013. »

Le dispositif repose sur l'obligation faite à certains sportifs de transmettre à l'Agence des informations propres à permettre leur localisation. Les personnes visées étaient choisies initialement, par le Directeur des contrôles, parmi les sportifs de haut niveau et les sportifs professionnels. Le législateur a également ouvert à l'Agence la faculté d'instituer un traitement automatisé des données relatives à la localisation des sportifs soumis à des contrôles individualisés. Est intervenue à cette fin la délibération n° 53 du 7 juin 2007.

Depuis l'instauration de ce traitement, l'ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 a étendu le nombre potentiel de sportifs visés par l'obligation de localisation et élargi la possibilité du recours à des contrôles inopinés.

Ainsi, les sportifs susceptibles d'être inclus dans le « *groupe cible* » de l'Agence, et assujettis de ce fait à l'obligation de transmettre des informations sur leur localisation, peuvent être choisis non seulement au sein des sportifs de haut niveau et des sportifs professionnels, mais également parmi les sportifs entrant dans l'une de ces catégories au cours des trois dernières années, auxquels s'ajoutent, outre les sportifs « Espoir », ceux qui ont fait l'objet d'une sanction pour méconnaissance de la législation antidopage.

Alors que les informations sur la localisation n'ouvraient la possibilité de recourir à des contrôles inopinés qu'au cours des périodes de compétition ou d'entraînement, de tels contrôles peuvent être diligentés, en sus de ces périodes, dans une plage horaire de soixante minutes réservée à cet effet par le sportif.

* * *

Postérieurement à la ratification de l'ordonnance du 14 avril 2010 par la loi n° 2012-158 du 1^{er} février 2012, le Collège a été conduit, après consultation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), à créer un traitement automatisé des données relatives à la localisation des sportifs appartenant au groupe cible de l'Agence, par sa délibération n° 237 du 31 mai 2012, laquelle abroge la délibération n° 53 du 7 juin 2007, dont le champ d'application était plus restreint que celui du nouveau traitement.

* * *

Par ailleurs, ainsi qu'il a été indiqué en introduction, le Collège a tiré les conséquences de l'interprétation donnée par le Conseil d'État de l'ordonnance du 14 avril 2010, pour prendre lui-même les décisions individuelles d'inclusion dans le « *groupe cible* » ou de radiation.

Le Collège a estimé cependant qu'il n'était pas le mieux à même, au sein de l'Agence, pour prendre, en temps utile, de telles mesures qui exigent une connaissance approfondie et suivie de l'activité des sportifs de haut niveau et des sportifs professionnels.

Le Directeur des contrôles, de par les informations qu'il recueille auprès des

différentes autorités publiques et en raison des liens qui sont les siens avec le monde du sport, est en mesure de se prononcer de façon pertinente.

À la différence du Collège, lui il est possible d'agir à bref délai si nécessaire, spécialement en cas de renouvellement éventuel d'une inscription avant l'expiration du délai d'une année de validité de cette dernière.

En la matière, le Collège a été d'avis qu'il pouvait se borner à exercer sur l'action du Directeur des contrôles le droit du regard qui est le sien lorsque celui-ci, sur délégation, prend des décisions individuelles d'agrément des préleveurs.

Pour ces motifs, la délibération n° 250 du 11 octobre 2012 a préconisé que la partie réglementaire du code du sport soit complétée afin de permettre au Collège de donner compétence au Directeur des contrôles.

IV. CIBLAGE DES CONTRÔLES ET PRÉFIGURATION DU « PROFIL BIOLOGIQUE » DU SPORTIF

Le code mondial antidopage dans sa version révisée applicable depuis le 1^{er} janvier 2009 range par son article 2.1, au nombre des cas de violation des règles antidopage la présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif. Le même code exige dans l'article 6.1, que la présence de substances interdites soit établie par l'analyse d'échantillons effectuée par un laboratoire accrédité par l'AMA. Tel est l'objet principal du prélèvement et de l'analyse des échantillons fournis par un sportif ainsi que le spécifie l'article 6.2.



Ce dernier ouvre également la faculté de procéder à des prélèvements et analyses dans le but de recueillir des renseignements destinés à « *aider une organisation antidopage à établir le profil des paramètres pertinents dans l'urine, le sang ou une autre matrice du sportif [...] à des fins d'antidopage* ». Selon le commentaire donné par l'AMA de ces dispositions, les renseignements pertinents sur le profil pourraient servir « *à orienter les contrôles ciblés* » ou « *à appuyer une procédure relative à la violation de règles antidopage* ».

Le Collège de l'Agence a pris des initiatives destinées à concrétiser chacun de ces deux objectifs, qui ne sont nullement antinomiques.

A. Le ciblage des contrôles

Conformément à l'article 6 du code mondial, l'article L. 232-12 du code du sport autorise les personnes chargées des contrôles, agréées par l'AFLD et assermentées, à procéder à des prélèvements biologiques, destinés à mettre en évidence l'utilisation de procédés prohibés ou à déceler la présence dans l'organisme de substances interdites.

Si les analyses consécutives à de tels prélèvements peuvent conduire, en cas de rapport anormal, à l'ouverture d'une procédure disciplinaire, les éléments recueillis et analysés sont susceptibles également d'être pris en compte dans une perspective d'orientation judiciaire de contrôles ultérieurs.

Afin d'accroître l'efficacité du ciblage des contrôles, le Collège a, par une délibération n° 212 du 16 février 2012, recommandé que les données d'ordre biologique provenant, pour l'essentiel, des échantillons recueillis par l'Agence, puis analysés par le laboratoire qui lui est rattaché, soient disponibles et accessibles au moyen d'un traitement automatisé autorisé sur le fondement des dispositions des articles 8-IV et 26-II de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Un projet de décret élaboré en ce sens a reçu l'aval de la CNIL le 7 juin 2012, puis fait l'objet d'un avis favorable de la Section de l'Intérieur du Conseil d'État, le 24 juillet 2012.

Toutefois, ce texte n'a pu être mené à son terme, la ministre des Sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ayant fait savoir le 6 novembre 2012 qu'en raison de la généralité de son champ d'application, son adoption nécessitait un vote de la part de la Représentation nationale.

Au vu de cette prise de position, le Collège estimant d'une part, qu'un meilleur ciblage des contrôles est indispensable à la lutte contre le dopage et, d'autre part, qu'un traitement automatisé en accroîtrait l'efficacité, a préconisé qu'une disposition législative vienne autoriser ce traitement, à défaut d'intervention du décret en Conseil d'État précédemment élaboré (c.f. délibération n° 259 du 5 décembre 2012).

Si le Collège en a appelé au législateur, c'est parce que celui-ci a, par le passé, donné suite à ses préconisations concernant le recours au profil biologique du sportif, en tant que mode de preuve du dopage (c.f. délibération n° 190 du 27 octobre 2011).

B. Le profil biologique

Par son article 4, la loi n° 2012-348 du 12 mars 2012 a, par adjonction au code du sport d'un article L. 232-12-1 institué le « *profil biologique* » du sportif. Il s'agit de détecter le dopage et de le réprimer, non plus seulement à partir de l'analyse d'un échantillon urinaire ou sanguin, mais en appréciant les effets de la prise de produits prohibés ou du recours à des méthodes interdites, sur l'organisme du sportif à travers la comparaison de paramètres physiologiques pertinents.

Ce dispositif n'a vocation à s'appliquer qu'aux sportifs entrant dans le champ des prévisions de l'article L. 232-15 du code du sport, c'est-à-dire ceux qui peuvent être astreints à une obligation de localisation destinée à permettre des contrôles inopinés (c.f. supra III.A).

Le législateur a fixé la date d'entrée en vigueur du « *profil biologique* » au 1^{er} juillet 2013.

Dans son article 5, la loi dispose que « *les modalités d'instauration, sous la responsabilité de l'Agence française de lutte contre le dopage, du profil biologique des sportifs mentionnés à l'article L. 232-12-1 du code du sport font l'objet d'un rapport remis au Gouvernement et au Parlement, dans un délai d'un an à compter de [sa promulgation], par un comité de préfiguration dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé des Sports* ».

Par courrier en date du 10 avril parvenu à l'AFLD le 12 avril suivant, le Directeur des sports a soumis un projet d'arrêté relatif au « *Comité de préfiguration* » à l'avis du Collège, lequel a pris position par une délibération n° 232 du 26 avril 2012.

À la suite du changement de gouvernement, l'Agence a été saisie, le 26 juin 2012, d'un nouveau projet d'arrêté, sur lequel le Collège a rendu son avis le 27 juin 2012 (délibération n° 242), soucieux qu'il était de respecter les échéances fixées par le législateur.

L'arrêté déterminant la composition du Comité a été signé le 13 septembre 2012. La désignation de l'ensemble de ses membres n'ayant été effectuée que le 27 novembre 2012, le Comité de préfiguration n'a pu tenir sa première réunion que le mercredi 19 décembre. Il a, ce jour là, adopté son règlement intérieur et fixé le programme de ses travaux.

V. COOPÉRATION

La politique de coopération de l'Agence s'est exprimée plus spécialement à travers la passation de conventions tant au plan national qu'à l'échelon international.

« **L'Agence a reçu la visite du Président de l'Agence américaine (USADA) ainsi que celle de Monsieur Joseph de Pencier, Directeur exécutif de l'INADO.** »

A. Coopération dans le cadre national

Doivent être plus spécialement soulignés, au plan national d'une part, le partenariat de l'Agence avec l'Université Paris-Sud et, d'autre part, les relations nouées avec des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de sport et de santé publique.

1. Relations avec l'Université Paris-Sud

Suite à la délibération n° 211 du 9 février 2012, a été conclu le 22 mars suivant un « un accord de coopération » avec l'Université Paris-Sud. Il s'agit d'un accord cadre qui définit les règles générales applicables à des accords spécifiques ultérieurs portant notamment sur :

- la mise à disposition de personnels ;
- la réalisation d'études et de recherches en commun ;
- l'élaboration d'outils pédagogiques ;
- la mise en œuvre commune de modules spécifiques dans le cadre notamment de masters ou de diplômes universitaires ;
- l'accueil et l'encadrement par l'AFLD de stagiaires ou de doctorants.

2. Relations avec les collectivités ultramarines

En vertu de leur statut respectif défini par voie de loi organique, la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie ont compétence en matière de sport et de santé publique, ce qui inclut la lutte contre le dopage. Il est loisible cependant aux autorités locales, pour la mise en œuvre de leurs compétences, de solliciter la concours d'une autorité publique indépendante sur une base conventionnelle².

C'est à ce titre que le Collège a, par sa délibération n° 206 du 5 janvier 2012, approuvé une convention relative au traitement par l'Agence de demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques émanant de ressortissants de Nouvelle-Calédonie.

Dans le même esprit, la délibération n° 227 du 26 avril 2012 a approuvé une convention relative à la mise en œuvre « d'un partenariat en matière de lutte contre le dopage » entre la Polynésie française et l'Agence.

B. Coopération sur le plan international

Au cours de l'année 2012, l'Agence a reçu la visite du Président de l'Agence américaine (USADA) ainsi que celle de Monsieur Joseph de Pencier, Directeur exécutif de l'INADO (c.f. infra).

Elle a accueilli du 10 au 12 décembre une délégation de l'Agence chinoise antidopage (CHINADA). A été évoquée au cours des entretiens qui ont eu lieu à cette occasion, la passation ultérieure d'une convention de coopération.

D'ores et déjà, la politique de coopération avec les acteurs internationaux de la lutte contre le dopage s'est concrétisée, dans un cadre soit bilatéral, soit plus global.

1. Accords bilatéraux

Des accords bilatéraux ont été conclus dans une triple perspective.

a) En premier lieu, avec des pays vis-à-vis desquels la France a entretenu des liens particuliers dans le passé, tels le Cameroun (délibération n° 251 A du 11 octobre 2012) et l'Algérie (délibération n° 261 du 5 décembre 2012).

b) En deuxième lieu, des conventions ont été passées avec des organisations nationales antidopage étrangères, comparables à l'Agence, qu'il s'agisse de l'Agence des États-Unis d'Amérique (délibération n° 215 du 15 mars 2012), de celle du Canada (délibération n° 220 du 29 mars 2012) ou du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. À ce dernier titre, l'AFLD a été associée à la mise en œuvre des contrôles diligentés lors des Jeux olympiques de Londres (c.f. délibération n° 218 du 29 mars 2012 ; délibération n° 228 du 26 avril 2012).

c) En troisième lieu, des conventions bilatérales ont été conclues avec des Fédérations internationales en vertu de la délibération n° 224 du 12 avril 2012 autorisant le Président à signer des conventions de prestation de service de contrôles et d'analyses pour le compte de l'Agence avec des fédérations internationales ou des organisations antidopages.

2. Accords de portée générale

Trois initiatives dépassant le cadre bilatéral traditionnel méritent d'être mentionnées.

a) La délibération n° 223 du 12 avril 2012 relative à la réalisation de prestations de services de contrôles et d'analyses antidopage par l'AFLD pour le compte de l'Agence mondiale antidopage (AMA).

b) La délibération n° 233 du 10 mai 2012 a autorisé le président à signer une convention de prestation de services d'analyses antidopage réalisés par le Département des analyses de l'Agence pour le compte de la société IDTM (*International doping tests and management*). Il s'agit d'une société autorisée, par les organisations sportives nationales et internationales, à effectuer des contrôles antidopage et des prélèvements urinaires et sanguins.

c) Enfin, par la délibération n° 238 du 14 juin 2012, l'Agence a adhéré à l'Institut des organisations nationales antidopage, désigné couramment sous son acronyme anglo-saxon : INADO (*Institute of national Anti-doping organisations*).

Cet organisme qui a pris la suite de l'ANADO, regroupe 24 organisations nationales antidopage. Il se propose en particulier, de participer au développement, à la promotion et au renforcement des principes éthiques et des bonnes pratiques en faveur de la santé des sportifs.

¹ C.f. note n° 373.750 de l'Assemblée générale du Conseil d'État du 12 octobre 2006.

² C.f. avis de la Section de l'Intérieur du Conseil d'État n° 383316 du 22 décembre 2009.



DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES

Textes généraux Ministère des affaires étrangères

Décret n° 2012-1426 du 19 décembre 2012 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté à Paris le 13 novembre 2012, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 12 novembre 2012 (1)

NOR : MAEJ1241347D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 52 à 55 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 2007-503 du 2 avril 2007 portant publication de la convention internationale contre le dopage dans le sport (ensemble deux annexes), adoptée à Paris le 19 octobre 2005 ;

Vu le décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté par le groupe de suivi lors de sa 26^e réunion le 12 novembre 2007 à Madrid ;

Vu le décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2008 ;

Vu le décret n° 2010-134 du 10 février 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 18 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 28 octobre 2009 ;

Vu le décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté les 8 et 9 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2010 ;

Vu le décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 7 novembre 2011 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 14 novembre 2011,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté à Paris le 13 novembre 2012, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté

à Paris le 12 novembre 2012, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 décembre 2012.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN-MARC AYRAULT

Le ministre des affaires étrangères,
LAURENT FABIUS

(1) Le présent amendement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

AMENDEMENT

À l'annexe de la convention contre le dopage, adopté à Paris le 13 novembre 2012, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 12 novembre 2012

Liste des substances et méthodes interdites dans le sport (liste 2013)

Code mondial antidopage
Liste des interdictions 2013
Standard international

Cette liste entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013

En conformité avec l'article 4.2.2 du code mondial antidopage, toutes les substances interdites doivent être considérées comme des « substances spécifiées » sauf les substances dans les classes S1, S2, S4.4, S4.5, S6.a, et les méthodes interdites M1, M2 et M3.

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITION)

Substances interdites

S0. Substances non approuvées

Toute substance pharmacologique non incluse dans une section de la *Liste* ci-dessous et qui n'est pas actuellement approuvée pour une utilisation thérapeutique chez l'Homme par une autorité gouvernementale réglementaire de la santé (par ex. médicaments en développement préclinique ou clinique ou qui ne sont plus disponibles, médicaments à façon, substances approuvées seulement pour usage vétérinaire) est interdite en permanence.

S1. Agents anabolisants

Les agents anabolisants sont interdits.

1. Stéroïdes anabolisants androgènes (SAA)

a. SAA exogènes

1-androstènediol (5 α -androst-1-ène-3 β ,17 -diol) ; 1-androstènedione (5 α -androst-1-ène-3,17-dione) ; bolandiol (estr-4-ène-3 β ,17 -diol) ; bolastérone ; boldénone ; boldione (androsta-1,4-diène-3,17-dione) ; calustérone ; clostébol ; danazol ([1,2]oxazolo[4',5':2,3]prégna-4-ène-20-yn-17 α -ol) ; déhydrochlorméthyltestostérone (4-chloro-17 β -hydroxy-17 α -methylandrosta-1,4-diène-3-one) ; désoxyméthyltestostérone (17 α -methyl-5 α -androst-2-ène-17 β -ol) ; drostanolone ; éthylestrérol (19-norprégna-4-ène-17 α -ol) ; fluoxymestérone ; formébolone ; furazabol (17 α -methyl-[1,2,5]oxadiazolo[3',4':2,3]-5 α -androstane-17 β -ol) ; gestrione ; 4-hydroxytestostérone (4,17 β -dihydroxyandrost-4-ène-3-one) ; mestanolone ; mestérolone ; métérolone ; méthandiène (17 β -hydroxy-17 α -methylandrosta-1,4-diène-3-one) ; méthandirol ; méthastérone (17 β -hydroxy-2 α ,17 α -dimethyl-5 α -androstane-3-one) ; méthylidiénolone (17 β -hydroxy-17 α -methyl-4,9-diène-3-one) ; méthyl-1-testostérone (17 β -hydroxy-17 α -methyl-5 α -androst-1-ène-3-one) ; méthylnortestostérone (17 β -hydroxy-17 α -methyl-4-ène-3-one) ; méthyltestostérone ; métribolone (méthyltriénolone, 17 β -hydroxy-17 α -methyl-4,9,11-triène-3-one) ; mibolérone ; nandrolone ; 19-norandrostènedione (estr-4-ène-3,17-dione) ; norboléone ; norclostébol ; noréthandrolone ; oxabolone ; oxandrolone ; oxymestérone ; oxymétholone ; prostanazol (17 β [(tétrahydropyrane-2-yl)oxy]-1'H-pyrazolo[3,4:2,3]-5-androstane) ; quinbolone ; stanazolol ; sténbolone ; 1-testostérone (17 β -hydroxy-5 α -androst-1-ène-3-one) ; tétrahydrogestrione (17-hydroxy-18ahomo-19-nor-17 α -prégna-4,9,11-triène-3-one) ; trenbolone (17 β -hydroxyestr-4,9,11-triène-3-one) ; et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

b. SAA endogènes** par administration exogène :

androstènediol (androst-5-ène-3 β ,17 β -diol) ; androstènedione (androst-4-ène-3,17-dione) ; dihydrotestostérone (17 β -hydroxy-5 α -androstane-3-one) ; prastérone (déhydroépiandrostérone, DHEA, 3 β -hydroxyandrost-5-ène-17-one) ; testostérone ; et les métabolites et isomères suivants, incluant sans s'y limiter :

5 α -androstane-3 α ,17 α -diol ; 5 α -androstane-3 α ,17 β -diol ; 5 α -androstane-3 α ,17 β -diol ; 5 α -androstane-3 β ,17 β -diol ; androst-4-ène-3 α ,17 α -diol ; androst-4-ène-3 β ,17 β -diol ; androst-4-ène-3 β ,17 α -diol ; androst-5-ène-3 α ,17 α -diol ; androst-5-ène-3 α ,17 β -diol ; androst-5-ène-3 β ,17 α -diol ; 4-androstènediol (androst-4-ène-3 β ,17 β -diol) ; 5-androstènedione (androst-5-ène-3,17-dione) ; épi-dihydrotestostérone ; épitestostérone ; étiocholanolone ; 3 α -hydroxy-5 α -androstane-17-one ; 3 β -hydroxy-5 α -androstane-17-one ; 7 α -hydroxy-DHEA ; 7 β -hydroxy-DHEA ; 7-keto-DHEA ; 19-norandrostérone ; 19-norétiocholanolone.

2. Autres agents anabolisants, incluant sans s'y limiter :

Clenbutérol, modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes (SARMs), tibolone, zéranol, zilpatérol.

Pour les besoins du présent document :

* « exogène » désigne une substance qui ne peut pas être habituellement produite naturellement par l'organisme humain.

** « endogène » désigne une substance qui peut être produite naturellement par l'organisme humain.

S2. Hormones peptidiques, facteurs de

croissance et substances apparentées

Les substances qui suivent et leurs facteurs de libération sont interdits :

1. Agents stimulants de l'érythropoïèse [par ex. érythropoïétine (EPO), darbépoétine (dEPO), méthoxy polyéthylène glycol-époétine bêta (CERA), péginesatide (Hématide), stabilisateurs de facteurs inductibles par l'hypoxie (HIF)] ;
2. Gonadotrophine chorionique (CG) et hormone lutéinisante (LH), interdites chez le *sportif* de sexe masculin seulement ;
3. Corticotrophines ;
4. Hormone de croissance (GH), facteur de croissance analogue à l'insuline-1 (IGF-1), facteur de croissance dérivé des plaquettes (PDGF), facteur de croissance endothélial vasculaire (VEGF), facteur de croissance des hépatocytes (HGF), facteurs de croissance fibroblastiques (FGF), facteurs de croissance mécaniques (MGF), ainsi que tout autre facteur de croissance influençant, dans le muscle, le tendon ou le ligament, la synthèse/dégradation protéique, la vascularisation, l'utilisation de l'énergie, la capacité régénératrice ou le changement du type de fibre ; et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

S3. Bêta-2 agonistes

Tous les bêta-2 agonistes, y compris tous leurs isomères optiques (par ex. *d*- et *l*-) s'il y a lieu – sont interdits, sauf le salbutamol inhalé (maximum 1 600 microgrammes par 24 heures), le formotérol inhalé (dose maximale délivrée de 54 microgrammes par 24 heures) et le salmétérol administré par inhalation conformément aux schémas d'administration thérapeutique recommandés par les fabricants.

La présence dans l'urine de salbutamol à une concentration supérieure à 1 000 ng/mL ou de formotérol à une concentration supérieure à 40 ng/mL sera présumée ne pas être une utilisation thérapeutique intentionnelle et sera considérée comme un *résultat d'analyse anormal*, à moins que le *sportif* ne prouve par une étude de pharmacocinétique contrôlée que ce résultat anormal est bien la conséquence de l'usage d'une dose thérapeutique par inhalation jusqu'à la dose maximale indiquée ci-dessus.

S4. Modulateurs hormonaux et métaboliques

Les substances suivantes sont interdites :

1. Inhibiteurs d'aromatase, incluant sans s'y limiter : aminoglutéthimide, anastrozole, androsta-1,4,6-triène-3,17-dione (androstatriènedione), 4-androstène-3,6,17-triène (6-oxo), exémestane, formestane, létrozole, testolactone.
2. Modulateurs sélectifs des récepteurs aux oestrogènes (SERM), incluant sans s'y limiter : raloxifène, tamoxifène, torémifène.
3. Autres substances anti-oestrogéniques, incluant sans s'y limiter : clomifène, cyclofénil, fulvestrant.
4. Agents modificateurs de(s) la fonction(s) de la myostatine, incluant sans s'y limiter : les inhibiteurs de la myostatine.
5. Modulateurs métaboliques :
 - a) Insulines ;
 - b) Les agonistes du récepteur activé par les proliférateurs des peroxyosomes δ (PPAR δ) (par ex. GW 1516) et les agonistes de l'axe PPAR δ -protéine kinase activée par l'AMP (AMPK) (par ex. AICAR).

S5. Diurétiques et autres agents masquants

Les agents masquants sont interdits. Ils incluent :

Diurétiques, desmopressine, probénécide, succédanés de plasma (par ex. glycérol ; administration intraveineuse d'albumine, dextran, hydroxyéthylamidon et mannitol), et autres substances possédant un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

L'administration locale de la félypressine en anesthésie dentaire n'est pas interdite.

Les diurétiques incluent :

Acétazolamide, amiloride, bumétanide, canrénone, chlortalidone, acide étacrynique, furosémide, indapamide, métolazone, spironolactone, thiazides (par exemple bendrofluméthiazide, chlorothiazide, hydrochlorothiazide), triamtère, et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s) (sauf la drospérone, le pamabrome et l'administration topique de dorzolamide et brinzolamide, qui ne sont pas interdits).

L'usage *en compétition*, et *hors compétition* si applicable, de toute quantité d'une substance étant soumise à un niveau seuil (c'est-à-dire formotérol, salbutamol, cathine, éphédrine, méthyléphédrine et pseudoéphédrine) conjointement avec un diurétique ou un autre agent masquant requiert la délivrance d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques spécifique pour cette substance, outre celle obtenue pour le diurétique ou un autre agent masquant.

Méthodes interdites

M1. Manipulation de sang ou de composants sanguins

Ce qui suit est interdit :

1. L'administration ou réintroduction de n'importe quelle quantité de sang autologue, homologue ou hétérologue, ou de globules rouges de toute origine dans le système circulatoire.
2. L'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène incluant, sans s'y limiter, les produits chimiques perfluorés, l'éfaproxiral (RSR13) et les produits d'hémoglobine modifiée (par ex. les substituts de sang à base d'hémoglobine, les produits à base d'hémoglobines réticulées), mais excluant la supplémentation en oxygène.
3. Toute manipulation intravasculaire de sang ou composant(s) sanguin(s) par des méthodes physiques ou chimiques.

M2. Manipulation chimique et physique

Ce qui suit est interdit :

1. La *falsification*, ou la tentative de *falsification*, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des *échantillons* recueillis lors du *contrôle du dopage*. Cette catégorie comprend, sans s'y limiter, la substitution et/ou l'altération de l'urine (par ex. protéases).
2. Les perfusions intraveineuses et/ou injections de plus de 50 mL par période de 6 heures, sauf celles reçues légitimement dans le cadre d'admissions hospitalières ou lors d'examen cliniques.

M3. Dopage génétique

Ce qui suit, ayant la capacité potentielle d'améliorer la performance sportive, est interdit :

1. Le transfert de polymères d'acides nucléiques ou d'analogues d'acides nucléiques ;
2. L'utilisation de cellules normales ou génétiquement modifiées.

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPÉTITION

Outre les catégories S0 à S5 et M1 à M3 définies ci-dessus, les catégories suivantes sont interdites en compétition :

Substances interdites

S6. Stimulants

Tous les stimulants, y compris tous leurs isomères optiques (par ex. *d-* et *l-*) s'il y a lieu, sont interdits, à l'exception des dérivés de l'imidazole en application topique et des stimulants figurant dans le Programme de surveillance 2013*.

Les stimulants incluent :

a : Stimulants non spécifiés :

Adrafinil, amfépramone, amphénazole, amphétamine, amphétaminil, benfluorex, benzphétamine, benzylpipérazine, bromantan, clobenzorex, cocaïne, cropropamide, crotétamide, diméthylamphétamine, étilamphétamine, famprofazone, fencamine, fenétylline, fenfluramine, fenproporex, furfénorex, méfénorex, méphentermine, mésocarbe, méthamphétamine (*d-*), p-méthylamphétamine, méthylènedioxyamphétamine, méthylènedioxyéthylamphétamine, modafinil, norfenfluramine, phendimétrazine, phenmétrazine, phentermine, 4-phenylpiracétam (carphédon), prénylamine, prolintane.

Un stimulant qui n'est pas expressément nommé dans cette section est une substance spécifiée.

b : Stimulants spécifiés (exemples) :

Adrénaline**, cathine***, éphédrine****, étamivan, étiléfrine, fenbutrazate, fencamfamine, heptaminol, isométheptène, levmetamfétamine, méclofenoxate, méthyléphédrine****, méthylhexaneamine (diméthylpentylamine), méthylphenidate, nicéthamide, norfénefrine, octopamine, oxilofrine (méthylsynéphrine), parahydroxyamphétamine, pémoline, pentétrazole, phenprométhamine, propylhexédrine, pseudoéphédrine*****, sélégiline, sibutramine, strychnine, tuaminoheptane ; et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

* Les substances figurant dans le Programme de surveillance 2013 (bupropion, caféine, nicotine, phényléphrine, phénylpropanolamine, pipradrol, synéphrine) ne sont pas considérées comme des *substances interdites*.

** L'usage local (par ex. voie nasale ou ophtalmologique) de l'adrénaline ou sa co-administration avec les anesthésiques locaux ne sont pas interdits.

*** La cathine est interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 5 microgrammes par millilitre.

**** L'éphédrine et la méthyléphédrine sont interdites quand leurs concentrations respectives dans l'urine dépassent 10 microgrammes par millilitre.

***** La pseudoéphédrine est interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 150 microgrammes par millilitre.

S7. Narcotiques

Ce qui suit est interdit :

Buprénorphine, dextromoramide, diamorphine (héroïne), fentanyl et ses dérivés, hydromorphone, méthadone, morphine, oxycodone, oxymorphone, pentazocine, péthidine.

S8. Cannabinoïdes

Le 9-tétrahydrocannabinol (THC) naturel (par ex. le cannabis, le haschisch, la marijuana) ou synthétique et les cannabimimétiques (par ex. le « Spice », le JWH018, le JWH073, le HU-210) sont interdits.

S9. Glucocorticoïdes

Tous les glucocorticoïdes sont interdits lorsqu'ils sont administrés par voie orale, intraveineuse, intramusculaire ou rectale.

Substances interdites dans certains sports

P1. Alcool

L'alcool (éthanol) est interdit *en compétition* seulement, dans les sports suivants. La détection sera effectuée par éthylométrie et/ou analyse sanguine. Le seuil de violation (valeurs hématologiques) est 0,10 g/L.

- Aéronautique (FAI).
- Automobile (FIA).
- Karaté (WKF).
- Motocyclisme (FIM).
- Motonautique (UIM).
- Tir à l'arc (FITA).

P2. Bêta-bloquants

A moins d'indication contraire, les bêta-bloquants sont interdits en compétition seulement, dans les sports suivants :

- Automobile (FIA).
- Billard (toutes les disciplines) (WCBS).
- Fléchettes (WDF).
- Golf (IGF).
- Ski (FIS) pour le saut à skis, le saut *freestyle/halfpipe* et le *snowboard halfpipe/big air*.
- Tir (ISSF, IPC) (aussi interdits *hors compétition*).
- Tir à l'arc (FITA) (aussi interdits *hors compétition*).

Les bêta-bloquants incluent sans s'y limiter :

Acébutolol, alprénolol, aténolol, bétaxolol, bisoprolol, bunolol, cartéolol, carvédilol, céliprolol, esmolol, labétalol, lévobunolol, métipranolol, métoprolol, nadolol, oxprénolol, pindolol, propranolol, sotalol, timolol.

Liste des délibérations du Collège en 2012

N° 204	Fixant la liste des experts agréés par l'AFLD pour les analyses de contrôle en matière de dopage humain	5 janvier 2012	Site Internet
N° 205	Arrêtant les formulaires de demande et de renouvellement d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques pour 2012	5 janvier 2012	Journal Officiel Site Internet
N° 206	Portant approbation de la convention relative au traitement, par l'Agence, de demandes d'AUT à des fins thérapeutiques émanant des ressortissants de la Nouvelle-Calédonie	5 janvier 2012	Ministre des sports
N° 207	Relative à l'agrément, la formation et aux obligations des personnes chargées des contrôles	5 janvier 2012	Journal Officiel
N° 208	Portant adoption du programme des contrôles en 2012 de l'AFLD	5 janvier 2012	Ministre des sports
N° 209	Habilitant le Président de l'Agence à signer l'avenant n° 2 à la convention passée avec le LCH	9 février 2012	Ministre des sports
N° 210	Fixant la tarification des contrôles de réengagement pour les animaux contrôlés positifs	9 février 2012	Site Internet
N° 211	Habilitant le Président de l'Agence à signer une convention de coopération avec l'Université Paris-Sud	9 février 2012	Ministre des sports
N° 212	Habilitant le Président de l'AFLD à soumettre à l'avis de la CNIL l'avant-projet de décret autorisant la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel afin de concourir à la lutte contre le dopage	16 février 2012	Ministre des sports
N° 213	Prise en application de l'article R.232-66 du code du sport relative à la durée de conservation des échantillons prélevés lors du quatrième trimestre de l'année 2011	16 février 2012	Site Internet
N° 214	Fixant la liste des experts agréés par l'AFLD pour les analyses de contrôle en matière de dopage animal	16 février 2012	Site Internet
N° 215	Autorisant le Président de l'Agence à signer une convention de prestation de services de contrôles antidopage avec l'Agence antidopage des États-Unis d'Amérique	15 mars 2012	Ministre des sports
N° 216	Habilitant le Président de l'Agence à soumettre à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un complément d'informations concernant le traitement automatisé relatif à la localisation des sportifs soumis à des contrôles individuels	15 mars 2012	Ministre des sports
N° 217	Habilitant le Président à signer la convention relative à l'étude de la corrélation des valeurs du cortisol plasmatique et salivaire chez le sportif	29 mars 2012	Ministre des sports
N° 218	Portant approbation de la convention de prestation de services réciproques entre l'AFLD et l'Agence antidopage du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande	29 mars 2012	Ministre des sports
N° 219	Complétant l'article 2 de la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manquement	29 mars 2012	Journal Officiel Site Internet
N° 220	Portant approbation de deux conventions relatives à des prestations de services de contrôles et d'analyses antidopage passées avec le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES)	29 mars 2012	Ministre des sports
N° 221	Autorisant la sortie d'inventaire de biens immobilisés devenus obsolètes	12 avril 2012	Ministre des sports
N° 222	Portant adoption du compte financier 2011 de l'Agence française de lutte contre le dopage	12 avril 2012	Transmission à la Cour des Comptes Site Internet
N° 223	Autorisant le Président de l'Agence à signer la convention de prestation de services de contrôles et d'analyses antidopage réalisés par l'Agence française de lutte contre le dopage pour le compte de l'Agence mondiale antidopage	12 avril 2012	Ministre des sports

N° 224	Autorisant le Président de l'Agence française de lutte contre le dopage à signer des conventions de prestations de service de contrôles et d'analyses pour le compte de l'Agence avec des fédérations internationales ou des organisations antidopage	12 avril 2012	Ministre des sports
N° 225	Soumettant à l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés le projet de traitement automatisé des données relatives à la localisation des sportifs appartenant au groupe cible de l'Agence	12 avril 2012	Ministre des sports
N° 226	Adoptant le rapport d'activité pour l'année 2011 de l'Agence française de lutte contre le dopage	26 avril 2012	Ministre des sports
N° 227	Portant approbation de la convention relative à la mise en œuvre d'un partenariat en matière de lutte contre le dopage entre la Polynésie française et l'Agence française de lutte contre le dopage	26 avril 2012	Ministre des sports
N° 228	Autorisant le Président de l'Agence à signer les conventions de coopération entre le laboratoire antidopage de Londres et l'Agence française de lutte contre le dopage pendant les Jeux de la XXX ^e Olympiade en 2012 à Londres	26 avril 2012	Ministre des sports
N° 229	Donnant avis sur le projet de décret portant publication de l'amendement à l'annexe II de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2010	26 avril 2012	Ministre des sports
N° 230	Portant avis sur le projet de décret pris pour l'application de l'article L. 232-2 du code du Sport	26 avril 2012	Ministre des sports
N° 231	Portant avis sur le projet d'arrêté ministériel « fixant la liste des substances et méthodes inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 232-9 du code du sport nécessitant pour leur détention ou leur utilisation une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques »	26 avril 2012	Ministre des sports
N° 232	Portant avis sur le projet d'arrêté instituant le Comité de préfiguration des modalités d'instauration du profil biologique des sportifs	26 avril 2012	Ministre des sports
N° 233	Autorisant le Président de l'Agence à signer la convention de prestation de services d'analyses antidopage réalisés par le Département des analyses de l'Agence pour le compte de la société IDTM (International doping tests and management)	10 mai 2012	Ministre des sports
N° 234	Prise en application de l'article R. 232-66 du code du sport relative à la durée de conservation des échantillons prélevés lors du premier trimestre de l'année 2012	10 mai 2012	Site Internet
N° 235	Relative aux contrats d'assurances signés au nom de l'Agence française de lutte contre le dopage	10 mai 2012	Site Internet
N° 236	Portant avis sur le projet d'arrêté fixant la liste des substances et méthodes dont la détention par le sportif est interdite en application de l'article L. 232-26 du code du sport	10 mai 2012	Ministre des sports
N° 237	Autorisant le traitement automatisé des données relatives à la localisation des sportifs appartenant au groupe cible de l'Agence	31 mai 2012	Journal Officiel Site Internet
N° 238	Portant adhésion de l'Agence française de lutte contre le dopage à l'Institut des organisations nationales antidopage (INADO - Institute of national Anti-Doping Organisations)	14 juin 2012	Ministre des sports
N° 239	Portant avis sur le projet de délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel relatif aux conditions de contribution à la lutte contre le dopage et à la protection des personnes pratiquant des activités physiques et sportives des services de télévision qui diffusent des programmes sportifs	14 juin 2012	Ministre des sports
N° 240	Portant tarification des analyses réalisées pour le compte de la Nouvelle-Calédonie	27 juin 2012	Ministre des sports
N° 241	Constatant l'abrogation à la date du 26 juin de la délibération n° 114 du Collège en date du 13 novembre 2008 et habilitant le Président à poursuivre le partenariat avec la Polynésie française	27 juin 2012	Ministre des sports
N° 242	Portant avis sur le projet d'arrêté relatif à la composition du Comité de préfiguration des modalités d'instauration du profil biologique des sportifs	27 juin 2012	Ministre des sports
N° 243	Tendant à la modification des articles L. 232-5-1 (10°) et D. 232-84 du code du sport à l'effet de conférer un pouvoir de contrôle à l'Agence mondiale antidopage en matière d'autorisations d'usage à des fins thérapeutiques	27 juin 2012	Ministre des sports
N° 244	Portant modification de la délibération n° 117 du 11 décembre 2008 modifiant les conditions générales de tarification des prélèvements réalisés pour le compte de tiers	27 juin 2012	Site Internet
N° 245	Portant renouvellement du directeur du département des contrôles de l'Agence	6 sept. 2012	Site Internet
N° 246	Tendant à ajouter un article L. 241-5-1 dans le code du sport afin de compléter la répression pénale du dopage des animaux	6 sept. 2012	Ministre des sports

N° 247	Prise en application de l'article R.232-66 du code du sport relative à la durée de conservation des échantillons prélevés lors du deuxième trimestre de l'année 2012	6 sept 2012	Site Internet
N° 248	Approuvant la désignation de sportifs astreints à une obligation de localisation à l'effet de permettre des contrôles inopinés	27 sept. 2012	Site Internet
N° 249	Portant modification de l'annexe à la délibération n° 248 du 27 septembre approuvant la désignation de sportifs astreints à une obligation de localisation	11 oct. 2012	Site Internet
N° 250	Tendant à la modification de l'article R. 232-11 du code du sport afin de lui permettre de donner compétence au directeur des contrôles pour la désignation des sportifs appartenant au groupe cible	11 oct. 2012	Site Internet
N° 251 A	Portant approbation du protocole pour la réalisation d'analyses antidopage entre l'Organisation camerounaise de lutte contre le dopage dans les sports et l'Agence française de lutte contre le dopage	11 oct. 2012	Ministre des sports
N° 251	Portant décision modificative du budget 2012 de l'AFLD	24 oct. 2012	Site Internet
N° 252	Portant radiation de sportifs inclus dans le groupe cible de l'AFLD	24 oct. 2012	Site Internet
N° 253	Statuant sur le recours gracieux par lequel M. Djibril CAMARA conteste le maintien de son appartenance au groupe cible de l'Agence	8 nov. 2012	Ministre des sports
N° 254	Tendant à la modification de l'article D. 232-76 du code du sport relatif au Comité des experts pour les Autorisations d'usage thérapeutique	8 nov. 2012	Ministre des sports
N° 255	Portant examen des motifs invoqués par un sportif à l'encontre de son inscription au groupe cible	8 nov. 2012	Ministre des sports
N° 256	Prise en application de l'article R. 232-66 du code du sport relative à la durée de conservation des échantillons prélevés lors du troisième trimestre de l'année 2012	8 nov. 2012	Site Internet
N° 257	Portant inscription et procédant à une radiation au sein du groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage	8 nov. 2012	Ministre des sports
N° 258	Portant adoption du budget prévisionnel de l'Agence française de lutte contre le dopage pour l'année 2013	22 nov. 2012	Transmission aux ministres chargés du budget et des sports
N° 259	Tendant à l'introduction dans le code du sport d'une disposition autorisant la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à mieux orienter les contrôles antidopage	5 déc. 2012	Ministre des sports
N° 260	Modifiant la liste des experts annexée à la délibération n° 42 du 22 mars 2007 fixant la liste des experts susceptibles de participer au comité de médecins placé auprès de l'AFLD, prévu à l'article L.232-2 du code du sport	5 déc. 2012	Site Internet
N° 261	Autorisant le Président à signer le protocole relatif à la réalisation d'analyses antidopage par l'Agence à la demande de la Commission nationale antidopage d'Algérie	5 déc. 2012	Ministre des sports
N° 262	Modifiant la liste des experts agréés par l'AFLD pour les analyses de contrôle en matière de dopage humain	5 déc. 2012	Site Internet
N° 263	Portant approbation du formulaire de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)	20 déc. 2012	Site Internet
N° 264	Procédant à une radiation au sein du groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage	20 déc. 2012	Site Internet
N° 265	Statuant sur le recours gracieux par lequel M. Grégoire PENNES demande sa radiation du groupe cible de l'Agence	20 déc. 2012	Ministre des sports
N° 266	Statuant sur le recours gracieux par lequel Mme Muslimé MERAL-SUNAR demande sa radiation du groupe cible de l'Agence	20 déc. 2012	Ministre des sports

2

L'ACTIVITÉ DE CONTRÔLE

Si l'année 2011 a été marquée par une diminution significative des prélèvements urinaires afin de favoriser notamment la modernisation du Département des analyses, 2012 a vu le volume de ces prélèvements augmenter alors que celui des prélèvements sanguins atteignait un niveau proche de celui de 2011.

L'Agence a réalisé 10 559 prélèvements antidopage en 2012, contre 9 514 en 2011, soit une augmentation de près de 10 %.

346 sportifs de la délégation olympique française, soit plus de 99 %, ont été soumis au moins une fois à un contrôle antidopage dans les mois précédant les Jeux olympiques.

En 2012, 728 sportifs ont fait partie du groupe cible de l'Agence.

I. LES NOUVELLES STRATÉGIES EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DU DOPAGE DÉFINIES PAR LE PAC POUR L'ANNÉE 2012

Le programme annuel des contrôles (PAC), adopté par le Collège lors de sa séance du 5 janvier, a fixé de nouveaux objectifs aux contrôles antidopage mis en place par l'Agence en 2012.

Si l'année 2011 a été marquée par une diminution significative des prélèvements urinaires afin de favoriser notamment la modernisation du Département des analyses, 2012 a vu le volume de ces prélèvements augmenter alors que celui des prélèvements sanguins atteignait un niveau proche de celui de 2011.

Deux types de prélèvements sanguins ont été réalisés : les prélèvements à des fins de contrôles antidopage et ceux aux fins de ciblage. Pour les premiers, une recherche d'hormone de croissance ou d'EPO (respectivement dans la limite annuelle de 100 et 300 analyses) pouvait être effectuée. S'agissant des prélèvements sanguins à des fins de ciblage, le Département des analyses avait la capacité d'en réaliser un volume de 1 900.

« De manière générale, l'Agence a poursuivi ses efforts pour maintenir un nombre élevé de contrôles à l'entraînement afin de se conformer aux exigences de l'AMA. »

Les prélèvements sanguins à des fins de ciblage doivent permettre de poursuivre l'expérimentation du logiciel d'interprétation des résultats mis à disposition de l'Agence française par l'Agence mondiale antidopage avant d'envisager une utilisation plus étendue.

En outre, la gestion du groupe cible de l'Agence demeure une priorité du Département des contrôles. Chaque sportif appartenant au groupe cible doit, en principe, être contrôlé plusieurs fois durant l'année, ce qui entraîne une augmentation sensible du nombre de prélèvements réalisés sur cette population. En cette année olympique, le groupe cible a dû être augmenté de façon significative.

De manière générale, l'Agence a poursuivi ses efforts pour maintenir un nombre élevé de contrôles à l'entraînement afin de se conformer aux exigences de l'Agence mondiale. Les sports collectifs professionnels sont tout particulièrement concernés par cette orientation.

Enfin, pour ce qui est des contrôles sur les animaux, l'objectif quantitatif a été fixé à environ 800 prélèvements, une partie d'entre eux étant réalisés pour le compte de la Société Hippique Française et avec son concours financier.

II. LES CONTRÔLES ANTIDOPAGE SUR LES HUMAINS

A. Répartition des prélèvements

L'Agence française de lutte contre le dopage a réalisé 10 559 prélèvements antidopage en 2012, contre 9 514 en 2011, soit une augmentation de près de 10 %.

Graphique 1

Évolution du nombre de prélèvements sur la période 2006-2012

1. Répartition par type de prélèvements

À l'instar des années précédentes, les prélèvements urinaires demeurent majoritaires par rapport aux autres types de prélèvements.

Tableau 1

Répartition par type de prélèvements en 2011-2012

On note une augmentation sensible (environ 10,3 %) du nombre de prélèvements urinaires en 2012.

De son côté, le nombre de prélèvements sanguins a diminué de 26,1 % par rapport à celui de 2011.

Le nombre de dépistages de l'alcool par air expiré a quant à lui été multiplié par 4,5.

Tableau 2

Répartition des prélèvements en 2011 et 2012 en et hors compétition

Les prélèvements sanguins ont été réalisés à près de 86 % hors compétition (contre 68 % en 2011). Cela s'explique par les conditions contraignantes auxquelles doivent satisfaire les prélèvements sanguins à des fins de ciblage : le sportif ne doit pas avoir fait d'effort physique dans les deux heures qui précèdent le prélèvement, les échantillons doivent être transportés à température réfrigérée dans un délai de 36 heures sous peine d'arriver hémolysés et donc de ne pouvoir être analysés par le laboratoire pour cause de vice de procédure. Ainsi, 93,7 % des prélèvements sanguins à des fins de ciblage réalisés en 2012 l'ont été hors compétition contre 30 % en ce qui concerne les prélèvements sanguins à des fins de contrôle antidopage.

Les prélèvements sanguins dans leur ensemble ont été réalisés à plus de 68 % (contre 49 % en 2011) dans les sports professionnels collectifs.



Tableau 3

Les disciplines sportives les plus concernées par les prélèvements sanguins en 2012

Par ailleurs, les tests de dépistage de l'alcool dans l'air expiré réalisés en 2012 se répartissent de la façon suivante :

Tableau 4

Tests de dépistage de l'alcool dans l'air expiré réalisés en 2012

2. Répartition mensuelle et semestrielle

Les prélèvements réalisés se sont répartis au cours de l'année comme suit :

Graphique 2

Répartition des prélèvements réalisés en 2012

La mise en place des contrôles, notamment par les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) tient compte des capacités d'analyse mensuelles du Département des analyses. Les directions régionales se voient attribuer par le Département des contrôles un quota mensuel qui leur permet d'organiser les contrôles obligatoires et de mettre en œuvre les orientations définies par l'AFLD. S'y ajoutent les contrôles s'inscrivant dans le cadre de leur stratégie propre. Alors que les contrôles sur les sportifs du groupe cible de l'AFLD étaient habituellement gérés par le Département des contrôles, il a été demandé aux DRJSCS, de participer à cette organisation, notamment pour ce qui est des sportifs professionnels du groupe cible. Il en est résulté une augmentation du nombre des contrôles.

Le Département des contrôles dispose, de son côté, d'un volume de prélèvements soit pour l'organisation des contrôles demandés par des fédérations internationales ou des organisations nationales antidopage soit pour la réalisation d'opérations spéciales.

Comme tous les ans, le premier semestre de l'année est toujours plus riche en événements sportifs. De ce fait, les contrôles antidopage étant mis en place par l'AFLD en fonction du calendrier sportif, on observe un volume mensuel de contrôles plus élevé lors de cette période. Ainsi, en moyenne, près de 958 prélèvements par mois (environ 716 prélèvements urinaires, 230 prélèvements sanguins et 12 dépistages de l'alcool par air expiré) ont été réalisés de janvier à juin (contre 860 en 2011). La deuxième partie de l'année, tout comme l'année précédente, a été marquée par une baisse globale du nombre de prélèvements ce qui a permis de redescendre à un volume mensuel moyen d'environ 801 (591 prélèvements urinaires, 207 prélèvements sanguins et 3 dépistages de l'alcool par air expiré) contre 700 contrôles en 2011.

Les six premiers mois de 2012 ont en effet été marqués par une activité de contrôle particulièrement intensive du fait de la préparation olympique.

a) Répartition par sport et par sexe

64 disciplines sportives ont fait l'objet de contrôles en 2012 (contre 63 en 2011). Les dix plus fréquemment contrôlées ont été, dans

l'ordre décroissant, le cyclisme (13,3 %), l'athlétisme (11 %), le rugby (11,1 %), le football (10,6 %), le handball (7,9 %), le basket-ball (6,9 %), la natation (4 %), le triathlon (4,5 %), le volley-ball (3,8 %), l'haltérophilie et disciplines associées (2,4 %).

Les contrôles des sports collectifs professionnels représentent en 2012, comme c'était le cas l'année précédente, plus d'un tiers du nombre total de prélèvements. Les contrôles lors des entraînements ont été privilégiés. Les sports collectifs professionnels ont également été les plus concernés par les prélèvements sanguins à des fins de ciblage (69,8 %).

Par ailleurs, la part des contrôles réalisés sur les femmes est en légère augmentation par rapport à celle observée l'année précédente, soit 23,8 % (contre 22,5 % en 2011). Les contrôles réalisés sur les hommes représentent quant à eux 76,2 % des contrôles totaux (77,5 % en 2011).

« Les prélèvements sanguins dans leur ensemble ont été réalisés à plus de 68 % (contre 49 % en 2011) sur les sports professionnels collectifs. »

b) Répartition par demandeurs, par niveau de compétition et hors compétition

87,2 % (contre 83,2 % en 2011) des prélèvements ont été effectués à l'initiative de l'AFLD ou des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale dans le cadre des stratégies nationale et régionale, soit une augmentation de 15,5 %. En revanche, le nombre de prélèvements réalisés pour le compte de tiers a diminué par rapport à 2011, passant de 16,79 % à 12,7 % du nombre total de prélèvements.

Tableau 5

Répartition des contrôles antidopage en 2012 en fonction du donneur d'ordre

De manière générale, lorsqu'elle est prestataire de service, l'AFLD intervient toujours majoritairement en compétition (89,73 %). Les autres contrôles (10,27 %) ont donc été effectués hors compétition et de manière inopinée.

Les contrôles diligentés à l'initiative de l'AFLD ou des directions régionales, ont été réalisés en compétition pour 57,53 % et hors compétition à hauteur de 42,47 %. Depuis 2010, l'accent mis sur les contrôles hors compétition est très net. Ainsi, en 2012, l'AFLD a décidé de poursuivre l'intensification des contrôles, lors des entraînements des sports collectifs, et sur les sportifs du groupe cible, parallèlement à l'accroissement du nombre de prélèvements sanguins très majoritairement réalisés hors compétition.

Tableau 6

Répartition des contrôles réalisés en 2011 et en 2012 en compétition et hors compétition

B. Contrôles réalisés à l'initiative de l'AFLD et des DRJSCS

1. Contrôles à l'initiative de l'AFLD

Le Département des contrôles de l'AFLD a mis en place 966 contrôles (653 en 2011), soit environ 10,5 % des contrôles nationaux. Ce nombre est en augmentation de près d'un tiers par rapport à 2011. Il s'explique par la forte implication du département s'agissant des contrôles sur le groupe cible et, notamment, sur les sportifs présélectionnés pour participer aux Jeux olympiques de Londres, dans le courant du premier semestre.

Le Département des contrôles a souhaité par ailleurs que l'Agence soit présente lors de grandes manifestations sportives telles que le match du Top 14 Racing Métro/Stade Toulousain (51 prélèvements), une journée de championnat de France de Football Ligue 1 (32 prélèvements), le championnat de France de triathlon (16 prélèvements) ou encore un match de football Red Star (38 prélèvements).

Les sportifs en préparation olympique ont été intégrés dans le groupe cible et ont fait l'objet d'au moins un contrôle inopiné. La délégation handisport n'a pas été intégrée dans le groupe cible pour des raisons d'ordre pratique. 97 sportifs ont néanmoins pu être contrôlés avant leur départ pour les Jeux paralympiques. Cette délégation comprenait 16 disciplines.

2. Les contrôles réalisés au titre de la préparation olympique et paralympique

a) Athlètes olympiques

La délégation française était composée de 348 sportifs soit 25 sportifs de plus qu'en 2008. 346 sportifs, soit plus de 99 % des membres de la délégation, ont été soumis au moins une fois à un contrôle antidopage dans les mois précédant les Jeux olympiques.

L'AFLD a été dans l'incapacité de contrôler 2 sportifs avant le début des Jeux olympiques car ces derniers étaient déjà partis à Londres avant que le Département des contrôles n'ait pu les contrôler.

460 contrôles au total ont été effectués sur les sportifs sélectionnés pour les Jeux olympiques (hors compétition et/ou en compétition).

b) Athlètes paralympiques

La délégation française paralympique était composée de 155 sportifs sélectionnés. 97 sportifs paralympiques, soit plus de 62 % de la délégation, ont été soumis au moins une fois à un contrôle antidopage.

Le contrôle des athlètes paralympiques s'est avéré plus difficile que pour les athlètes valides dans la mesure où l'AFLD ne disposait d'aucune information précise quant à leur localisation. Malgré plusieurs relances, la Fédération a tardé à communiquer les informations relatives aux stages et regroupements, susceptibles de permettre la mise en place de contrôles.

c) Contrôles sur les animaux

9 chevaux ont pu être contrôlés avant leur participation aux Jeux olympiques.

3. Contrôles réalisés par les DRJSCS

Le Département des contrôles confie tous les mois à chaque direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale un quota (de prélèvements urinaires et sanguins) permettant la réalisation, des contrôles antidopage dits obligatoires (c'est-à-dire ceux qui sont demandés par les fédérations sportives françaises et validés par le Directeur des contrôles), des contrôles qui s'inscrivent dans le cadre des orientations mensuelles définies par le Directeur des contrôles ainsi que ceux que ces directions mettent en œuvre dans le cadre de leur propre stratégie régionale.

Au total, 8 249 (contre 7 264 en 2011) contrôles ont été réalisés par les directions régionales, soit une augmentation de près de 12 %.

Parmi ces contrôles, 1 402 étaient des contrôles obligatoires, soit environ 17 %. Ces contrôles ont été en légère augmentation puisqu'ils s'élevaient en 2011 à 1 024. Il est effectivement à noter que parmi ces contrôles ont figuré les stages et entraînements des équipes de France pressenties pour participer aux Jeux olympiques.

Les orientations mensuelles nationales (12,33 % des contrôles nationaux) ont porté pour l'essentiel durant le premier semestre sur la préparation olympique. Un effort particulier pour contrôler les sports collectifs en début de saison a marqué quant à lui le second semestre.

Tableau 7

Orientations mensuelles nationales demandées aux DRJSCS en 2012

Parallèlement aux contrôles obligatoires et aux orientations mensuelles, les directions régionales ont continué la démarche entreprise en 2011 qui consistait à prendre part à l'organisation des contrôles du groupe cible de l'AFLD. Elles ont ainsi toujours la charge des contrôles des sportifs professionnels du groupe cible avec pour but d'effectuer un prélèvement au moins quatre fois durant l'année, comme l'AMA le recommande.

Finalement, le reste du quota alloué aux DRJSCS non utilisé pour les contrôles obligatoires ou les orientations mensuelles leur a permis de développer très largement leur stratégie régionale. Ces contrôles représentaient 69,2 % de leur activité en 2012 contre 54 % en 2011.

La grande implication des directions régionales dans ce dispositif et, de manière générale, leur adhésion à la politique de contrôle de l'AFLD, a conduit à une augmentation du nombre de contrôles hors compétition, déjà initiée en 2010 et à la réalisation des objectifs définis par le PAC notamment quant au développement des prélèvements sanguins.

C. Contrôles réalisés pour le compte de tiers (FI, ANADO)

L'Agence française de lutte contre le dopage, en tant que prestataire de service, a réalisé en 2012, 1 344 contrôles antidopage pour le compte de tiers, soit 12,73 % des prélèvements (contre 16,79 % en 2011). Elle s'est efforcée de répondre le plus favorablement possible aux demandes même si celles-ci ont été parfois formulées de manière tardive.



Tableau 8

Fédérations internationales ou organisations pour le compte desquelles l'AFLD a réalisé des contrôles en 2012

La collaboration pérenne avec certaines fédérations internationales s'est poursuivie en 2012, notamment avec l'ÉAA, l'IAAF, l'IRB, la FIJ, la FIE, l'ERC et SNRL. Parallèlement l'Agence a entamé de nouvelles collaborations avec d'autres fédérations internationales.

En vertu d'un accord signé avec la Fédération Française de Cyclisme (FFC) et la Ligue Nationale de Cyclisme (LNC), l'AFLD a été de nouveau conduite en 2012 à réaliser des contrôles antidopage sur une cinquantaine de courses cyclistes se déroulant en France, inscrites au calendrier de l'Union Cycliste Internationale (UCI).

Comme en 2011, l'Agence et l'UCI ont veillé conjointement à rappeler avec précision les conditions d'intervention des agents de contrôles de l'UCI et des préleveurs de l'AFLD. Néanmoins, pendant le Tour de France la collaboration n'a pas été suffisante pour cibler de façon judicieuse les contrôles et avoir ainsi un réel impact sur le déroulement de la course.

L'Agence a également donné suite à des demandes de contrôles plus ponctuelles.

23 sports ont ainsi été contrôlés, parmi lesquels les plus fréquemment concernés ont été le cyclisme, l'athlétisme, le rugby, la boxe et l'escrime.

49 protocoles ont été signés par l'Agence avec des fédérations ou organisateurs de compétitions.

L'AFLD est intervenue en tant que prestataire de service lors de grandes manifestations internationales parmi lesquelles :

- Le Grand Chelem de judo de Paris en février (28 prélèvements) ;
- La course cycliste Paris-Nice en mars (60 prélèvements) ;
- Le Tour de France cycliste en juillet (214 prélèvements) ;
- Les championnats du monde de karaté à Paris en novembre (20 prélèvements)
- Les championnats d'Europe de natation en novembre (48 prélèvements).

D. Les agréments des préleveurs : bilan au 31 décembre 2012

Au 31 décembre 2012, le nombre des préleveurs agréés s'élevait à 345, dont 205 hommes et 140 femmes, répartis dans les 22 régions métropolitaines et les départements d'outre-mer. Le nombre de préleveurs est en diminution en 2012 par rapport à l'année précédente, le renouvellement des agréments accordés pour 5 ans en 2007, ayant permis de ne pas retenir des préleveurs ayant été très faiblement sollicités.

Le Directeur des contrôles a renouvelé, pour 5 ans, 134 agréments.

La diversification des recrutements a produit ses effets. Le recours à des infirmiers, des masseurs-kinésithérapeutes, des étudiants en 3^{ème} cycle d'études médicales et des techniciens de laboratoire en

sus des médecins, a conduit à ce que ces derniers représentent désormais 60,6 % de l'effectif des préleveurs contre 77,3 % en 2011.

Tableau 9

Qualifications des préleveurs de l'AFLD en 2012

En 2012, 11 nouveaux agréments (concernant 8 hommes et 3 femmes) dont la durée initiale est de 2 ans ont été délivrés, se répartissent entre 10 régions. On dénombre 7 infirmiers (3 hommes et 4 femmes), 3 médecins (3 hommes), 1 technicien de laboratoire (1 homme).

Tableau 10

Répartition régionale des préleveurs agréés en France au 31 décembre 2012

« Au 31 décembre 2012, l'Agence dispose d'une liste de 345 préleveurs agréés répartis dans les 22 régions métropolitaines et les départements d'outre-mer. »

III. LES CONTRÔLES ANTIDOPAGE SUR LES ANIMAUX

A. Les agréments des vétérinaires

En vertu de l'article R. 241-1 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage est chargée de délivrer et de renouveler les agréments des vétérinaires préleveurs pour une durée de cinq ans. Le renouvellement des agréments délivrés en 2007 a tenu compte de l'ampleur de l'activité déployée par les intéressés.

Un nouvel agrément a été délivré en 2012 en Poitou-Charente portant ainsi l'effectif des vétérinaires préleveurs à 34 (contre 54 en 2011).

Tableau 11

Répartition régionale des vétérinaires préleveurs agréés en France en 2012

B. Les contrôles réalisés en 2012

Au vu du bilan de 2011 (876 prélèvements réalisés pour 1 100 prévus dans le PAC 2011), le Collège de l'Agence a décidé de fixer le nombre de contrôles sur les animaux à 800 en 2012.

834 contrôles antidopage ont pu être effectués par l'Agence française de lutte contre le dopage en 2012, soit une diminution de l'ordre de 4,7 % par rapport à 2011.

La répartition des contrôles entre la Fédération française d'équitation et la Société hippique française est sensiblement la même qu'en 2011. En revanche, une seule mission de contrôle a concerné une épreuve organisée par la Fédération française de polo (contre

3 en 2011) et 2 missions des épreuves organisées par la Fédération française de pulka et traîneaux à chiens (contre 1 en 2011).

12 contrôles de réengagement sont intervenus.

Tableau 12

Répartition par fédération des prélèvements sur les animaux en 2012

À la différence de l'année précédente où les contrôles se sont répartis de manière équitable entre les deux semestres, en 2012, 35,5 % des contrôles ont été réalisés lors du 1^{er} semestre contre 64,5 % au cours du 2nd semestre.

De grandes manifestations équestres ont fait l'objet, à l'initiative du département des contrôles, d'un nombre important de contrôles comme par exemple, au cours de la Finale d'endurance à Uzès du 12 au 14 octobre, durant laquelle 22 prélèvements ont été réalisés ; il en a été de même à l'occasion de la grande semaine de l'élevage à Fontainebleau où 10 prélèvements ont été réalisés le 2 septembre.

Les contrôles sur les animaux ont été mis en place dans leur très grande majorité par les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (92,7 % contre 7,3 % par le Département des contrôles). Ceci s'explique par le fait que l'AFLD a décidé de déléguer à l'échelon régional les contrôles sur les compétitions relevant de la SHF.

Les contrôles se sont déroulés dans 19 régions (contre 16 en 2011). 11,1 % des prélèvements ont été effectués en Ile de France, 9,0 % en Pays de Loire, 8,5 % aussi bien en région Centre qu'en Midi-Pyrénées, 8,1 % en Aquitaine.

Enfin, en ce qui concerne le type d'épreuve, comme en 2011, le concours de saut d'obstacle (CSO) a été de loin la discipline équestre la plus souvent contrôlée.

Afin de pouvoir contrôler des chevaux au titre de la préparation olympique, des contrôles ont été organisés pendant des stages ; 9 chevaux ont ainsi pu être contrôlés.

IV. LA LOCALISATION

Les sportifs appartenant au groupe cible de l'AFLD sont soumis au dispositif de localisation qui leur impose de transmettre à l'Agence leurs informations de localisation, chaque trimestre, avec une adresse de résidence, un programme sportif (horaires et lieux d'entraînements et de compétitions) et, pour chaque jour du trimestre, une plage test. Il s'agit d'un créneau horaire de soixante minutes compris entre 6h et 21h et situé à une adresse précise. C'est plus particulièrement pendant ce créneau horaire que des contrôles inopinés sont organisés. Si le sportif est absent pendant cette plage test déterminée par lui, un contrôle manqué est constaté ce qui donne lieu à un avertissement.

Le Département des contrôles soumet à l'approbation du Collège des décisions tendant à l'inclusion ou à la radiation de sportifs dans le groupe cible. Il travaille en concertation avec les fédérations sportives, nationales et internationales, et les ligues professionnelles. Il assure le suivi de la gestion des informations de localisation (système ADAMS), relève d'éventuels manquements et organise,

s'il y a lieu, des contrôles inopinés. Il procède à l'information tant des fédérations et des ligues sur les obligations auxquelles sont soumis leurs licenciés que des sportifs qui souhaitent notamment compléter leur localisation sur le logiciel ADAMS.

> La localisation en chiffres en 2012

- 728 sportifs,
- 32 sports,
- 3 265 courriers reçus,
- 58 dossiers soumis pour avis avant le constat d'un manquement à la section juridique,
- 14 avis rendus par le comité d'experts pour la localisation et les décisions subséquentes,
- 790 contrôles dont 58 contrôles manqués,
- 70 manquements constatés (58 avertissements et 12 rappels)

A. La composition du groupe cible de l'AFLD

Les sportifs appartenant aux catégories mentionnées à l'article L. 232-15 du code du sport et désignés par l'Agence française de lutte contre le dopage pour faire partie du groupe cible de l'Agence, peuvent faire ainsi l'objet de contrôles individualisés prévus au III de l'article L. 232-5 du code du sport.

Cette désignation leur est notifiée par le biais d'un courrier, dont la fédération française et la ligue professionnelle, sont également informées.

Au total, 728 sportifs ont fait partie du groupe cible de l'AFLD au cours de l'année 2012.

L'AFLD a souhaité maintenir dans ce groupe en 2012 des sportifs issus des sports collectifs professionnels. Ainsi, au moins un joueur a continué à être désigné dans chaque équipe appartenant aux divisions professionnelles de rugby à XV, football, handball, basket-ball et volley-ball, ce qui représente 35,5 % de l'effectif total du groupe cible.

S'agissant des sports amateurs, l'AFLD a fait le choix de continuer à désigner des sportifs évoluant à un très bon niveau national, voire international, mais ne faisant pas partie du groupe cible de leur fédération internationale. Comme en 2011, ont été désignés des sportifs pratiquant des disciplines réputées plus exposées au risque du dopage : par exemple le cyclisme (10,7 % de l'effectif), l'athlétisme (5,6 % de l'effectif), ou l'haltérophilie et les disciplines associées (3,7 % de l'effectif).

En vue des Jeux olympiques d'été de Londres 2012, conformément aux recommandations du CIO et à la demande du CNOSEF, les sportifs faisant partie des délégations olympiques ont tous été intégrés dans le groupe cible, soit 348 sportifs.

Tableau 13

Composition globale du groupe cible de l'AFLD en 2012

Les sportifs appartenant au groupe cible de l'AFLD doivent compléter leur localisation 15 jours avant le début de chaque



trimestre. Ils peuvent le faire directement en ligne sur le logiciel de gestion des informations de localisation (système ADAMS) accessible sur le site de l'Agence mondiale antidopage. Ce moyen de communication des informations de localisation est fortement conseillé, car il présente des facilités d'accès et d'utilisation pour les sportifs et de gestion pour le Département des contrôles. À défaut, les sportifs doivent se localiser grâce au formulaire de localisation (téléchargeable sur le site www.aflld.fr) qui est à renvoyer par courrier, mèl ou télécopie au Département des contrôles.

B. Les contrôles réalisés sur les sportifs appartenant au groupe cible de l'AFLD

Dans le cadre des contrôles organisés sur le groupe cible, deux types de prélèvements sont effectués : urinaire et sanguin (dans le cadre du ciblage et/ou d'un contrôle antidopage).

Tableau 14

Répartition des contrôles réalisés en 2012 sur les sportifs appartenant au groupe cible de l'AFLD

790 contrôles ont donc été réalisés sur les sportifs appartenant au groupe cible.

58 contrôles n'ont pas abouti et 54 ont donné lieu à des avertissements.

Tableau 15

Contrôles par sport : procès-verbal ou rapport de contrôle manqué

99,4 % des sportifs en préparation olympique ont été contrôlés au moins une fois, en ou hors compétition (460 contrôles). 2 sportifs, déjà partis à Londres, n'ont pu l'être.

C. Les manquements à l'obligation de localisation constatés en 2012

On distingue trois types de manquements :

- la non-transmission à l'AFLD des informations dans le délai requis ;
- la transmission d'informations insuffisamment précises et actualisées pour le créneau horaire ;
- l'absence du sportif constatée par un préleveur durant le créneau horaire au lieu indiqué (contrôle manqué).

En cas de non-transmission des informations ou de transmission d'informations insuffisamment précises et actualisées, un rappel gracieux est envoyé avec un délai de 3 jours ouvrables pour permettre au sportif de se mettre à jour, mais uniquement la première fois où il a omis de se localiser auprès de l'AFLD.

Ensuite, si le sportif ne s'est toujours pas soumis à ses obligations de localisation, un avertissement est envoyé. À compter de la réception du courrier, il dispose de 7 jours ouvrables pour régulariser sa situation. Si aucune réponse n'est constatée dans les délais, un nouvel avertissement lui est envoyé. Si le sportif régularise sa situation dans les délais, l'avertissement reste toutefois inscrit dans son dossier.

De même, si un agent préleveur est missionné pour effectuer un contrôle pendant la plage test et que le sportif est absent à l'endroit

indiqué, un contrôle manqué est constaté. Un avertissement lui est alors également envoyé.

Si trois avertissements sont constatés à son égard pendant une période de 18 mois consécutifs, un constat des manquements aux règles antidopage est relevé par application des dispositions du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage humain, figurant en annexe II-2 de la partie réglementaire du code du sport et auquel renvoie l'article R. 232-86 du même code. Cette procédure s'organise selon le graphique suivant :

Graphique 3

En amont de cette procédure, et pour respecter les dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, l'AFLD a mis à même un sportif, dont l'inclusion dans le groupe cible est envisagée, de présenter les raisons de fait ou de droit qui pourraient s'opposer à une telle mesure.

« 460 contrôles au total ont été effectués sur les sportifs sélectionnés pour les Jeux olympiques (hors compétition et/ou en compétition). »

En 2012, 70 courriers ont été envoyés à la suite d'un manquement :

- 12 rappels délivrés ;
- 58 avertissements délivrés ;
- dont 2 troisièmes avertissements délivrés (constat d'infraction aux règles antidopage transmis aux fédérations françaises compétentes).

Dans le cadre de la gestion des manquements et afin de donner la possibilité aux sportifs concernés de contester l'avertissement infligé, le Collège de l'Agence a adopté la délibération n° 138 du 5 novembre 2009 modifiée par la délibération n° 173 du 12 mai 2011.

Le Comité des experts pour la localisation peut ainsi être saisi par le sportif destinataire d'un courrier d'avertissement, dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier, d'une demande de révision motivée, à titre gracieux, du manquement qui lui a été notifié.

En 2012, le Comité a été saisi 14 fois par des sportifs, suite à la constatation d'un manquement : il a rendu 14 avis motivés dont 6 ont conduit à une annulation de l'avertissement.

8 sportifs ont saisi le Conseil d'État d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre les décisions d'entrée dans le groupe cible signées par le Directeur des contrôles.

Le Conseil d'État a considéré par un arrêt du 10 octobre 2012 que l'article 1^{er} de la délibération n° 54 du Collège de l'Agence en date des 12 juillet et 18 octobre 2007, non modifié après l'intervention de l'ordonnance du 14 avril 2010, ne saurait être regardé comme habilitant le Directeur du Département des contrôles à procéder à la désignation des sportifs membres du groupe cible.

Sans attendre cette décision, au vu des conclusions du rapporteur public, le Collège de l'Agence a, dans sa délibération n° 248 du 27 septembre 2012, approuvé la désignation des sportifs astreints à une obligation de localisation opérée après l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 14 avril 2010.

Néanmoins, la décision du Conseil d'État a eu une incidence sur les avertissements délivrés avant le 27 septembre 2012. 45 d'entre eux n'ont pu être maintenus.

> Bilan

La localisation reste un dispositif récent dans l'éventail des mesures destinées à la lutte contre le dopage. Pour sa mise en œuvre, le personnel du Département des contrôles s'attache à expliquer aux intéressés le fonctionnement du logiciel de gestion des informations de localisation (système ADAMS).

Par ailleurs, dans la mesure où le constat de trois avertissements pour manquement aux obligations de localisation pendant une période de dix-huit mois consécutifs constitue une infraction aux règles antidopage, il importe que la mise en œuvre de ce dispositif soit assurée avec soin. À cet effet, sont nécessaires :

- le suivi de la réglementation pour adapter les procédures nouvelles ;
- la tenue d'un dossier individuel pour chaque sportif ;
- la création et la mise à jour régulière de la documentation ;
- des relations étroites avec les Fédérations et les Ligues professionnelles.

Ce dispositif créé par l'Agence mondiale antidopage afin de permettre des contrôles inopinés en dehors des périodes d'entraînement ou de compétition implique que les intéressés soient attentifs aux obligations leur incombant.

Le contrôle de localisation n'est pas une fin en soi. Mais un moyen d'une politique de contrôle propre à certaines catégories de sportifs.

Graphique 1

Évolution du nombre de prélèvements sur la période 2006-2012

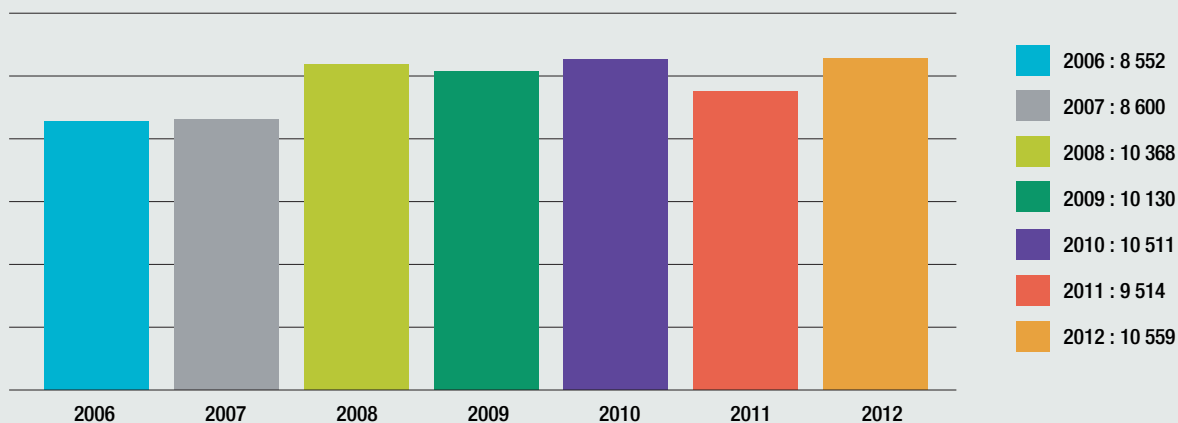


Tableau 1

Répartition par type de prélèvements en 2011-2012

	2011		2012	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Prélèvements urinaires	5 935	62,37 %	7 843	74,3 %
Prélèvements sanguins	3 555	37,38 %	2 626	24,9 %
Dépistages par l'air expiré	20	0,21 %	90	0,8 %
Prélèvements de phanères	4	0,04 %		
TOTAL	9 514	100 %	10 559	100 %

Tableau 2

Répartition des prélèvements en 2011 et 2012 en et hors compétition

	2011		2012	
Niveau international	1 597	16,79 %	1 344	12,73 %
En compétition	1 322	82,78 %	1 206	89,73 %
Urine	1 206	91,23 %	1 132	93,86 %
Sang - CAD	33	2,50 %	38	3,15 %
Sang - Ciblage	77	5,82 %	30	2,49 %
Dépistage de l'alcool	6	0,45 %	6	0,50 %
Phanères				
Hors compétition	275	17,22 %	138	10,27 %
Urine	133	48,36 %	97	70,29 %
Sang - CAD	22	8,00 %	22	15,94 %
Sang - Ciblage	120	43,64 %	19	13,77 %
Dépistage de l'alcool				
Phanères				
Niveau national	7 917	83,21 %	9 215	87,27 %
En compétition	4 461	56,35 %	5 301	57,53 %
Urine	3 420	76,66 %	4 926	92,93 %
Sang - CAD	697	15,62 %	174	3,28 %
Sang - Ciblage	330	7,40 %	117	2,21 %
Dépistage de l'alcool	14	0,31 %	84	1,58 %
Phanères				
Hors compétition	3 456	43,65 %	3 914	42,47 %
Urine	1 176	34,03 %	1 688	43,13 %
Sang - CAD	240	6,94 %	69	1,76 %
Sang - Ciblage	2 036	58,91 %	2 157	55,11 %
Dépistage de l'alcool				
Phanères	4	0,12 %		
TOTAL ANNÉE	9 514		10 559	

Tableau 3

Les disciplines sportives les plus concernées par les prélèvements sanguins en 2012

SPORT	SANG		TOTAL	% SUR LE NB TOTAL DE PRÉLÈVEMENTS
	CAD	CIBLAGE		
Rugby	60	482	542	20,6 %
Football	100	351	451	17,2 %
Handball	9	302	311	11,8 %
Basket-Ball	4	286	290	11,0 %
Volley-ball		201	201	7,7 %
Cyclisme	63	126	189	7,2 %
Athlétisme	45	101	146	5,6 %
Natation	10	54	64	2,4 %
Judo	4	40	44	1,7 %
Hockey sur glace		43	43	1,6 %
Autres	2	313	315	12,0 %
TOTAL	303	2 323	2 626	100 %

Tableau 4

Tests de dépistage de l'alcool dans l'air expiré réalisés en 2012

SPORT	NB DE TESTS RÉALISÉS	%
Motonautisme	34	37,8 %
Sport automobile	12	13,3 %
Tir à l'arc	44	48,9 %
TOTAL	90	100 %

Graphique 2

Répartition des prélèvements réalisés en 2012



Tableau 5

Répartition des contrôles antidopage en 2012 en fonction du donneur d'ordre

MOIS	CONTRÔLES À L'INITIATIVE DE L'AFLD OU DES DRJSCS		CONTRÔLES POUR LE COMPTE DE TIERS		TOTAL
	NB	%	NB	%	
Janvier	720	96,00 %	30	4,00 %	750
Février	785	87,91 %	108	12,09 %	893
Mars	935	86,57 %	145	13,43 %	1 080
Avril	898	92,86 %	69	7,14 %	967
Mai	1 021	90,92 %	102	9,08 %	1 123
Juin	800	85,47 %	136	14,53 %	936
Juillet	780	70,40 %	328	29,60 %	1 108
Août	400	80,00 %	100	20,00 %	500
Septembre	704	85,96 %	115	14,04 %	819
Octobre	634	90,70 %	65	9,30 %	699
Novembre	813	87,70 %	114	12,30 %	927
Décembre	725	95,77 %	32	4,23 %	757
TOTAL	9 215	87,27 %	1 344	12,73 %	10 559

Tableau 6

Répartition des contrôles réalisés en 2011 et en 2012 en compétition et hors compétition

	2011		2012	
	NB	%	NB	%
Niveau international	1 597	16,79 %	1 344	12,73 %
Compétitions internationales	1 322	82,78 %	1 206	89,73 %
Hors Compétition	275	17,22 %	138	10,27 %
Niveau national	7 917	83,21 %	9 215	87,27 %
Compétitions nationales	4 461	56,35 %	5 301	57,53 %
Hors Compétition	3 456	43,65 %	3 914	42,47 %
TOTAL ANNÉE	9 514		10 559	

Tableau 7

Orientations mensuelles nationales demandées aux DRJSCS en 2012

MOIS	SPORT	NB DE CONTRÔLES TOTAL MENSUEL HORS CONTRÔLES POUR LE COMPTE DE TIERS	NB DE CONTRÔLES RÉALISÉS DANS LE CADRE DES ORIENTATIONS MENSUELLES	% SUR LE NB TOTAL DE PRÉLÈVEMENTS MENSUELS
Janvier		720		
Février		785		
	Préparation olympique		51	6,5 %
Mars		935		
	Préparation olympique		28	3,0 %
Avril		898		
	Préparation olympique		32	3,6 %
Mai		1 021		
	Préparation olympique		17	1,7 %
Juin		800		
	Préparation olympique		51	6,4 %
Juillet - Août		1 180		
	Préparation olympique		5	0,4 %
	Contrôles à l'entraînement des sports collectifs professionnels		126	10,7 %
Septembre		704		
	Contrôles à l'entraînement des sports collectifs professionnels		209	29,7 %
Octobre		634		
	Contrôles à l'entraînement des centres de formation des clubs professionnels		75	11,8 %
Novembre		813		
	Rugby		296	36,4 %
Décembre		725		
	Handball		246	33,9 %
TOTAL		9 215	1 136	12,33 %

Tableau 8

Fédérations internationales ou organisations pour le compte desquelles l'AFLD a réalisé des contrôles en 2012

ORGANISATIONS INTERNATIONALES	NOMBRE DE PRÉLÈVEMENTS
ALAD	2
European Athletic Association EAA	42
European Boxing Union EBU	9
European Rugby Cup ERC	16
ESF	5
Fédération internationale de l'Automobile FIA	10
Fédération internationale de boules FIB	3
Fédération internationale d'escrime FIE	26
Fédération internationale de gymnastique FIG	9
FIPJP	12
FIPV	4
FISU	14
International Association of Athletics Federation IAAF	93
Fédération internationale de boxe IBF	10
Fédération internationale de ski de montagne IFSC	39
IFSS	4
Fédération internationale de Handball IHF	10
Fédération international de judo IJF	28

ORGANISATIONS INTERNATIONALES	NOMBRE DE PRÉLÈVEMENTS
ILSF	1
International Rugby Board IRB	89
Fédération internationale de ski de montagne ISMF	2
Fédération internationale de tennis ITF	22
ITU	20
Ligue Européenne de Natation LEN	73
Six Nations Rugby Ltd, SNRL	16
UBO	2
Union cycliste internationale UCI	718
Union sportive des polices d'Europe USPE	6
WBC	4
WBF	10
WBF-Prof	10
WBO	6
WDSF	5
WKF	20
WSF	4
TOTAL	1 344

Tableau 9

Qualifications des préleveurs de l'AFLD en 2012

QUALIFICATION DES PRÉLEVEURS	NOMBRE	POURCENTAGE
Médecins	209	60,6 %
Infirmiers	124	35,9 %
Masseurs-kinésithérapeutes	8	2,3 %
Étudiants en 3 ^{ème} cycle d'études médicales	2	0,6 %
Techniciens de laboratoire	2	0,6 %
TOTAL	345	100 %

Tableau 10

Répartition régionale des préleveurs agréés en France au 31 décembre 2012

RÉGION	NOMBRE DE PRÉLEVEURS AGRÉÉS
ALSACE	15
AQUITAINE	16
AUVERGNE	14
BASSE-NORMANDIE	11
BOURGOGNE	9
BRETAGNE	11
CENTRE	8
CHAMPAGNE-ARDENNE	15
CORSE	6
FRANCHE-COMTÉ	12
GUADELOUPE	2
GUYANE	1
HAUTE-NORMANDIE	16

RÉGION	NOMBRE DE PRÉLEVEURS AGRÉÉS
ÎLE-DE-FRANCE	27
LA RÉUNION	15
LANGUEDOC-ROUSSILLON	14
LIMOUSIN	13
LORRAINE	19
MARTINIQUE	6
MIDI-PYRÉNÉES	18
NORD PAS-DE-CALAIS	15
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	21
PAYS DE LA LOIRE	16
PICARDIE	6
POITOU-CHARENTE	17
RHÔNE-ALPES	22
TOTAL	345

Tableau 11

Répartition régionale des vétérinaires préleveurs agréés en France en 2012

RÉGION	NOMBRE DE PRÉLEVEURS AGRÉÉS
ALSACE	
AQUITAINE	2
AUVERGNE	3
BASSE-NORMANDIE	2
BOURGOGNE	2
BRETAGNE	2
CENTRE	
FRANCHE-COMTÉ	2
ÎLE-DE-FRANCE	4

RÉGION	NOMBRE DE PRÉLEVEURS AGRÉÉS
LANGUEDOC-ROUSSILLON	
LIMOUSIN	1
MIDI-PYRÉNÉES	6
PACA	1
PAYS DE LOIRE	4
PICARDIE	3
POITOU-CHARENTES	1
RHÔNE-ALPES	1
TOTAL	34

Tableau 12

Répartition par fédération des prélèvements sur les animaux en 2012

FÉDÉRATIONS	NOMBRE	POURCENTAGE
Fédération française d'équitation (FFE)	721	86,5 %
Société hippique française (SHF)	93	11,1 %
Fédération française de polo (FFP)	6	0,7 %
Fédération française de pulka et traîneaux à chiens (FFPTC)	14	1,7 %
TOTAL	834	100 %

Tableau 13

Composition globale du groupe cible de l'AFLD en 2012

FÉDÉRATIONS	H	F	TOTAL
ATHLÉTISME	28	13	41
AVIRON	20		20
BADMINTON	2		2
BASKET-BALL	53	18	71
BOXE	7	2	9
CANOE KAYAK	21	8	29
CYCLISME	53	25	78
ÉQUITATION	21	6	27
ESCRIME	19	19	38
FOOTBALL	41	36	77
GYMNASTIQUE	4	6	10
HANDBALL	16		16
HMFAC	14	13	27
HOCKEY	4	4	8
JUDO	10	12	22
KARATÉ	5	3	8

FEDERATIONS	H	F	TOTAL
LUTTE	8	7	15
MONTAGNE ET ESCALADE	3	1	4
NATATION	10	13	23
PENTATHLON MODERNE	4	2	6
RUGBY	33		33
SKI	7	3	10
SPORTS DE GLACE	9	4	13
SQUASH	4	3	7
TAEKWONDO	6	4	10
TENNIS	4	8	12
TENNIS DE TABLE	2	3	5
TIR	7	9	16
TIR À L'ARC	2	4	6
TRIATHLON	6	2	8
VOILE	8	7	15
VOLLEY-BALL	44	18	62
TOTAL	475	253	728

Tableau 14

Répartition des contrôles réalisés en 2012 sur les sportifs appartenant au groupe cible de l'AFLD

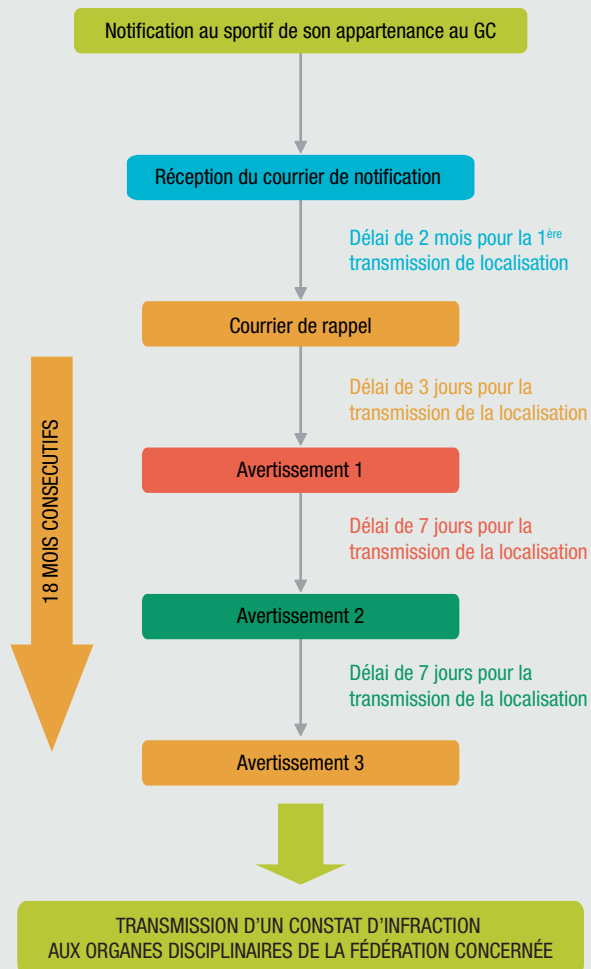
	NOMBRE CONTRÔLES RÉALISÉS		NOMBRE CONTRÔLES RÉALISÉS
janvier	32	juillet	73
février	112	août	9
mars	80	septembre	17
avril	102	octobre	30
mai	152	novembre	16
juin	159	décembre	8
		TOTAL	790

Tableau 15

Contrôles par sport : procès verbal ou rapport de contrôle manqué

FÉDÉRATIONS	CONTRÔLES RÉALISÉS	CONTRÔLES MANQUÉS	FÉDÉRATIONS	CONTRÔLES RÉALISÉS	CONTRÔLES MANQUÉS
Athlétisme	67	13	Lutte	6	
Aviron	23	1	Montagne et escalade	2	1
Badminton	2		Natation	28	1
Basket-ball	102	4	Pentathlon Moderne	9	
Boxe	11	1	Rugby	59	3
Canoë-kayak	28	1	Ski	1	
Cyclisme	96	4	Sports de Glace	2	
Équitation	27	3	Squash		
Escrime	33	3	Taekwondo	10	1
Football	85	7	Tennis	4	2
Gymnastique	8		Tennis de table	6	
Handball	29	4	Tir	20	
HMFAC	19		Tir à l'arc	6	1
Hockey	4		Triathlon	11	2
Judo	19	2	Voile	15	
Karaté	6		Volley-ball	52	4
			TOTAL	790	58

Graphique 3



Annexe complémentaire

Répartition par discipline sportive de l'ensemble des contrôles réalisés en 2012

SPORT	TOTAL	% SUR LE NB TOTAL DE PRÉLÈVEMENTS	DONT AFLD	% SUR LE NB TOTAL DE PRÉLÈVEMENTS AFLD	DONT FI	% SUR LE NB TOTAL DE PRÉLÈVEMENTS FI
Athlétisme	1 140	10,8 %	1 005	10,9 %	135	10 %
Athlétisme (UFOLEP)	20	0,2 %	20	0,2 %		
Aviron	101	1 %	101	1,1 %		
Badminton	54	0,5 %	54	0,6 %		
Baseball	6	0,1 %	6	0,1 %		
Basket-Ball	630	6 %	630	6,8 %		
Billard	22	0,2 %	22	0,2 %		
Boxe	98	0,9 %	63	0,7 %	35	2,6 %
Boxe française	20	0,2 %	16	0,2 %	4	0,3 %
Bridge	16	0,2 %			16	1,2 %
Canoë-kayak	92	0,9 %	92	1 %		
Chiens de traîneau	4				4	0,3 %
Course camarguaise	8	0,1 %	8	0,1 %		
Course d'orientation	39	0,4 %	39	0,4 %		
Course landaise	6	0,1 %	6	0,1 %		
Cyclisme	1 931	18,3 %	1 213	13,2 %	718	53,4 %
Danse	5				5	0,4 %
Équitation	69	0,7 %	69	0,7 %		
Escrime	146	1,4 %	120	1,3 %	26	1,9 %
Études et sports sous-marins	25	0,2 %	25	0,3 %		
Football	968	9,2 %	968	10,5 %		
Football américain	19	0,2 %	19	0,2 %		
Full contact	30	0,3 %	30	0,3 %		
Golf	43	0,4 %	43	0,5 %		
Gymnastique	75	0,7 %	66	0,7 %	9	0,7 %
Handball	730	6,9 %	720	7,8 %	10	0,7 %
Handisport	54	0,5 %	54	0,6 %		
HMFAC	216	2 %	216	2,3 %		
Hockey	17	0,2 %	17	0,2 %		
Hockey sur glace	133	1,3 %	133	1,4 %		
Judo	187	1,8 %	159	1,7 %	28	2,1 %
Karaté	44	0,4 %	24	0,3 %	20	1,5 %
Kick-boxing	17	0,2 %	17	0,2 %		
Lutte	51	0,5 %	51	0,6 %		
Montagne et escalade	80	0,8 %	43	0,5 %	37	2,8 %

SPORT	TOTAL	% SUR LE NB TOTAL DE PRÉLÈVEMENTS	DONT AFLD	% SUR LE NB TOTAL DE PRÉLÈVEMENTS AFLD	DONT FI	% SUR LE NB TOTAL DE PRÉLÈVEMENTS FI
Motocyclisme	43	0,4 %	43	0,5 %		
Motonautisme	18	0,2 %	18	0,2 %		
Muaythāï	4		4			
Natation	430	4,1 %	362	3,9 %	68	5,1 %
Parachutisme	13	0,1 %	13	0,1 %		
Pelote basque	15	0,1 %	11	0,1 %	4	0,3 %
Pentathlon moderne	28	0,3 %	28	0,3 %		
Pétanque et jeu provençal	12	0,1 %			12	0,9 %
Roller-skating	29	0,3 %	29	0,3 %		
Rugby	1 132	10,7 %	1 011	11 %	121	9 %
Rugby à VII	12	0,1 %			12	0,9 %
Rugby à XIII	33	0,3 %	33	0,4 %		
Sauvetage et secourisme	2		1		1	0,1 %
Ski	76	0,7 %	76	0,8 %		
Ski alpinisme	7	0,1 %	5	0,1 %	2	0,1 %
Sport automobile	129	1,2 %	113	1,2 %	16	1,2 %
Sports boules	54	0,5 %	51	0,6 %	3	0,2 %
Sports de glace	20	0,2 %	20	0,2 %		
Squash	77	0,7 %	73	0,8 %	4	0,3 %
Surf	5				5	0,4 %
Taekwondo	61	0,6 %	61	0,7 %		
Tennis	106	1 %	84	0,9 %	22	1,6 %
Tennis de table	65	0,6 %	65	0,7 %		
Tir	71	0,7 %	71	0,8 %		
Tir à l'arc	131	1,2 %	131	1,4 %		
Triathlon	429	4,1 %	409	4,4 %	20	1,5 %
Voile	105	1 %	98	1,1 %	7	0,5 %
Volley-ball	345	3,3 %	345	3,7 %		
Wushu	11	0,1 %	11	0,1 %		
TOTAL	10 559	100 %	9 215	100 %	1 344	100 %

3

LE DÉPARTEMENT DES ANALYSES

En 2012, le nombre total d'échantillons réceptionnés a augmenté par rapport à 2011 de près de 8 %. Cela est notamment dû aux prélèvements effectués sur les sportifs sélectionnés ou susceptibles de l'être pour les Jeux olympiques de Londres.

Les cannabinoïdes (28,4 %) et les glucocorticoïdes (22,8 %) représentent les deux classes de substances les plus souvent détectées dans les échantillons analysés.

Par ailleurs, la nouveauté du programme de surveillance de l'Agence mondiale antidopage en 2012 a consisté en la surveillance des glucocorticoïdes hors compétition.

En 2012, le Département des analyses de l'Agence a pérennisé son organisation de 2011 pour lui permettre :

- de poursuivre son activité de développement et de validation des méthodes d'analyses,
- de porter à 8 500 les analyses conventionnelles sur les prélèvements urinaires et de répondre au besoin d'analyses IRMS (100 demandes ciblées),
- de maintenir à un niveau élevé le nombre des analyses destinées à la recherche de l'EPO, de l'hormone de croissance (100 analyses prévues pour l'hormone de croissance dans les prélèvements sanguins et 1 000 analyses pour l'EPO réparties entre les échantillons de sang et d'urine),
- et de continuer comme en 2011 à analyser près de 2 000 prélèvements sanguins pour les analyses hématologiques (analyses de profilage pour le ciblage des contrôles antidopage pour l'AFLD et l'établissement de passeports biologiques par les fédérations internationales).

I. L'ACTIVITÉ DE CONTRÔLE

En 2012, le nombre total d'échantillons réceptionnés (contrôle antidopage et analyses hématologiques) a augmenté par rapport à 2011 de près de 8 %. Cette augmentation est en particulier due aux prélèvements effectués sur les sportifs sélectionnés ou susceptibles de l'être pour les Jeux olympiques de Londres.

A. Les échantillons urinaires

1. Répartition

En 2012, le laboratoire a reçu 8 536 échantillons urinaires dont 7 952 provenant de France et 584 de l'étranger soit une augmentation de 26 % par rapport à 2011.

Pour les échantillons prélevés en France, 1 322 l'ont été pour le compte de fédérations internationales (FI) contre 1 435 en 2011. Ces échantillons se répartissent en 1 183 échantillons prélevés en compétition et 139 hors compétition. Ils représentent 14 % des échantillons prélevés en France contre 24 % en 2011.

Tableau 1

Répartition mensuelle des échantillons urinaires reçus en 2012

31 échantillons urinaires n'ont pu être analysés pour non-respect des critères d'acceptabilité (rupture de l'anonymat, problème de scellé...) et ont été classés en vice de procédure.

Tableau 2

Répartition par sport des échantillons urinaires reçus en 2012

Les dix sports les plus contrôlés en 2012 ont été, dans l'ordre décroissant (% sur l'ensemble des échantillons / % pour les échantillons nationaux) :

- le cyclisme (21,25 % / 15,4 %),
- l'athlétisme (13,7 % / 14,2 %),
- le rugby (6,9 % / 6,9 %),
- le football (6,4 % / 7,6 %),
- le handball (5,3 % / 6,3 %),
- le triathlon (5,1 % / 6,1 %),
- la natation (4,9 % / 4,9 %),
- le basket-ball (4,6 % / 5,7 %),
- le judo (2,4 % / 1,9 %),
- et le volley-ball (2,2 % / 2,8 %).

2. Bilan des analyses urinaires

Chaque échantillon urinaire reçu a été soumis à 8 ou 9 procédures de screening visant à rechercher les molécules interdites par l'Agence mondiale antidopage (AMA) et, en cas de suspicion, a subi une analyse de confirmation. 7 procédures sont effectuées par la section Chimie analytique et 2 par la section Biologie.

2.1 Activité de la section Contrôle et Développement Chimie analytique

La section Contrôle et Développement Chimie analytique est organisée en deux secteurs :

- le secteur **Xénobiotiques et Endogènes** (screening et confirmations),
- et le secteur **Analyses isotopiques** (confirmations des endogènes).

> Activité du secteur Xénobiotiques et Endogènes

Ce secteur est chargé :

- de rechercher par des analyses de screening GC/MSⁿ, HPLC/MSⁿ et de colorimétrie tous les produits des classes suivantes (substance mère et/ou métabolite(s)) :
 - ▶ Agents anabolisants (exogènes ou endogènes),
 - ▶ Béta-2-agonistes,
 - ▶ Modulateurs hormonaux et métaboliques,
 - ▶ Diurétiques et autres agents masquants,
 - ▶ RSR13,
 - ▶ Stimulants,
 - ▶ Narcotiques,
 - ▶ Cannabinoïdes (naturel ou de synthèse),
 - ▶ Glucocorticoïdes,
 - ▶ Béta-bloquants,

« En 2012, le laboratoire a reçu 8 536 échantillons urinaires dont 7 952 provenant de France et 584 de l'étranger soit une augmentation de 26 % par rapport à 2011. »



- d'établir le profil stéroïdien (Testostérone, Androstérone, rapport T/E...),
- et d'infirmer ou de confirmer les suspicions du screening par des analyses de confirmation.

En 2012, le nombre de confirmations effectuées par ce secteur Xénobiotiques et Endogènes a augmenté par rapport à 2011. Il s'est élevé à environ 826 en 2012 contre 750 en 2011. Des analyses de confirmation ont été réalisées sur près de 10 % des échantillons urinaires reçus.

L'augmentation du nombre de confirmations s'explique tout à la fois par l'accroissement du nombre d'échantillons analysés au screening entre 2011 et 2012 et par le fait que les screening sont devenus plus sensibles.

On note que l'examen à titre de confirmation du rapport T/E est une des principales activités du secteur confirmation. Si en 2011, à peu près 240 rapports T/E avaient été mesurés par le secteur confirmation (ce qui représentait déjà 32 % des confirmations), en 2012 381 mesures du rapport T/E ont été réalisées, ce qui représente 46 % des confirmations.

En 2012, suite à la déclaration des cas anormaux, la section a réalisé l'analyse de 13 échantillons B pour l'identification de 14 molécules contre 4 analyses d'échantillons B en 2011.

Tableau 3

Liste des analyses d'échantillons B en 2012

> Activité du secteur analyses isotopiques (IRMS)

Ce secteur est chargé des analyses de confirmation par spectrométrie de masse du rapport isotopique C13/C12, technique qui permet de déterminer s'il y a eu administration exogène d'un composé endogène suspect.

Cette analyse peut être mise en œuvre à partir d'un prélèvement urinaire ponctuel :

- soit pour un rapport Testostérone/Épitéstostérone élevé en screening,
- soit sur d'autres indicateurs de prises de stéroïdes naturels (DHEA, Testostérone, Boldénone, métabolites de la Nandrolone, Formestane...) en screening,
- soit à la demande de l'institution de contrôle sur des échantillons ciblés.

Dans le cas d'un profil stéroïdien atypique (T/E, DHEA, Androstérone...), cette analyse :

- est systématiquement réalisée pour les échantillons prélevés en France au niveau national (en et hors compétition),
- et est proposée pour les échantillons prélevés en France au niveau international (en et hors compétition) et pour les échantillons prélevés à l'étranger pour des tiers. Elle n'est réalisée qu'à leur demande.

En 2012, le nombre d'analyses IRMS s'est élevé à 419, soit 24 % de plus qu'en 2011 (337 analyses en 2011).

63 échantillons de 2012 ont fait l'objet d'une demande ciblée d'analyse IRMS par l'autorité de contrôle, parmi eux 5 présentaient un

profil stéroïdien anormal. Seul un échantillon sur les 63 a été déclaré anormal. Ces demandes ont chuté de 42 % par rapport à 2011 et n'ont pas atteint les 100 demandes prévues.

Une analyse IRMS pour profil stéroïdien atypique a été proposée aux fédérations internationales et autres tiers pour 112 échantillons. Cette analyse a été demandée pour 67 échantillons et les résultats obtenus ont été un cas anormal et 66 cas négatifs. Les 45 échantillons non analysés ont été classés en atypique.

En cours d'année 2012, le secteur analyses isotopiques a validé la méthode de confirmation IRMS du Formestane, ce qui lui permet dorénavant de traiter les échantillons présentant des concentrations anormalement élevées de ce composé sans avoir recours à un autre laboratoire antidopage.

« Le délai moyen de rendu de résultat pour les séries urgentes sur l'ensemble de l'année s'élève à 9,9 jours. Ce délai a été amélioré par référence à l'année 2011 où il s'élevait à 12,4 jours. »

Toutes ces analyses ont conduit à la déclaration de 14 cas anormaux correspondant à 18 molécules (Nandrolone, Boldénone, Testostérone...) pour lesquels l'analyse IRMS s'est révélée positive (origine endogène du composé non prouvée). Ce nombre a très fortement augmenté par rapport à 2011 où il n'était que de 1 cas (1,6 ‰ des échantillons analysés contre 0,1 ‰ en 2011).

2.2 Activité de la section Biologie

La section Biologie est organisée en deux secteurs :

- le secteur Hématologie et Hormones I,
- et le secteur Hormones II et Analogues.

> Activité du secteur Hématologie et Hormones I

Le secteur Hormones I est chargé de doser dans tous les échantillons urinaires provenant d'athlètes masculins, les hormones hCG (hormone chorion gonadotrophique) et LH (hormone lutéinisante). Ces dosages font appel à des méthodes immunologiques.

L'hCG se présente dans l'urine (et dans le sang) sous plusieurs formes correspondant soit à la molécule entière (hCG intacte) soit à des formes tronquées. Deux dosages différents doivent être réalisés dans le cadre de l'analyse hCG. Le premier concerne l'ensemble de toutes les formes présentes dans l'échantillon (hCG totale) et le second la forme intacte.

Si un taux anormalement élevé est observé pour l'hCG totale et pour l'hCG intacte, le résultat donne lieu à un rapport anormal. Si seul le taux d'hCG totale est anormalement élevé, le résultat donne lieu à un rapport atypique et peut faire suspecter une pathologie chez le sportif.

En 2012, 6 cas d'hCG ont donné lieu à un rapport atypique et 1 cas à un rapport d'analyse anormal.

Chez la femme, le dosage de l'hCG n'est réalisé que dans les échantillons urinaires présentant une suspicion de présence de Nandrolone ou de ses précurseurs. En effet, les résultats d'analyse de la Nandrolone doivent tenir compte d'une éventuelle grossesse qui serait alors objectivée par le taux urinaire d'hCG.

En ce qui concerne la LH, les analyses ont donné lieu à 26 cas de rapports atypiques.

> **Activité du secteur Hormones II et Analogues**

Ce secteur procède à la recherche des EPO recombinantes (y compris la CERA) par focalisation isoélectrique dans les échantillons urinaires sur demande de l'autorité de contrôle.

En 2012, ce secteur a procédé à l'analyse de 835 échantillons urinaires, soit 200 de plus qu'en 2011, ce qui a conduit à la déclaration de 4 échantillons en résultats anormaux pour présence d'EPO recombinante (1 échantillon a été indiqué en présumé n'ayant pu être formellement caractérisé).

84 % des échantillons analysés provenaient de prélèvements en compétition. Les trois sports pour lesquels l'analyse EPO a été la plus demandée sont le cyclisme (61,1 %), l'athlétisme (21,2 %) et le football (9,2 %).

3. Délais de transmission des résultats

Les résultats des échantillons urinaires sont envoyés par série correspondant aux missions de prélèvement et non échantillon par échantillon. Par contrat, le délai de rendu des résultats des échantillons nationaux est de 30 jours calendaires maximum (séries non urgentes) et de 15 jours calendaires maximum (séries urgentes) ainsi que pour les échantillons internationaux (sauf disposition contraire).

Graphique 1

Délais moyens de rendu des résultats pour les séries urgentes

Le nombre d'échantillons reçus en séries urgentes s'élèvent à 1 912 en 2012, soit une diminution de 15 % par rapport à 2011 (2 250 échantillons en séries urgentes).

En 2012, le délai moyen de rendu de résultat pour les séries urgentes sur l'ensemble de l'année s'élève à 9,9 jours. Ce délai a été amélioré par référence à l'année 2011 où il s'élevait à 12,4 jours.

Par rapport aux années précédentes, le délai moyen contractuel de 15 jours a toujours été respecté y compris pendant la fermeture du laboratoire pendant une partie du mois d'août.

Les résultats de 8,5 % des séries urgentes ont toutefois été rendus avec retard. Cependant, ce pourcentage a fortement diminué par rapport à 2011 (19,2 %).

Graphique 2

Délais moyens de rendu des résultats pour les séries non urgentes

Le nombre d'échantillons reçus en séries non urgentes s'élèvent à 6 624 en 2012, soit une augmentation de près de 47 % par rapport à 2011 (4 514 échantillons en séries non urgentes).

Après une dégradation du délai moyen annuel de rendu de résultat pour les séries non urgentes en 2011 (30 jours), un effort très important a été réalisé en 2012 pour améliorer ce délai en particulier en ne traitant pas les séries urgentes au détriment des séries non urgentes et cela malgré un dépassement de la capacité de traitement du laboratoire (750 échantillons mensuels) durant 5 mois. Le délai moyen de 2012 s'élève à 16,5 jours.

Les résultats de 3,1 % des séries non urgentes ont été rendus en retard contre 35,1 % en 2011.

L'objectif pour l'année 2013 est de rendre tous les résultats sous 15 jours calendaires conformément aux exigences de l'AMA. En cas de dépassement de la capacité du laboratoire, les séries urgentes seront traitées prioritairement.

B. Les échantillons sanguins

1. Répartition

En 2012, le laboratoire a reçu 2 985 échantillons sanguins dont 344 à des fins de contrôle antidopage, 2 586 à des fins d'analyses hématologiques et 55 pour la double analyse. Le nombre total d'échantillons sanguins a chuté de 22 % par rapport à 2011 (3 827 échantillons sanguins en 2011). Cette chute est due à la réduction du nombre de prélèvements pour contrôle antidopage, visant principalement la recherche de l'hormone de croissance en 2011 (1 259 échantillons sanguins pour contrôle antidopage reçus en 2011 contre 399 en 2012).

Le laboratoire a mis en place un moyen de suivre les conditions de conservation des prélèvements sanguins entre le prélèvement et leur réception au laboratoire. Cette disposition a permis d'étudier plus précisément les écarts de température observés et d'en corriger les origines (le stockage dans des réfrigérateurs dont la température descendait souvent en dessous de + 2°C en était très souvent la cause).

Tableau 4

Répartition mensuelle des échantillons sanguins de contrôle antidopage en 2012

Tableau 5

Répartition mensuelle des échantillons sanguins pour analyses hématologiques en 2012

183 échantillons n'ont pas pu être analysés principalement pour des problèmes de température de conservation des échantillons avant leur arrivée au laboratoire et ont été classés en vice de procédure.

Tableau 6

Répartition par sport des échantillons sanguins de contrôle antidopage reçus en 2012



Les cinq sports pour lesquels ont été le plus souvent prélevés d'échantillons sanguins pour contrôle antidopage sont :

- le football (28,1 %),
- le cyclisme (21,3 %),
- le rugby (18,8 %),
- l'athlétisme (15,8 %),
- le tennis (5,0 %).

Tableau 7

Répartition par sport des échantillons sanguins de contrôle antidopage reçus en 2012

Les cinq sports pour lesquels ont été le plus souvent prélevés des échantillons sanguins pour analyses hématologiques sont :

- le rugby (18,4 %),
- le cyclisme (15,7 %),
- le football (13,5 %),
- le basket-ball (11,4 %)
- le handball (11,3 %).

2. Bilan des analyses sanguines

Ces analyses sont assurées par le secteur Hématologie et Hormones I et le secteur Hormones II et Analogues de la section Biologie.

2.1 Activité du secteur Hématologie et Hormones I

Ce secteur est chargé :

- de l'analyse de contrôle antidopage sur le sang pour la recherche par électrophorèse de l'Oxyglobine et de l'Hémopure qui sont des hémoglobines modifiées (HBOCs)
- des analyses hématologiques visant à détecter non pas la présence de substances dopantes dans un échantillon (détection directe) mais les effets de certaines formes de dopage sur des variables hématologiques (détection indirecte). En 2012, les résultats de ces analyses ont été exploités :
 - ▶ soit à des fins de ciblage permettant de programmer des contrôles en vue d'analyses de détection directe (aflld)
 - ▶ soit en tant qu'analyses intégrées dans le module hématologique du Passeport Biologique de l'Athlète (PBA) dans le cadre de demandes émanant de fédérations sportives internationales. Les résultats peuvent alors être utilisés comme preuve du dopage et donc conduire à des sanctions.

a) Analyses HBOCs

En 2012, le secteur a analysé pour l'activité de contrôle antidopage :

- 29 échantillons pour recherche des HBOCs.

Ces analyses se sont révélées négatives.

b) Analyses hématologiques

En 2012, les analyses hématologiques ont concerné 2 460 échantillons ce qui est légèrement supérieur à 2011 (2 300 analyses en 2011) et au-dessus de la prévision initiale de 2 000 analyses.

2.2 Activité du secteur Hormones II et Analogues

Ce secteur procède aux analyses de contrôle antidopage pour la recherche des érythropoïétines (EPO) recombinantes (y compris la CERA), du Péginasatide, de l'hormone de croissance (GH) recombinante et du Synacthène.

a) Analyses EPO et Péginasatide

En 2012, les analyses de recherche d'EPO recombinante ont concerné 263 échantillons. Ces analyses ont donné lieu à la déclaration d'un échantillon anormal.

59 % des échantillons analysés provenaient de prélèvements en compétition. Les trois sports pour lesquels l'analyse EPO a été la plus demandée sont : le football (34,2 %), le cyclisme (20,1 %) et l'athlétisme (17,9 %).

Une méthode de détection du Péginasatide (Hématide) ayant été mise au point en 2011 grâce à une collaboration entre la société Affymax, le laboratoire anti-dopage de Lausanne et le département des analyses de l'AFLD, ce dernier l'a mise en application pour l'analyse de 13 échantillons sanguins en 2012.

Aucun résultat positif n'a été observé bien que ce produit soit maintenant commercialisé (Omontys® de Takeda).

b) Analyses GH

Le nombre d'analyses GH a été de 188 en 2012.

65 % des échantillons analysés provenaient de prélèvements en compétition. Les trois sports pour lesquels l'analyse GH a été la plus demandée sont : le football (30,3 %), le rugby (24,5 %) et le cyclisme (23,9 %).

Aucun cas n'a été déclaré anormal en 2012. Le nombre d'échantillons analysés a donc très fortement diminué par rapport à celui de 2011 (841 analyses). Ceci est justifié par la faible probabilité de détecter la présence de GH recombinante (forme utilisée dans le cadre du dopage), en raison de la fenêtre de détection de cette substance qui est très réduite. Il faut noter à ce propos, que l'AMA envisage d'avoir recours à des marqueurs indirects pour le contrôle anti-dopage de cette hormone.

c) Analyses Synacthène

Suite au développement d'une méthode de détection du Synacthène, un échantillon a fait l'objet d'une demande d'analyse qui s'est avérée négative.

C. Les résultats d'analyse des échantillons urinaires et sanguins

En 2012, sur 8 505 échantillons urinaires analysés :

- 222 ont été déclarés avec un résultat anormal pour 289 substances détectées,
- 81 ont été déclarés comme atypiques,
- 329 échantillons ayant subi une analyse IRMS ont été déclarés négatifs.

En 2012, sur 397 échantillons sanguins de contrôle antidopage analysés, un échantillon a été déclaré avec un résultat anormal en cyclisme pour présence d'EPO recombinante.

Le pourcentage de résultats anormaux sur les échantillons urinaires en 2012 est légèrement plus faible qu'en 2011 (2,6 % des échantillons analysés en 2012 contre 2,8 % en 2011). Le nombre de molécules détectées est cependant en progression (289 en 2012 contre 242 substances détectées en 2011 dans les échantillons anormaux).

En revanche, les pourcentages des résultats atypiques et d'IRMS<0 suite à un profil stéroïdien perturbé sont en augmentation (0,9 % de cas atypiques et 3,9 % de profil perturbé en 2012 contre respectivement 0,7 % et 3,4 % en 2011). L'augmentation des cas atypiques est à rapprocher des analyses IRMS non effectuées à la demande de l'autorité de contrôle. S'agissant des analyses IRMS, de nouveaux critères devraient être mis en place en complément du rapport T/E pour évaluer la perturbation du profil stéroïdien et permettre la réalisation d'analyses plus ciblées.

Les cinq sports pour lesquels le plus grand nombre d'échantillons ont été déclarés anormaux sont le cyclisme (14,9 %), l'athlétisme (12,6 %), le rugby (10,4 %), le football (6,8 %) et le triathlon (45 %).

Les cannabinoïdes (28,4 %) et les glucocorticoïdes (22,8 %) représentent les deux classes de substances les plus souvent détectées dans les échantillons analysés.

Graphique 3

Répartition par classe de substances des résultats d'analyse anormaux

a) Le cannabis

Les cannabinoïdes représentent 28,3 % des substances détectées.

Par rapport à 2011, on observe une augmentation des détections de cannabis puisque le nombre de cas détectés est passé de 8,4 ‰ en 2011 à 9,6 ‰ en 2012. Si l'on compare avec 2010 on voit qu'il y a une stabilisation du nombre de cas détectés autour de 9,5 ‰ cette classe de substance restant la plus représentée parmi l'ensemble des résultats d'analyse anormaux.

b) Les glucocorticoïdes

Les glucocorticoïdes représentent 22,4 % des substances détectées. Rapporté au nombre d'échantillons d'urine, le nombre de molécules détectées est en baisse par rapport à 2011 (7,6 ‰ en 2012 contre 8,6 ‰ en 2011).

En 2012, une fédération internationale a souhaité que le laboratoire ne confirme pas systématiquement les suspicions au screening de présence de glucocorticoïdes (classe S9) et que son accord soit sollicité afin de prendre en compte les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques. Cette disposition est prévue par l'AMA pour les classes S9 et S3 de la liste des interdictions (ISL §5.2.4). Certaines suspicions n'ont donc pas été confirmées à la demande de cette

autorité de contrôle (25 Budésonide, 1 Bétaméthasone, 4 Fluticasone propionate) et les échantillons concernés ont donc été rendus négatifs.

La prednisolone et la prednisonne sont les molécules les plus présentes, suivies par le budésonide.

Si l'on rapporte le nombre de cas 2012 au nombre d'échantillons 2011, le nombre de cas de chaque type de molécule baisse à l'exception des cas de Budésonide dont le nombre augmente (2,1 ‰ en 2012 contre 1,6 ‰ en 2011). La baisse la plus importante est observée pour le nombre de cas de Bétaméthasone qui passe de 1 ‰ à 0,4 ‰.

c) Les stimulants

Les stimulants représentent 12,1 % des substances détectées. Rapporté au nombre d'échantillons urinaires, le nombre de molécules a fortement diminué entre 2011 et 2012 (4,1 ‰ pour 2012 contre 6,2 ‰ pour 2011).

Les molécules les plus représentées sont le 4-Méthylhexanamine dans 14 cas et le Tuaminoheptane dans 7 cas, deux molécules dont le dépistage a été mis en place courant 2010. Si l'on rapporte le nombre de cas 2012

au nombre d'échantillons 2011, le nombre de cas est resté stable (1,6 ‰) mais celui de Tuaminoheptane a cependant fortement diminué (0,8 ‰ en 2012 pour 1,8 ‰ en 2011).

La classe des stimulants occupe une place moins importante en 2012 qu'en 2011 puisque sa proportion par rapport aux autres classes passe de 17,4 % à 12,1 %.

d) Les anabolisants

Les anabolisants représentent 15,2 % des substances détectées. Rapporté au nombre d'échantillons urinaires, le nombre de molécules détectées a augmenté entre 2011 et 2012 (5,2 ‰ contre 4 ‰ en 2011).

Les molécules les plus détectées sont la Testostérone exogène (11 cas), le Stanozolol (8 cas) et la Nandrolone (5 cas).

La classe des anabolisants occupe une place plus importante en 2012 qu'en 2010 puisque sa proportion par rapport aux autres classes passe de 11,2 % à 15,2 %.

e) Les beta-2-agonistes

Les beta-2-agonistes représentent 6,2 % des substances détectées.

Seuls deux beta-2-agonistes ont été détectés en 2012. Les échantillons anormaux se répartissent en 5 cas de Terbutaline dont le nombre a augmenté par rapport à 2011 (1,9 ‰ en 2012 contre 1,6 ‰ cas en 2011) et 2 cas de Salmétérol, composé non détecté en 2011 (0,2 ‰ en 2012).

Comme pour les glucocorticoïdes, une fédération internationale a souhaité que le laboratoire ne confirme pas systématiquement les suspicions au screening de présence de beta2-agonistes mais

« Le laboratoire a été évalué par le COFRAC début mars 2012. »



sollicite son accord afin de prendre en compte les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques. Certaines molécules n'ont donc pas été confirmées à la demande de cette autorité de contrôle (5 Terbutaline, 1 Formotérol et 2 Salmétérol) et les échantillons concernés ont donc été rendus négatifs.

f) Les agents masquants

Les agents masquants représentent 9,0 % des substances détectées en 2012. Rapporté au nombre d'échantillons urinaires, le nombre de molécules a légèrement diminué entre 2011 et 2012 (3,1 ‰ pour 2012 contre 3,2 ‰ pour 2011).

Les molécules les plus détectées sont l'Hydrochlorothiazide (8 cas) suivi de la Furosémide (7 cas) et de la Canrénone (5 cas). Neuf diurétiques différents ont été détectés en 2012 contre 6 en 2011 dont le Méthyclothiazide introduit en 2012.

g) Les bêta-bloquants

Les bêtabloquants représentent 0,4 % des substances détectées en 2011. Rapporté au nombre d'échantillons urinaires, le nombre de molécules détectées est passé de 0,1 ‰ pour 2011 à 0,2 ‰ pour 2012.

« Pour l'année 2013, le laboratoire s'attachera à augmenter sa capacité d'analyses en maintenant l'activité de développement mise en place en 2012 grâce notamment à la rationalisation des procédures. »

h) Les modulateurs hormonaux et métaboliques

Les modulateurs hormonaux et métaboliques (apparaissant en 2011 sous la désignation antagonistes et modulateurs hormonaux) représentent 0,7 % des substances détectées en 2012. Rapporté au nombre d'échantillons urinaires, le nombre de molécules est stable à 0,1 ‰ pour 2011 et 2012.

i) Les hormones peptidiques

Les hormones peptidiques représentent 2,1 % des substances détectées en 2012. Rapporté au nombre d'échantillons, le nombre de molécules a diminué (0,7 ‰ pour 2012 contre 1,2 ‰ pour 2011).

En 2012 les échantillons se répartissent en un cas anormal d'hCG (hormone chorion gonadotrophique) et 5 cas d'EPO recombinantes (4 dans des échantillons urinaires et 1 dans un échantillon sanguin).

II. RECHERCHE, DÉVELOPPEMENT (R&D) ET VALIDATION

Cette activité est assurée par les secteurs :

- Développement Chimie Analytique,
- Développement Biologie.

Leur mission est en particulier :

- de mettre au point les différentes méthodes qui seront par la suite utilisées par les secteurs screening et confirmation,
- d'améliorer, d'enrichir et de valider ces méthodes, c'est-à-dire de démontrer qu'elles répondent toutes aux exigences des référentiels publiés par l'AMA tant en termes de sensibilité, qu'en termes de critères d'identification ou de quantification et cela pour toutes les substances recherchées.

L'activité de développement et de validation de méthodes requiert du temps opérateur dans la mesure où une méthode, avant d'être validée, passe par une phase de mise au point de l'étape de préparation de l'échantillon, suivie de l'étape d'analyse afin de répondre aux exigences de sensibilité, de spécificité et, le cas échéant, de justesse et de précision (méthode quantitative) imposées par l'AMA. Ce n'est qu'une fois cette phase optimisée que la validation peut débuter. Elle consiste à démontrer, par la répétition d'expériences, la conformité de la méthode développée.

A. Activité R&D du secteur Développement Chimie analytique

1. Organisation de l'activité R&D/validation dans la section Chimie analytique

Poussée par l'évolution continue des différents référentiels techniques de l'AMA (minima de performance, incertitudes de mesures, critères d'identification...), la section Contrôle et Développement Chimie analytique a revu son organisation en 2011 pour permettre le transfert de personnels du secteur Contrôle vers le secteur Développement. Ce dernier secteur, qui ne comptait jusqu'alors qu'un analyste permanent, dispose aujourd'hui de trois opérateurs.

Quand l'activité de contrôle l'autorise (notamment lorsque le nombre de confirmations est limité), les effectifs du secteur Développement sont temporairement renforcés par détachement d'opérateurs issus du secteur Contrôle. L'accueil de stagiaires permet également de faire mener des études supplémentaires.

2. Bilan de l'activité R&D/validation dans la section Chimie analytique

a) Analyses de screening

Depuis 2009, le laboratoire a investi chaque année dans des systèmes de LCMSMS triple-quadripolaire et/ou des systèmes GCMSMS triple-quadripolaires afin de gagner en spécificité (limitation du nombre de faux positifs en screening) ainsi qu'en sensibilité (diminution du risque de faux négatifs en screening). Un important travail de développement et de validation a donc été engagé depuis cette date pour transférer tous les composés qui étaient recherchés par LCMS simple-quadripolaire ou GCMS simple-quadripolaire, ainsi que par LCMSMS par trappe ionique sur ces nouveaux appareillages.

Ce travail a abouti à la mise en place du screening ES10, puis à celle du screening ES11, et enfin à celle du screening ES12.

Petit à petit, le screening ES01, le screening ES03B, puis le screening ES03 et le screening ES05 ont disparu. Et en 2013, ce sont le screening ES02, le screening ES04 et le screening ES09 qui vont être supprimés.

Au cours de ce travail de transfert, une quarantaine de composés (composés en éducation, nouveaux métabolites,...) ont été introduits afin d'améliorer les performances de dépistage d'une prise de substance interdite. Au total, ce travail aura concerné l'étude de près de 370 composés, et mobilisé en 2011 comme en 2012, deux opérateurs du secteur Développement à plein temps et deux personnels d'encadrement.

b) Analyses de confirmation

Poussé par l'évolution continue des différents référentiels techniques de l'AMA (minima de performance, incertitudes de mesures, critères d'identification...), le secteur a poursuivi en 2012 son programme de développement et de validation des méthodes de confirmation. Une trentaine d'études ont ainsi été menées pour développer, améliorer, et valider des méthodes de confirmation. Ce travail a porté principalement sur des substances à effet anabolisant (abaissement des minima de performance de 10 ng/mL à 5 ng/mL), des stimulants et des bêta-bloquants (abaissement des minima de performance de 500 ng/mL à 100 ng/mL), et des glucocorticoïdes.

Une étude a également été effectuée pour développer et valider une méthode d'identification et de quantification du Formotérol, suite à l'annonce par l'AMA de l'inscription, en 2013, de ce composé sur la liste des substances à seuil.

c) Analyses isotopiques

En 2012, deux composés ont été ajoutés à la liste des molécules validées et accréditées : la testostérone et l'épitéstostérone et une méthode d'analyse du Formestane par IRMS a été développée. La validation de cette analyse est prévue pour le premier trimestre 2013.

Une étude de population a également été engagée sur les composés du profil stéroïdien ; la détermination de valeurs de référence des déviations isotopiques de la testostérone et de l'épitéstostérone ainsi que des concentrations de référence pour les composés du profil stéroïdien se poursuivra en 2013.

d) Analyses de peptides

En 2012, deux études en cours sur les peptides ont été clôturées. Le laboratoire dispose désormais d'une méthode d'analyse des analogues rapides de l'insuline en matrice urinaire et d'une méthode de confirmation du Tétracosactide (Synacthène) dans le plasma. Une extension de la portée de l'accréditation pour 2013 a été demandée au COFRAC pour l'analyse de ce composé dans le plasma.

B. Activité R&D/validation de la section Biologie

1. Organisation de l'activité R&D/validation dans la section Biologie

L'activité est répartie entre les 2 secteurs de la section :

- secteur I : Hématologie et Hormones I
 - secteur II : Hormones II et analogues
- en fonction des nécessités.

2. Bilan de l'activité R&D/validation dans la section Biologie

L'activité validation a essentiellement porté sur les points suivants :

a) Analyses hématologiques

Le laboratoire ayant acquis un deuxième automate pour réaliser les analyses hématologiques, celui-ci a fait l'objet d'une validation permettant de l'utiliser au même titre que le premier. Les analyses sont maintenant réalisées indifféremment sur l'un ou l'autre des automates qui sont tous deux soumis au contrôle de qualité externe mensuel.

b) Synacthène

Les méthodes de screening par ELISA pour la détection du Synacthène ont été validées. Le rapport final de cette étude a été communiqué à l'AMA.

L'activité R&D a essentiellement porté sur les points suivants :

a) EPO recombinantes

L'étude des biosimilaires de l'EPO s'est poursuivie par l'analyse d'échantillons urinaires prélevés chez des malades traités par différents biosimilaires en Inde et en Thaïlande. Les résultats ont été communiqués au consortium « *Science and Industry Against Blood Doping* » (SIAB), organisateur de l'étude et à l'AMA désireuse de vérifier les performances des critères d'identification des EPO présentés dans le futur document technique TD2013EPO.

Le laboratoire a largement participé à l'élaboration de ce document applicable en mars 2013. Il présente les stratégies analytiques adaptées aux différentes formes d'EPO recombinantes dont les biosimilaires. Il traite également de nouvelles formes thérapeutiques de cette hormone dont l'EPO-Fc qui n'est pas encore commercialisée. Celle-ci résulte d'une fusion entre EPO et partie Fc d'une immunoglobuline IgG. La présence de la partie Fc confère à cette forme d'EPO une affinité pour certains récepteurs situés au niveau pulmonaire si bien qu'une administration par inhalation serait envisageable.

Le document technique traite également de la détection de molécules qui, bien que de structure totalement différente de celle de l'EPO, ont les mêmes effets stimulants de l'érythropoïèse que cette dernière. Le Péginesatide (plus connu sous l'appellation Hématide et maintenant commercialisé sous le nom d'Omontys) appartient à cette catégorie de médicaments.

Un projet de collaboration entre le SIAB et le département des analyses a été présenté, pour financement, à l'organisme PCC (Partnership for Clean Competition). Une réponse favorable a été donnée courant janvier 2013. Ce projet vise à réaliser une étude d'excrétion de microdoses d'EPO recombinante qui semblent, d'après les aveux de certains sportifs dopés, être utilisées. Une telle



étude devrait permettre d'établir des stratégies analytiques adaptées en comparant les performances respectives des méthodes par focalisation isoélectrique et électrophorèse SDS qui seront testées à la fois sur des échantillons d'urine et des échantillons de sang. Le département des analyses formera le laboratoire de Salt Lake City qui sera alors en mesure de participer à une partie des analyses de ce projet.

b) Bêta-2 agonistes

Les études sur les bêta-2 agonistes, menées en collaboration avec le laboratoire INRA (UMR866, Dynamique Musculaire et Métabolisme), se sont poursuivies en 2012. Dans le cadre d'un financement assuré par l'AMA (« *Beta-2 agonists: modes of action and new tools for their detection* », *investigateur principal : Pr. R. Candau*), les effets ergogéniques du Salbutamol et de la Terbutaline administrés par voie systémique ont été testés. Il est ainsi apparu que si la prise thérapeutique de Salbutamol améliorait significativement la performance lors d'exercices brefs et intenses, en particulier lors d'une administration aiguë, aucune amélioration de la performance n'était vérifiée lors d'une administration supra-thérapeutique de Terbutaline, vraisemblablement en raison des effets secondaires mis en évidence chez tous les sujets dans cette dernière étude. Ces travaux ont fait l'objet de deux publications internationales.

c) Glucocorticoïdes, hormones stéroïdes et rythme circadien

Les travaux antérieurs, effectués en collaboration avec le laboratoire CIAMS de Paris-Sud, ont mis en évidence une altération significative et durable des concentrations salivaires d'hormones stéroïdes lors d'un traitement de glucocorticoïdes. Afin de déterminer les valeurs salivaires de base chez les sportifs, ont été étudiées notamment les répercussions du rythme circadien et la pratique de différents types d'exercices sur les concentrations de ces hormones. Il apparaît ainsi que 90 minutes d'exercice intense n'induisent pas d'altération notable du rythme circadien des hormones stéroïdes chez des athlètes de loisir, malgré une augmentation transitoire de cortisol à la fin de l'exercice effectué. En outre, lors d'une compétition internationale (Championnat du Monde de Force Athlétique), on assiste à une augmentation marquée de cortisol et de DHEA chez les sujets de sexe masculin et féminin, l'augmentation de testostérone n'apparaissant que chez les sportifs de sexe masculin. Ces travaux ont fait l'objet de trois publications internationales.

3. Publications

1) *Effect of acute and short-term oral salbutamol treatments on maximal power output in non-asthmatic athletes*. Sanchez AM, Collomp K, Carra J, Borrani F, Coste O, Préfaut C, Candau R Eur J Appl Physiol. 2012;112(9):3251-8.

2) *Changes in steroid hormones during an international powerlifting competition*. Le Panse B, Laby Z, Baillot A, Vibarel-Rebot N, Parage G, Albrings D, Lasne F, Collomp K. Steroids. 2012;77:1339-44

3) *Acute supra-therapeutic oral terbutaline administration has no ergogenic effect in non-asthmatic athletes*. Sanchez AM, Borrani F, Le Fur MA, Le Mieux A, Lecoultre V, Py G, Gernigon C, Collomp K, Candau R. Eur J Appl Physiol. 2013;113(2):411-8.

4) *Changes in adipokines but not in body composition after one week of prednisone intake in physically fit women*. Jollin L, Rieth N, Thomasson R, Amiot V, Lasne F, Collomp K. Endocrine. sous presse

5) Laby Z, Prieur F, Le Panse B, Do MC, Gagey O, Lasne F, Collomp K. *The diurnal patterns of cortisol and dehydroepiandrosterone in relation to intense aerobic exercise in recreationally trained soccer players*. Stress sous presse

6) *Detection of erythropoiesis-stimulating agents in human anti-doping control: past, present and future*. Leuenberger N, Reichel C, Lasne F. Bioanalysis. 2012 Jul;4(13):1565-75. doi: 10.4155/bio.12.153. Review.

7) *Des substances indétectables ?* F. Lasne, Biofutur n°334, juillet/août 2012, 48-50.

8) *Le dopage et sa détection : une course perpétuelle*. Lasne F., Administration – Revue de l'administration territoriale de l'Etat n°233, p. 76-79

III. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

L'AMA établit un programme de surveillance portant sur des substances ne figurant pas dans la liste des interdictions, mais qu'elle souhaite néanmoins surveiller pour pouvoir en déterminer la prévalence d'usage dans le sport.

En 2012, le programme a porté comme les années précédentes, sur certains stimulants en compétition seulement : Bupropion, Caféine, Phényléphrine, Phénylpropanolamine, Pipradol, Pseudoéphédrine (< 150 microgrammes par millilitre), Synéphrine et sur des narcotiques en compétition seulement : le Ratio morphine/codéine. A été ajouté, pour la classe des narcotiques, le Tramadol.

La nouveauté en 2012 a consisté en la surveillance des glucocorticoïdes hors compétition.

La surveillance en compétition a porté sur 325 échantillons présentant principalement du Tramadol et celle hors compétition sur 8 échantillons présentant presque uniquement le couple Prednisone/Prednisolone. (Les résultats sont présentés en annexe 9).

IV. COFRAC ET ESSAIS DE COMPARAISON INTER-LABORATOIRES

A. Évaluation par le COFRAC

Le laboratoire a été évalué par le COFRAC début mars 2012.

Au cours de cette évaluation de surveillance, le COFRAC a proposé deux axes d'amélioration :

- Intégrer les fournisseurs des essais interlaboratoires à la liste des fournisseurs à évaluer,
- Améliorer la sensibilité de certaines méthodes de confirmation. Les molécules concernées sont très rarement détectées (ex : Buprénorphine et son métabolite).

Une grande partie de l'activité du laboratoire a été axée sur la validation de méthodes d'analyse.

Tableau 8

Rapports de validation effectués pour le COFRAC en 2012

Afin de respecter des exigences de sensibilité minimale requises par l'AMA pour certaines molécules, l'effort de développement et de validation sera poursuivi en 2013 pour d'autres molécules.

B. Essais de comparaison inter-laboratoires

En 2012, le laboratoire a participé à deux séries d'essais de comparaison inter-laboratoires.

La première série, organisée par l'Agence mondiale antidopage, était composée :

- de 3 tests espacés de 4 mois composés chacun de 6 échantillons urinaires,
- de tests mensuels pour le suivi hématologique,
- et de deux tests d'évaluation en double aveugle (échantillon urinaire intégré dans une série normale). Les échantillons tests contenaient du Cyclofénil, un anti-œstrogène et la Méténolone, un stéroïde anabolisant exogène.

La deuxième série, organisée par l'Association des laboratoires antidopage (WAADS) était composée de 2 tests qui visaient essentiellement à évaluer les laboratoires s'agissant de l'analyse de la Nandrolone, et de diurétiques tels que l'Éplérénone, le Triamtérene et l'Epithizide.

V. PERSPECTIVES

Pour l'année 2013 le laboratoire s'attachera à augmenter sa capacité d'analyses en maintenant l'activité de développement mise en place en 2012 grâce notamment à la rationalisation des procédures. Il adaptera son programme de développement aux évolutions des référentiels de l'AMA (incertitudes de mesure, exigences de sensibilité requises, nouvelles molécules).

Tableau 1

Répartition mensuelle des échantillons urinaires reçus en 2012

	LIEU DE PRÉLÈVEMENT FRANCE						LIEU DE PRÉLÈVEMENT ÉTRANGER				TOTAL
	AUTORITÉ DE CONTRÔLE : AFLD				AUTORITÉ DE CONTRÔLE : AUTRE QUE AFLD		AUTORITÉ DE CONTRÔLE : AFLD		AUTORITÉ DE CONTRÔLE : AUTRE QUE AFLD		
	En compétition National	Hors compétition National	En compétition FI, ONAD	Hors compétition FI, ONAD	En compétition FI, ONAD	Hors compétition FI, ONAD	En compétition FI, ONAD	En compétition National	En compétition FI, ONAD	Hors compétition	
Janvier	305	78	26	5				23			437
Février	456	161	86	11		4		4	24	11	757
Mars	419	195	107	18	4	5		4	42	4	798
Avril	423	185	71	3	4	4		98			788
Mai	647	202	102	12		2		44	34	8	1 051
Juin	511	161	98	7		6		30	42	10	865
Juillet	456	131	273	4		4	25	19	24	6	942
Août	254	126	93	6		8				4	491
Septembre	307	85	99	20		2		18		1	532
Octobre	412	113	62	9	6	1		20		15	638
Novembre	417	97	112	4	4	3		24	6	21	688
Décembre	410	73	24	7	12			12		11	549
SOUS TOTAL	5 017	1 607	1 153	106	30	39	25	296	172	91	
Bilan	7 952						584				
TOTAL	8 536										

Tableau 2

Répartition par sport des échantillons urinaires reçus en 2012

SPORTS	FRANCE			ÉTRANGER			TOTAL
	NAT.	INT.	H-C*	NAT.	INT.	H-C	
Alpinisme et escalade	6		1 (1)				8
Athétisme	860	115	78 (23)	20	60	12	1 168
Aviron	7		83			1	91
Badminton	47		6				53
Baseball	6						6
Basket-ball	162		214	4		14	394
Biathlon			3				3
Billard	22						22
Boules	51	15					66
Boxe Anglaise	17	35	17	31			100
Boxe Française (boxe et savate)	14	4					18
Bridge		13	0 (4)				17
Canoë-Kayak	55		21				76
Course camarguaise	8						8
Course d'orientation	33						33
Course landaise	6						6
Culturisme	12		5				17
Cyclisme	954	672	69 (20)	31	60	8	1 814
Équitation	19		32			2	53
Escrime	45	26	52	41		1	165
Études et Sports sous-marins	25						25

SPORTS	FRANCE			ÉTRANGER			TOTAL
	NAT.	INT.	H-C*	NAT.	INT.	H-C	
Football	338	12	168	5	4	21	548
Football américain	13						13
Force Athlétique	76		14				90
Full contact	7		6				13
Golf	37						37
Gymnastique	35	9	30				74
Haltérophilie	77		32	5		1	115
Handball	231	8	184 (5)	22		4	454
Hockey sur gazon	12		5				17
Hockey sur glace	77	12	19				108
Jeu de dames			0 (3)		2		5
Judo	58	28	67	44		5	202
Karaté		20	9	10		2	41
Kick boxing	16						16
Lutte	14		23		42	1	80
Montagne et Escalade	36	37					73
Motocyclisme	43						43
Motonautique	6						6
Muaythai	35		4				39
Musculation			3				3
Natation	257	60	66 (1)	16	15	4	419
Pelote Basque	11	4					15
Pentathlon moderne		1	12				13
Roller Skating	24		1				25
Rugby	280	58	177 (75)				590
Sauvetage/Secourisme	1		0 (1)				2
Ski	43		9			2	54
Sports aériens	7		6				13
Sports Automobile	78	6	0 (4)		9	2	99
Sports de glace	10		2				12
Squash	78	4					82
Surf		5					5
Taekwondo	40		9				49
Tennis	50	16	10	2		1	79
Tennis de Table	27		29	32		1	89
Tir	32		27			1	60
Tir à l'arc	89			6		1	96
Traineau à chiens			0 (4)				4
Triathlon	398	10	9 (4)	4	5	5	435
Twirling bâton		6					6
Va'a				23			23
Voile	13	7	24			2	46
Volley-ball	108		81				189
Wushu	11						11
TOTAL	5 017	1 183	1 607 (145)	296	197	91	8 536
		7 952			584		

FRANCE H-C* : entre parenthèse est indiqué le nombre d'échantillons internationaux hors compétition à ajouter aux nationaux

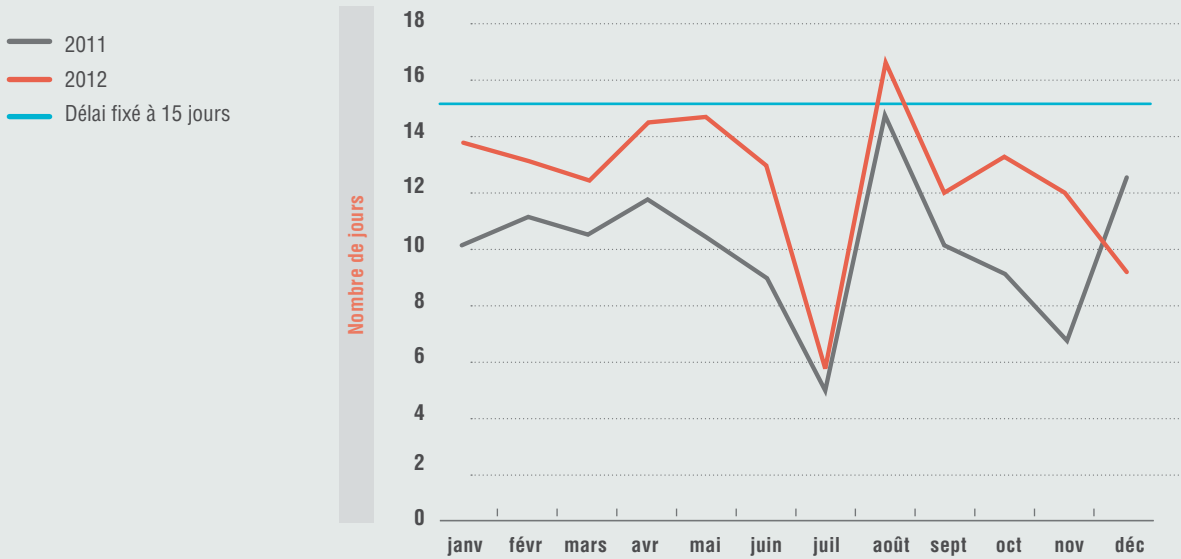
Tableau 3

Liste des analyses d'échantillons B en 2012

DATE DE L'ANALYSE DE L'ÉCHANTILLON B	SPORT	ÉPREUVE	SUBSTANCE
06/03/2012	Hockey sur glace	En compétition	Oxilofrine
15/05/2012	Cyclisme	Mégavalanche à l'Île de la Réunion	Hydrochlorothiazide
15/05/2012	Basket-ball	En compétition	THC
16/05/2012	Lutte	Champ. D'Afrique des Nations au Maroc	4-Méthylhexamine
28/06/2012	Boxe	En compétition au Maroc	Furosémide
02/07/2012	Boxe	En compétition au Maroc	4-Méthylhexamine
08/07/2012	Athlétisme	En compétition	EPO
11/07/2012	Athlétisme	Meeting LNA	Stanozolol
20/07/2012	Cyclisme	Tour de France	Xipamide
22/07/2012	Athlétisme	Championnat de France	EPO
23/07/2012	Athlétisme	Meeting de PezenasSkoda	Testostérone+Mestérolone
24/07/2012	Cyclisme	Skoda Tour Luxemboug	Probénécide
11/09/2012	Rugby	Finale Top 14	Morphine/Codéine
25/09/2012	Tennis de table	En compétition à Nouméa	Androstatriènedione
25/09/2012	Cyclisme	Tour de Creuse	EPO
26/09/2012	Triathlon	Championnat France courte distance	Prednisone/Prednisolone
		TOTAL = 16	

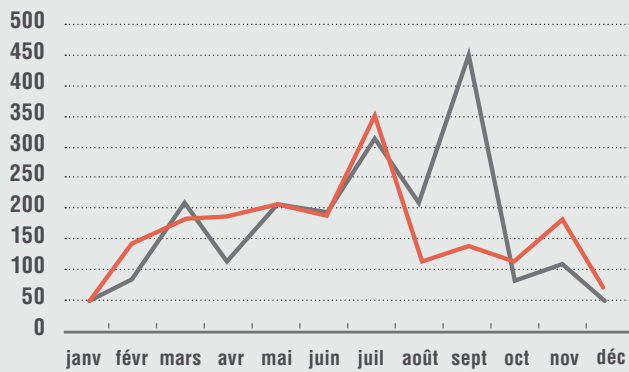
Graphique 1

Délais moyens de rendu des résultats pour les séries urgentes



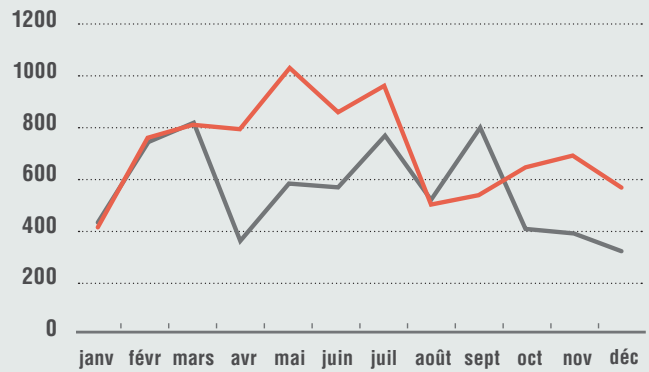
Graphique 1.2

Nombre d'échantillons urgents



Graphique 1.3

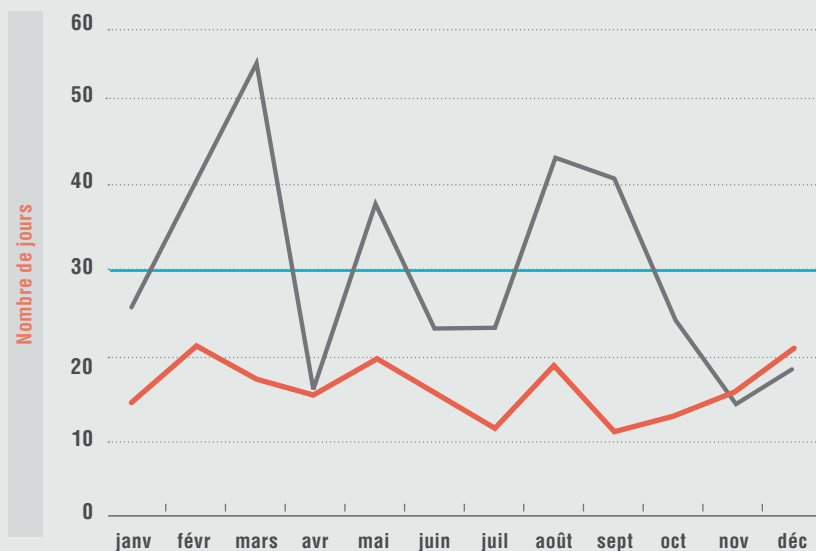
Nombre d'échantillons reçus



Graphique 2

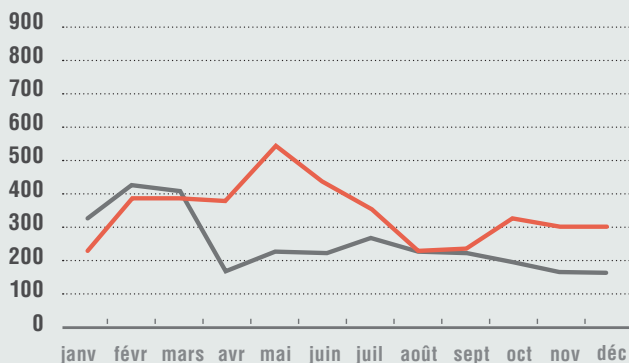
Délais moyens de rendu des résultats pour les séries non urgentes

— 2011
— 2012
— Délai fixé à 15 jours



Graphique 2.2

Nombre d'échantillons non urgents



Graphique 2.3

Nombre d'échantillons reçus

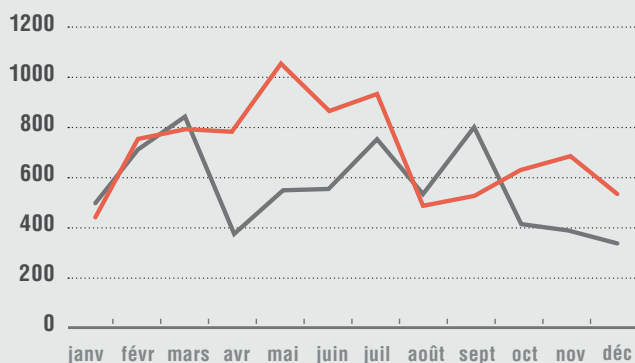


Tableau 4

Répartition mensuelle des échantillons sanguins de contrôle antidopage en 2012

	FRANCE				ÉTRANGER		TOTAL
	NATIONAL	INTERNATIONAL	HORS COMPÉTITION NATIONAL	HORS COMPÉTITION INTERNATIONAL	INTERNATIONAL	HORS COMPÉTITION	
Janvier	30		4				34
Février	7	6	7	4		1	25
Mars		8	5	8			21
Avril	21		9				30
Mai	41		8	3		3	55
Juin	11		12	1		15	39
Juillet	5	10	22	2	10	1	50
Août			6	2			8
Septembre	15		6	2			23
Octobre			21	14			35
Novembre	6	12	10				28
Décembre	44		6			1	51
Sous Total	180	36	116	36	10	21	
Bilan	368				31		
TOTAL	399						

Tableau 5

Répartition mensuelle des échantillons sanguins pour analyses hématologiques en 2012

	FRANCE				ÉTRANGER			TOTAL
	NATIONAL	INTERNATIONAL	HORS COMPÉTITION NATIONAL	HORS COMPÉTITION INTERNATIONAL	NATIONAL	INTERNATIONAL	HORS COMPÉTITION	
Janvier	13	6	238	9				266
Février	8		168	9			1	186
Mars	11	9	262	15				297
Avril	21	4	177	17				219
Mai	16		159	31				206
Juin	6	13	95	33			11	158
Juillet	24	5	121	17				167
Août	4		69	36				109
Septembre	19		205	39				263
Octobre			186	60				246
Novembre	8		265	37			2	312
Décembre	16		179	15			2	212
Sous Total	146	37	2 124	318			16	
Bilan	2 625				16			
TOTAL								2 641

Tableau 6

Répartition par sport des échantillons sanguins de contrôle antidopage reçus en 2012

SPORTS	FRANCE				ÉTRANGER			TOTAL
	NAT.	INT.	H-C	HC INT	NAT.	INT.	H-C	
Athétisme	7		43	3			10	63
Aviron			1					1
Basket-ball			3					3
Cyclisme	37	18	11	1		10	8	85
Escrime			1					1
Football	95		17					112
Haltérophilie							1	1
Handball			16					16
Judo			1					1
Natation		12	4				2	18
Rugby	41		16	18				75
Ski			3					3
Tennis		6		14				20
TOTAL	180	36	116	36		10	21	399
	368				31			

Tableau 7

Répartition par sport des échantillons sanguins de contrôle antidopage reçus en 2012

SPORTS	FRANCE				ÉTRANGER			TOTAL
	NAT.	INT.	H-C	HC INT	NAT.	INT.	H-C	
Alpinisme et escalade			1	1				2
Athétisme	14		73	23			10	120
Aviron			18					18
Badminton	5		2					7
Basket-ball			301					301
Biathlon			1					1
Boxe anglaise	1		12					13
Canoë-kayak			16					16
Cyclisme	23	37	68	281			6	415
Équitation	10		8					18
Escrime			30					30
Football	9		344	4				357
Football américain			6					6
Golf			6					6
Gymnastique			1					1
Haltérophilie	11		1					12
Handball	12		286					298
Hockey sur glace			53					53
Judo			43					43
Karaté			15					15
Lutte			14					14
Montagne et Escalade			2					2
Natation			55	4				59
Pentathlon moderne			15					15
Roller Skating			5					5
Rugby	12		473					485
Ski			20					20
Sports automobile	7							7
Sports de glace			10					10
Taekwando			12					12
Tennis	14		14	1				29
Tennis de Table	4		5					9
Tir			14					14
Triathlon			6	4				10
Voile	20		2					22
Volley-ball	4		192					196
TOTAL	146	37	2 124	318			16	2 641
		2 625				16		

Graphique 3

Répartition par classe de substances des résultats d'analyse anormaux

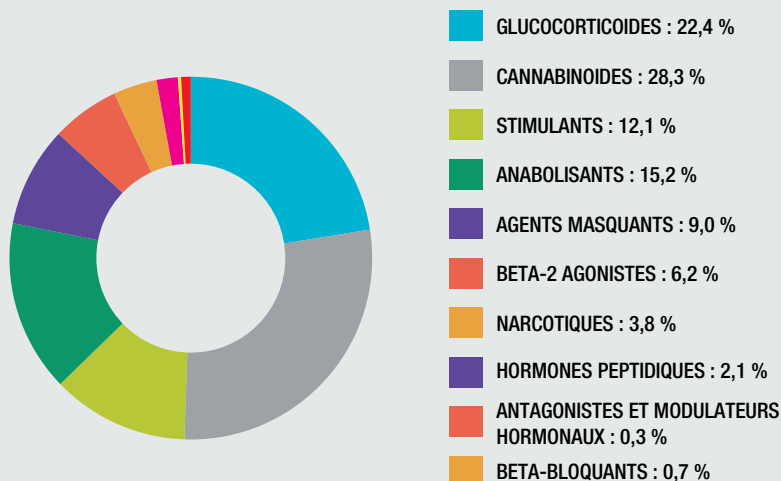


Tableau 8

Rapports de validation effectués pour le COFRAC en 2012

N° ESSAI	MOLÉCULES
CONFIRMATIONS	
EC98A	Confirmation du Timolol
EC90	Confirmation de : Epiméthendiol, 17-Epiméthandienone, Méthandiénone
EC90	Confirmation des métabolites de la Méthyltestostérone
EC45	Confirmation de la Boldénone et métabolite par IRMS
EC101A	Confirmation du Nicéthamide et de son métabolite
EC101A	Confirmation du Prolintane
EC98A	Confirmation du Céliprolol
EC104	Confirmation du Pindolol
EC101E	Confirmation du Probenécide
EC103E	Confirmation du Méthylclothiazide
EC105E	Confirmation du Propylhexédrine
EC106E	Confirmation du Carphédon
EC108E	Confirmation de la Buprénorphine et de son métabolite
EC109E	Confirmation du métabolite de la Budésonide
EC12E	Confirmation de l'ADT
EC31	Analyse isotopique de la Testostérone et de l'Épitéstostérone

N° ESSAI	MOLÉCULES
SCREENING	
ES12	4-androstenedione, 1-androstenedione, 1-androstenediol
ES12	Clenbutérol, Stenbolone
ES12	Zéranol, Taléranol, Zéaralanone, α et β Zéaralénol, Zéaralénone
ES12	Norboléthone et métabolite
ESS07	Synactène
ES12	Métabolite du Danazol, métabolite du Clostebol et 3 α OH Androstérone
ES12	Métabolites de la Noréthisterone, Méténolone, métabolite de l'Oxabolone
ESS04	Validation du deuxième appareil Sysmex
ES12	3 β OH-Androstérone, 6OH-Bromantan, Désoxyméthyltestostérone
ES12	Phénopéridine, métabolite de la Testolactone
ES12	Méthylnortestostérone, Procatérol, Pémoline

ANNEXES COMPLÉMENTAIRES

1. Liste des substances détectées en compétition et hors compétition en 2011 et 2012
2. IRMS par discipline sportive en 2012
3. Analyses EPO réalisées sur les échantillons urinaires en 2012 par discipline sportive
4. Analyses EPO réalisées sur les échantillons sanguins en 2012 par discipline sportive
5. Analyses GH réalisées sur les échantillons sanguins en 2012 par discipline sportive
6. Répartition des résultats d'analyse des échantillons urinaires en 2012 par discipline sportive
7. Molécules décelées dans l'ensemble des échantillons analysés en 2012 par discipline sportive
8. Répartition par sport des substances soumises à une surveillance en compétition en 2012
9. Répartition par sport des substances soumises à une surveillance hors compétition en 2012

1. Liste des substances détectées en compétition et hors compétition en 2011 et 2012

2012				
NOM SUBSTANCE	NBRE CAS EN COMPÉTITION	NBRE CAS HORS-COMPÉTITION	% FAMILLE / NBRE DE SUBSTANCES	NBRE DE SUBSTANCES ANORMALES
STIMULANTS			12,1 %	35
Benzoylécgonine	2			
Heptaminol	4			
4-Méthylhexanamine	14			
Méthylphénidate	1			
Nicéthamide	4			
Pseudoéphédrine/Norpseudoéphédrine	2			
Pseudoéphédrine	1			
Tuaminoheptane	7			
ANABOLISANTS			15,2 %	44
ANORMAUX			44	
Boldénone (IRMS>0)	4			
Clenbutérol	1	2		
DHEA (IRMS>0)	1			
Drostanolone	1	1		
Mestérolone	2			
Metandiénone	1	1		
Métérolone		1		
Méthyltestostérone métabolite	1			
Nandrolone	1	2		
Nandrolone (IRMS>0)	2			
Stanozolol	6	2		
T/E (IRMS>0)	9	1		
Testostérone (IRMS>0)	1			
Trenbolone	4			
ATYPIQUES			52	
Boldione	1			
Nandrolone	4			
T/E	40	7		
IRMS<0			341	
Androstérone/ Etiocholanolone		1		
Boldénone	4			
DHEA	8			
T/E	260	65		
Testostérone	2	1		

2012				
NOM SUBSTANCE	NBRE CAS EN COMPÉTITION	NBRE CAS HORS-COMPÉTITION	% FAMILLE / NBRE DE SUBSTANCES	NBRE DE SUBSTANCES ANORMALES
BÉTA-2 AGONISTES			6,2 %	18
Salmétérol	2			
Terbutaline	12	4		
DIURÉTIQUES ET AGENTS MASQUANTS			9 %	26
Amiloride	1			
Bendrofluméthiazide	1			
Canrénone	4	1		
Furosémide	7			
Hydrochlorothiazide	5	3		
Méthyclothiazide	1			
Probénécide	1			
Triamtérène	1			
Xipamide	1			
HORMONES PEPTIDIQUES ANORMAUX			2,1 %	6
b-hCG	1			
EPO	4	1		
ATYPIQUES			32	
b-hCG	6			
LH	23	3		
CANNABINOIDES			28,3 %	82
Cannabis	82			
NARCOTIQUES			3,8 %	11
Morphine/Codéine	11			
GLUCOCORTICOIDES			22,4 %	65
Bétaméthasone	3			
Budésonide	18			
Méthylprednisolone	1			
Prednisolone	23			
Prednisone	17			
Triamcinolone acétonide	3			
BÉTA-BLOQUANTS			0,7 %	2
Acébutolol	1			
Sotalol	1			
MODULATEURS HORMONAUX ET METABOLIQUES ANORMAUX			0,3 %	1
Androstatrièndione	1			
ATYPIQUES			1	
Formestane	1			
IRMS<0			2	
Formestane (IRMS<0)	2			
			TOTAL	290

2011				
NOM SUBSTANCE	NBRE CAS EN COMPÉTITION	NBRE CAS HORS-COMPÉTITION	% FAMILLE / NBRE DE SUBSTANCES	NBRE DE SUBSTANCES ANORMALES
STIMULANTS			17,4 %	42
Amphétamine	1			
Benzoylécgonine	3			
Fénéthylline	1			
Heptaminol	2			
L-Méthamphétamine	1			
4-Méthylhexanamine	11			
Méthylphénidate	2			
Norpseudoéphédrine	3			
Oxilofrine	1			
Parahydroxyamphétamine	1			
Prénylamine	1			
Pseudoéphédrine	3			
Tuaminoheptane	12			
ANABOLISANTS			11,2 %	27
ANORMAUX			27	
Boldénone		1		
Clenbutérol	4			
Mestérolone	1			
Metandiénone	2	1		
Méténonolone	2			
Méthyltestostérone métabolite	1			
Nandrolone	3	1		
Oxandrolone	1			
Stanozolol	5	1		
T/E (IRMS>0)	1			
Tibolone	1			
Trenbolone	1	1		
ATYPIQUES			26	
T/E	24	2		
IRMS<0			238	
Androstérone	3			
Boldénone	4			
DHEA	16			
Etiocholanolone	1	1		
T/E	163	45		
Testostérone		5		
BÉTA-2 AGONISTES			7 %	17
Bambutérol	1			
Formotérol	5			
Terbutaline	11			
DIURÉTIQUES ET AGENTS MASQUANTS			9,1 %	22
Althiazide	1			
Amiloride	2			
Canrénone	3			
Furosémide	5			
Hydrochlorothiazide	10			
Probénécide	1			
HORMONES PEPTIDIQUES			3,3 %	8
ANORMAUX				
Darbépoïétine- α	2			
EPO	4	2		

2011				
NOM SUBSTANCE	NBRE CAS EN COMPÉTITION	NBRE CAS HORS-COMPÉTITION	% FAMILLE / NBRE DE SUBSTANCES	NBRE DE SUBSTANCES ANORMALES
ATYPIQUES			25	
EPO	1			
b-hCG	4	1		
LH	18	1		
CANNABINOIDES			23,6 %	57
Cannabis	57			
NARCOTIQUES			3,7 %	9
Morphine	1			
Morphine/Codéine	8			
GLUCOCORTICOIDES			24 %	58
Bétaméthasone	7			
Budésonide	11			
Méthylprednisolone	1			
Prednisolone	20			
Prednisone	15			
Triamcinolone acétonide	4			
BÉTA-BLOQUANTS			0,4 %	1
Bisoprolol	1			
ANTAGONISTES ET MODULATEURS HORMONAUX			0,4 %	1
ANORMAUX				
Raloxifène	1			
ATYPIQUES			3	
Formestane (IRMS<0)	2	1		
			TOTAL	242

2012	
GLUCOCORTICOIDES	22,4 %
CANNABINOIDES	28,3 %
STIMULANTS	12,1 %
ANABOLISANTS	15,2 %
AGENTS MASQUANTS	9 %
BÉTA-2 AGONISTES	6,2 %
NARCOTIQUES	3,8 %
HORMONES PEPTIDIQUES	2,1 %
ANTAGONISTES ET MODULATEURS HORMONAUX	0,3 %
BÉTA-BLOQUANTS	0,7 %
ANABOLISANTS (IRMS<0)	79,7 %
ANTAGONISTES ET MODULATEURS HORMONAUX (IRMS<0)	0,5 %
ANABOLISANTS ATYPIQUES	12,1 %
HORMONES PEPTIDIQUES ATYPIQUES	7,5 %
ANTAGONISTES ET MODULATEURS HORMONAUX ATYPIQUES	0,2 %

2011	
GLUCOCORTICOIDES	24 %
CANNABINOIDES	23,6 %
STIMULANTS	17,4 %
ANABOLISANTS	11,2 %
AGENTS MASQUANTS	9,1 %
BÉTA-2 AGONISTES	7 %
NARCOTIQUES	3,7 %
HORMONES PEPTIDIQUES	3,3 %
ANTAGONISTES ET MODULATEURS HORMONAUX	0,4 %
BÉTA-BLOQUANTS	0,4 %
ANABOLISANTS (IRMS<0)	81,5 %
ANTAGONISTES ET MODULATEURS HORMONAUX (IRMS<0)	1 %
ANABOLISANTS ATYPIQUES	8,9 %
HORMONES PEPTIDIQUES ATYPIQUES	8,6 %

2. IRMS par discipline sportive en 2012

SPORTS	SUBSTANCE ET RÉSULTAT	VALEUR	FRANCE			ÉTRANGER			TOTAL
			NAT.	INT.	H-C*	NAT.	INT.	H-C	
Athlétisme	T/E (Anormal - IRMS>0)	> 6	3						3
Culturisme/musculation		> 6	2		1				3
Cyclisme		> 6	2			1			3
Force athlétique		> 6	1						1
Culturisme/musculation	Boldénone (Anormal - IRMS>0)		2						2
Lutte						1			1
Rugby			1						1
Golf	DHEA (Anormal - IRMS>0)		1						1
Rugby	Nandrolone (Anormal - IRMS>0)		2						2
Rugby	Testostérone (Anormal - IRMS>0)		1						1
Escrime	Androsterone/Etiocholanolone (IRMS<0)				1				1
Escrime	Boldénone (IRMS<0)					1			1
Force athlétique			1						1
Handball			1						1
Volley-ball			1						1
Athlétisme	DHEA (IRMS<0)		1				1		2
Football			1						1
Football américain			1						1
Handball			1						1
Hockey sur glace			1						1
Taekwondo			1						1
Tir à l'arc			1						1
Handball	Formestane (IRMS<0)		1						1
Triathlon			1						1
Athlétisme	Testostérone (IRMS<0)		1						1
Cyclisme			1		1				2
Athlétisme	T/E (IRMS<0)	< 6	26				2		28
Athlétisme		≥ 6	9	2					11
Aviron		< 6			8				8
Aviron		≥ 6			1				1
Badminton		< 6	3						3
Badminton		≥ 6	1						1
Baseball		< 6	1						1
Basket-ball		< 6	11		3			1	15
Boules		< 6	1						1
Boxe anglaise		< 6	2		1				3
Bridge		< 6		1					1
Canoë-kayak		≥ 6	1						1
Course camarguaise		< 6	1						1
Course d'orientation		≥ 6	1						1
Course landaise		< 6	1						1
Culturisme/musculation		< 6	2		2				4
Culturisme/musculation		≥ 6	2						2
Cyclisme		< 6	38	30	1		5		74
Cyclisme		≥ 6	10	10	1		1	1	23
Escrime		< 6	1		1			1	3
Escrime		≥ 6	1						1
Études et Sports sous-marins		< 6	1						1

SPORTS	SUBSTANCE ET RÉSULTAT	VALEUR	FRANCE			ÉTRANGER			TOTAL
			NAT.	INT.	H-C*	NAT.	INT.	H-C	
Football	T/E (IRMS<0)	< 6	6		3	1			10
Football		≥ 6			4				4
Force athlétique		≥ 6	1		2				3
Full contact		< 6			1				1
Golf		< 6	1						1
Gymnastique		< 6	1						1
Gymnastique		≥ 6			1				1
Haltérophilie		< 6	2		2				4
Haltérophilie		≥ 6	1						1
Handball		< 6	1		5	1		1	8
Handball		≥ 6	1						1
Hockey		≥ 6			1				1
Hockey sur glace		< 6	2	2	3				7
Hockey sur glace		≥ 6	1						1
Judo		< 6	2		3				5
Judo		≥ 6	1						1
Kick boxing		< 6	2						2
Lutte		< 6	2						2
Montagne et escalade		< 6	1						1
Montagne et escalade		≥ 6	1						1
Motocyclisme		< 6	1						1
Natation		< 6	11		4				15
Pelote basque		< 6	1						1
Roller-skating		≥ 6	2						2
Rugby		< 6	10	2	2 + (2)				16
Rugby		≥ 6	1	1	2				4
Ski		< 6	1						1
Ski		≥ 6	1						1
Sports automobile		< 6			0 + (1)				1
Sports automobile		≥ 6	1						1
Squash		≥ 6	1						1
Taekwondo		< 6	3						3
Tennis		< 6	2						2
Tennis		≥ 6	1						1
Tennis de table		< 6	1		2				3
Tennis de table		≥ 6			1				1
Tir à l'arc		< 6	1						1
Triathlon		< 6	17		1				18
Triathlon		≥ 6	6		1				7
Volley-ball		< 6	2		1				3
Volley-ball	≥ 6			1				1	
			231	48	61 + (3)	4	10	4	361

63 échantillons ont été analysés en IRMS sur demande ciblée de l'autorité de contrôle

SPORTS	RÉSULTAT DE LA DEMANDE CIBLÉE	FRANCE			ÉTRANGER			TOTAL
		NAT.	INT.	H-C*	NAT.	INT.	H-C	
Athlétisme	IRMS<0	3	1					4
Cyclisme	IRMS<0	4	5				4	13
Football	IRMS<0	7						7
Haltérophilie	IRMS<0			1				1
Handball	IRMS<0			0 + (3)				3
Natation	IRMS<0	2						2
Rugby	IRMS<0	17		8 + (2)				27
Rugby	IRMS>0	1						1
Tennis	IRMS<0		4					4
Voile	IRMS<0			1				1
		34	10	10 + (5)			4	63

3 . Analyses EPO réalisées sur les échantillons urinaires en 2012 par discipline sportive

SPORTS	ÉCHANTILLON	ÉPREUVE	FRANCE (AFLD)	FRANCE (AUTRES)	ÉTRANGER	TOTAL
Athlétisme	Urine	En compétition	78	22	27	127
Athlétisme	Urine	Hors compétition	28	11	11	50
Aviron	Urine	Hors compétition	1			1
Cyclisme	Urine	En compétition	226	224	26	476
Cyclisme	Urine	Hors compétition	14	13	7	34
Football	Urine	En compétition	51	4		55
Football	Urine	Hors compétition	1		21	22
Handball	Urine	Hors compétition	1	3		4
Montagne et escalade	Urine	En compétition	11		6	17
Natation	Urine	Hors compétition	2		2	4
Rugby	Urine	En compétition	8			8
Rugby	Urine	Hors compétition	6	2		8
Sauvetage/Secourisme	Urine	En compétition	1			1
Ski	Urine	Hors compétition	1			1
Tennis	Urine	Hors compétition	1			1
Triathlon	Urine	En compétition	11		5	16
Triathlon	Urine	Hors compétition		2	7	9
Va'a	Urine	En compétition			1	1
		TOTAL ANNÉE 2012	441	281	113	835

4 . Analyses EPO réalisées sur les échantillons sanguins en 2012 par discipline sportive

SPORTS	ÉCHANTILLON	ÉPREUVE	FRANCE (AFLD)	FRANCE (AUTRES)	ÉTRANGER	TOTAL
Athlétisme	Sang	En compétition	7			7
Athlétisme	Sang	Hors compétition	36	3	1	40
Aviron	Sang	Hors compétition	1			1
Basket-ball	Sang	Hors compétition	3			3
Cyclisme	Sang	En compétition	32	7		39
Cyclisme	Sang	Hors compétition	10		4	14
Football	Sang	En compétition	73			73
Football	Sang	Hors compétition	17			17
Haltérophilie	Sang	Hors compétition			1	1
Handball	Sang	Hors compétition	12			12
Natation	Sang	En compétition		12		12
Natation	Sang	Hors compétition	4		2	6
Rugby	Sang	En compétition	18			18
Rugby	Sang	Hors compétition	11			11
Ski	Sang	Hors Compétition	3			3
Tennis	Sang	En compétition	6			6
		TOTAL ANNEE 2012	233	22	8	263

5 . Analyses GH réalisées sur les échantillons sanguins en 2012 par discipline sportive

SPORTS	ANALYSE	ÉPREUVE	FRANCE (AFLD)	FRANCE (AUTRES)	ÉTRANGER	TOTAL
Athlétisme	sang	Hors compétition	4			4
Athlétisme	sang	Hors compétition	5		1	6
Aviron	sang	Hors compétition	1			1
Cyclisme	sang	En compétition	12	17	6	35
Cyclisme	sang	Hors compétition	2	1	7	10
Escrime	sang	Hors compétition	1			1
Football	sang	En compétition	56			56
Football	sang	Hors compétition	1			1
Haltérophilie	sang	Hors compétition			1	1
Handball	sang	Hors compétition	4			4
Judo	sang	Hors compétition	1			1
Natation	sang	En compétition		8		8
Rugby	sang	En compétition	23			23
Rugby	sang	Hors compétition	5	18		23
Tennis	sang	Hors compétition		14		14
			115	58	15	188

6 . Répartition des résultats d'analyse des échantillons urinaires en 2012 par discipline sportive

SPORTS	NBRE D'ÉCHANTILLONS ANALYSÉS	RÉSULTATS			% ANORMAUX /NBRE D'ÉCHANTILLONS ANALYSÉS *
		ANORMAUX	ATYPIQUES	IRMS<0	
Alpinisme et escalade	8				
Athlétisme	1 164	28	15	40	2,41
Aviron	91	1		9	1,10
Badminton	53			4	
Baseball	6	1		1	16,67
Basket-ball	394	8	2	14	2,03
Biathlon	3				
Billard	21	4			19,05
Boules	66	5		1	7,58
Boxe Anglaise	99	4	4	3	4,04
Boxe Française	18	2			11,11
Bridge	17			1	
Canoë-Kayak	76			1	
Course camarguaise	8	2		1	25
Course d'orientation	33			1	
Course landaise	6			1	
Culturisme	17	4		5	23,53
Cyclisme	1 812	33	33	95	1,82
Équitation	51				
Escrime	165		1	6	
Études et Sports Sous-marins	25			1	
Football	548	15	1	14	2,74
Football américain	13	1		1	7,69
Force athlétique	90	4		4	4,44
Full contact	13	1	1	1	7,69
Golf	37	2		1	5,41
Gymnastique	74	1		2	1,35
Haltérophilie	115	2		5	1,74
Handball	452	5	1	11	1,11
Hockey sur Gazon	17	1		1	5,88
Hockey sur Glace	108	6		8	5,56
Jeu de dames	5		1		
Judo	195	3	3	6	1,54

SPORTS	NBRE D'ÉCHANTILLONS ANALYSÉS	RÉSULTATS			% ANORMAUX /NBRE D'ÉCHANTILLONS ANALYSÉS *
		ANORMAUX	ATYPIQUES	IRMS<0	
Karaté	37				
Kick boxing	16		2	1	
Lutte	79	2	1	2	2,53
Montagne et escalade	73	3	3	2	4,11
Motocyclisme	43	1	1	1	2,33
Motonautique	6	1			16,67
Muaythāi	39	8			20,51
Musculation	3	2			66,67
Natation	418	4		15	0,96
Pelote Basque	15			1	
Pentathlon moderne	13				
Roller Skating	25	3		1	12
Rugby	588	23	8	19	3,91
Sauvetage/Secourisme	2				
Ski	54	4		2	7,41
Sports aériens	13				
Sports automobile	98	8		2	8,16
Sports de glace	12				
Squash	81	4		1	4,94
Surf	5				
Taekwondo	49	1		4	2,04
Tennis	79	3	1	3	3,80
Tennis de table	89	2	1	4	2,25
Tir	60	1			1,67
Tir à l'arc	96	2		2	2,08
Traineau à chiens	4				
Triathlon	433	10	1	26	2,31
Twirling bâton	6				
Va'a	23	5	1		21,74
Voile	46	1			2,17
Volley-ball	189	1		5	0,53
Wushu	11				
Sous-total					
TOTAL	8 505	222	81	329	

* sont indiqués en gras les % anormaux/nbre d'échantillons analysés pour les sports ayant eu un nombre d'échantillons analysés proche ou supérieur à 400

7 . Molécules décelées dans l'ensemble des échantillons analysés en 2012 par discipline sportive

SPORT	SUBSTANCES	NBRE EN FRANCE	NBRE ÉTRANGER
Athlétisme (83 échantillons)	Amiloride	1	
	Budésonide	3	
	Cannabis	2	
	DHEA (IRMS<0)	1	1
	EPO	3	
	Furosémide	1	1
	Heptaminol	2	
	Hydrochlorothiazide	1	
	LH (atypique)	12	1
	Mestérolone	1	
	4-Méthylhexanamine	2	
	Prednisolone	7	
	Prednisone	5	
	Stanozolol	2	
	T/E (IRMS>0)	3	
	T/E (IRMS<0)	37	2
	T/E (atypique)	2	
	Terbutaline	1	
	Testostérone (IRMS<0)	1	
Tuaminoheptane	1		
Aviron (10 échantillons)	Hydrochlorothiazide	1	
	T/E (IRMS<0)	9	
Badminton (4 échantillons)	T/E (IRMS<0)	4	
Baseball (2 échantillons)	4-Méthylhexanamine	1	
	T/E (IRMS<0)	1	
Basket-ball (24 échantillons)	b-hCG (atypique)	1	
	Cannabis	6	
	Furosémide	1	
	LH (atypique)	1	
	Prednisolone	1	
	Prednisone	1	
T/E (IRMS<0)	14	1	
Billard (4 échantillons)	Cannabis	4	

SPORT	SUBSTANCES	NBRE EN FRANCE	NBRE ÉTRANGER
Boules (6 échantillons)	Cannabis	4	
	Canrénone	1	
	Sotalol	1	
	T/E (IRMS<0)	1	
Boxe anglaise (11 échantillons)	Furosémide	1	1
	LH (atypique)	4	
	4-Méthylhexanamine	1	1
	T/E (IRMS<0)	3	
Boxe française (2 échantillons)	Cannabis	1	
	Nicéthamide	1	
Bridge (1 échantillon)	T/E (IRMS<0)	1	
Canoë-kayak (1 échantillon)	T/E (IRMS<0)	1	
Course camarguaise (3 échantillons)	Cannabis	1	
	4-Méthylhexanamine	1	
	T/E (IRMS<0)	1	
Course d'orientation (1 échantillon)	T/E (IRMS<0)	1	
Course landaise (1 échantillon)	T/E (IRMS<0)	1	
Culturisme (9 échantillons)	Boldénone (IRMS>0)	2	
	Canrénone	2	
	Clenbutérol	1	
	Mestérolone	1	
	4-Méthylhexanamine	1	
	Nandrolone (atypique)	2	
	Stanozolol	1	
	T/E (IRMS>0)	2	
T/E (IRMS<0)	6		
Trenbolone	2		

SPORT	SUBSTANCES	NBRE EN FRANCE	NBRE ÉTRANGER
Cyclisme (162 échantillons)	Bendrofluméthiazide	1	
	Benzoylécgonine	1	
	Bétaméthasone	2	
	b-hCG	1	
	b-hCG (atypique)	2	
	Boldione (atypique)		1
	Budésonide	3	
	EPO	2	
	Formestane (atypique)	1	
	Heptaminol	2	
	Hydrochlorothiazide	1	
	LH (atypique)	1	
	Méthylprednisolone		1
	Morphine/Codéine	2	
	Nandrolone	1	
	Nandrolone (atypique)		1
	Nicéthamide	3	
	Prednisolone	6	
	Prednisone	4	
	Probénécide		1
	Pseudoéphédrine	1	
	Stanozolol		1
	T/E (IRMS>0)	2	1
	T/E (IRMS<0)	90	7
	T/E (atypique)	26	2
	Terbutaline	3	
Testostérone (IRMS<0)	2		
Trenbolone	1		
Triamcinolone acétonide	3		
Tuaminoheptane	2		
Xipamide	1		
Escrime (7 échantillons)	Androstérone/ Etiocolabolone (IRMS<0)	1	
	Boldénone (IRMS<0)		1
	T/E (IRMS<0)	3	1
	T/E (atypique)		1
Études et sports sous-marins (1 échantillon)	T/E (IRMS<0)	1	
Football (30 échantillons)	Cannabis	11	
	DHEA (IRMS<0)	1	
	LH (atypique)	1	
	Morphine/Codéine	1	
	Prednisolone	1	
	T/E (IRMS<0)	13	1
	Terbutaline	2	
Football américain (2 échantillons)	Cannabis	1	
	DHEA (IRMS<0)	1	

SPORT	SUBSTANCES	NBRE EN FRANCE	NBRE ÉTRANGER
Force Athlétique (8 échantillons)	Boldénone (IRMS<0)	1	
	Cannabis	1	
	Canrénone	1	
	Drostanolone	1	
	Hydrochlorothiazide	1	
	Métandiénone	1	
	4-Méthylhexanamine	1	
	Métabolite de la Méthyltestostérone	1	
	Nandrolone	1	
	T/E (IRMS>0)	1	
	T/E (IRMS<0)	3	
	Full contact (3 échantillons)	b-hCG (atypique)	1
Cannabis		1	
T/E (IRMS<0)		1	
Golf (3 échantillons)	Budésonide	1	
	DHEA (IRMS>0)	1	
	Hydrochlorothiazide	1	
	T/E (IRMS<0)	1	
Gymnastique (3 échantillons)	Cannabis	1	
	T/E (IRMS<0)	2	
Haltérophilie (7 échantillons)	Cannabis	1	
	Canrénone	1	
	Furosémide	1	
	T/E (IRMS<0)	5	
Handball (17 échantillons)	b-hCG (atypique)	1	
	Boldénone (IRMS<0)	1	
	Cannabis	3	
	DHEA (IRMS<0)	1	
	Formestane (IRMS<0)	1	
	Morphine/Codéine	1	
	T/E (IRMS<0)	7	2
	Terbutaline	1	
Hockey sur gazon (2 échantillons)	Cannabis	1	
	T/E (IRMS<0)	1	
Hockey sur glace (14 échantillons)	Cannabis	6	
	DHEA (IRMS<0)	1	
	T/E (IRMS<0)	8	
Jeu de dames (1 échantillon)	T/E (atypique)	1	
Judo (12 échantillons)	Cannabis		1
	Furosémide		1
	Prednisolone	1	
	Prednisone	1	
	T/E (IRMS<0)	6	
	T/E (atypique)		3
	Terbutaline	1	
Kick boxing (3 échantillons)	LH (atypique)	2	
	T/E (IRMS<0)	2	

SPORT	SUBSTANCES	NBRE EN FRANCE	NBRE ÉTRANGER
Lutte (5 échantillons)	Boldénone (IRMS>0)		1
	4-Méthylhexanamine		1
	Nandrolone (atypique)		1
	Stanozolol		1
	T/E (IRMS<0)	2	
Montagne et escalade (8 échantillons)	Cannabis	2	
	Prednisolone	1	
	Prednisone	1	
	T/E (IRMS<0)	2	
	T/E (atypique)	3	
Motocyclisme (3 échantillons)	Cannabis	1	
	LH (atypique)	1	
	T/E (IRMS<0)	1	
Motonautique (1 échantillon)	Benzoylécgonine	1	
Muaythāi (8 échantillons)	Budésonide	1	
	Cannabis	6	
	4-Méthylhexanamine	1	
	Prednisolone	1	
	Prednisone	1	
Musculature (2 échantillons)	Clenbutérol	2	
	Drostanolone	1	
	Métandiénone	1	
	Méténolone	1	
	Nandrolone	1	
	Stanozolol	2	
	T/E (IRMS>0)	1	
Natation (19 échantillons)	Hydrochlorothiazide	1	
	Prednisolone	1	
	Prednisone	1	
	T/E (IRMS<0)	15	
Terbutaline		2	
Pelote Basque (1 échantillon)	T/E (IRMS<0)	1	
Roller Skating (4 échantillons)	Cannabis	3	
	T/E (IRMS<0)	2	
	Tuaminoheptane	1	

SPORT	SUBSTANCES	NBRE EN FRANCE	NBRE ÉTRANGER
Rugby (50 échantillons)	b-hCG (atypique)	1	
	Boldénone (IRMS>0)	1	
	Budésonide	2	
	Cannabis	9	
	LH (atypique)	1	
	4-Méthylhexanamine	1	
	Morphine/Codéine	4	
	Nandrolone (IRMS>0)	2	
	Norpseudoéphédrine/ Pseudoéphédrine	1	
	Stanozolol	1	
	T/E (IRMS<0)	20	
	T/E (atypique)	6	
	Terbutaline	4	
	Testostérone (IRMS>0)	1	
Trenbolone	1		
Tuaminoheptane	2		
Ski (6 échantillons)	Budésonide	2	
	Cannabis	2	
	Prednisolone	1	
	T/E (IRMS<0)	2	
Sport automobile (10 échantillons)	Acébutolol	1	
	Bétaméthasone	1	
	Cannabis	4	
	Hydrochlorothiazide	1	
	Morphine/Codéine	1	
	Prednisolone	1	
	Prednisone	1	
T/E (IRMS<0)	2		
Squash (5 échantillons)	Cannabis	3	
	Norpseudoéphédrine/ Pseudoéphédrine	1	
	T/E (IRMS<0)	1	
Taekwondo (5 échantillons)	Cannabis	1	
	DHEA (IRMS<0)	1	
	T/E (IRMS<0)	3	
Tennis (7 échantillons)	Budésonide		1
	Morphine/Codéine	2	
	T/E (IRMS<0)	3	
	T/E (atypique)	1	1

SPORT	SUBSTANCES	NBRE EN FRANCE	NBRE ÉTRANGER
Tennis de table (7 échantillons)	Androstatriènedione		1
	Hydrochlorothiazide	1	
	LH (atypique)	1	
	T/E (IRMS<0)	4	
Tir (1 échantillon)	Méthyclothiazide	1	
	Triamterène	1	
Tir à l'arc (4 échantillons)	Cannabis	2	
	DHEA (IRMS<0)	1	
	T/E (IRMS<0)	1	
Triathlon (37 échantillons)	Budésonide	4	1
	Formestane (IRMS<0)	1	
	Méthylphénidate	1	
	Prednisolone	1	
	Prednisone	1	
	Salmétérol	2	
	T/E (IRMS<0)	25	
	T/E (atypique)	1	
	Terbutaline	1	

SPORT	SUBSTANCES	NBRE EN FRANCE	NBRE ÉTRANGER
Va'a (6 échantillons)	Cannabis		3
	LH (atypique)		1
	4-Méthylhexanamine		3
Voile (1 échantillon)	Cannabis	1	
Volley-ball (6 échantillons)	Boldénone (irms<0)	1	
	Prednisolone	1	
	Prednisone	1	
	T/E (IRMS<0)	4	
	Tuaminoheptane	1	
TOTAL		669	49

8. Répartition par sport des substances soumises à une surveillance en compétition en 2012

SPORTS	NBRE D'ÉCHANTILLONS CONCERNÉS PAR LA SURVEILLANCE	NBRE DE CAFÉINE > 6µG/ML	NBRE DE PSEUDOÉPHÉDRINE		NBRE DE BUPROPION	NBRE D'HYDROCODONE > 200 NG/ML	NBRE DE TRAMADOL > 200 NG/ML	NBRE DE PHÉNYLÉPHRINE	ASSOCIATION AVEC D'AUTRES MOLÉCULES INTERDITES DÉTECTÉES
			> 25 µG/ML ET < 170 µG/ML	CATHINE ASSOCIÉE (NORPSEUDOÉPHÉDRINE) < 5 µG/ML					
Athlétisme	21	12	2	2			5	2	
Ball trap	1	1							
Baseball	2	2							
Basket-ball	2	1						1	
Boules	1						1		1 cas de Tramadol associé à du Salbutamol < seuil
Boxe anglaise	1						1		
Bridge	1	1							
Canoë-kayak	1	1							
Cyclisme	238	26 dont 1 associée à du Tramadol et 1 à de la Phényléphrine	29	27			160	25	2 cas de Tramadol associés à du Salbutamol < seuil 1 cas de Tramadol associé à une Pseudoéphédrine <25 µg/mL
Escrime	3	2					1		
Football	2	1	1	1					
Gymnastique	1	1							
Haltérophilie	4	2	1	1			1		
Handball	7	3	2	2			2		1 cas de Pseudoéphédrine associée à de la Morphine <seuil et de la Pholcodine
Judo	4	4							
Montagne et escalade	1	1							
Motocyclisme	1						1		
Muyathaï	2	1					1		
Natation	3	2					1		
Rugby	7	3	1	1			3		1 cas de Tramadol associé à du Salbutamol < seuil
Sport automobile	1	1							
Squash	2		2	2					
Taekwondo	1		1	1					
Tennis de table	1		1	1					
Tir à l'arc	2						2		
Triathlon	12	11					1		
Volley-ball	3	1	1	1			1		
	325	77	41	39			181	28	

9. Répartition par sport des substances soumises à une surveillance hors compétition en 2012

SPORTS	NBRE D'ÉCHANTILLONS CONCERNÉS PAR LA SURVEILLANCE	NBRE DE BUDESONIDE-M > 30 NG/ML	NBRE DE PREDNISONNE > 30 NG/ML	NBRE DE PREDNISOLONE > 30 NG/ML
Athlétisme	2		2	2
Football	2		2	2
Gymnastique	1		1	1
Rugby	2		2	2
Triathlon	1	1		
	8	1	7	7

4

LA DÉLIVRANCE DES AUT, L'ACTIVITÉ DISCIPLINAIRE

Au cours de l'année 2012, la cellule médicale a reçu 854 dossiers. Ces demandes ont abouti à la délivrance de 259 Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT), 77 refus d'AUT et 162 refus administratifs.

La formation disciplinaire du Collège de l'Agence s'est réunie à vingt reprises au cours de l'année 2012. Sur les 162 dossiers que le Collège a eu à connaître, 12 ont été classés sans suite (8 %), 15 ont donné lieu à une relaxe (9,2 %) et 95 à une décision de sanction (58,6 %). Quant aux 40 derniers dossiers (24 %), ils n'ont pu être traités lors du présent exercice et demeuraient en cours au 1^{er} janvier 2013.

I. LA DÉLIVRANCE DES AUT

Outre la gestion des demandes d'autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT), la Cellule Médicale est chargée des missions suivantes :

- information,
- prévention,
- contribution à la formation des médecins du sport,
- avis médical sur les justifications thérapeutiques,
- collaboration avec les fédérations sportives françaises et l'Agence mondiale antidopage (AMA),
- établissement de statistiques.

A. Mission « Information »

En premier lieu, la Cellule Médicale a un rôle d'information, vis-à-vis des sportifs, de leurs médecins ou de leurs cadres.

En effet, la gestion des dossiers requiert la prise en compte d'un nombre croissant d'éléments. Il convient notamment de faire connaître les changements apportés chaque année à la liste des méthodes et produits interdits dans le sport.

Ces informations, données par voie téléphonique, au moins dans un premier temps, permettent de conclure ou non à la nécessité d'obtenir une AUT. Dans l'affirmative, sont précisés les éléments médicaux à fournir (selon les pathologies, les sports, les handicaps...).

Les dossiers présentés font l'objet d'une vérification de la part du médecin de l'Agence qui, si nécessaire, invite le sportif à fournir des éléments médicaux complémentaires.

Les éléments transmis permettent aux médecins chargés de l'expertise de disposer de toutes les informations nécessaires. Le dossier pourra ainsi être traité en connaissance de cause dans les meilleurs délais.

B. Le traitement des demandes d'AUT

Au cours de l'année 2012, la Cellule Médicale a reçu 854 dossiers, répartis de la manière suivante :

- 391 demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ;
- 33 demandes pour des produits ne pouvant bénéficier d'une autorisation préalable (mesure d'urgence) ;
- 6 Justifications thérapeutiques ;
- 367 demandes pour utilisation de produits inscrits sur la Liste des substances et méthodes interdites mais non soumis à autorisation (Formotérol, Salbutamol, Salmétérol et glucocorticoïdes par voies non systémiques) ;
- 57 demandes pour des produits non-dopants.

Ces demandes ont abouti à la délivrance de 259 AUT, 67 refus d'AUT et 162 refus administratifs (formulaire incomplet, ordonnance manquante, pièces médicales non fournies...).

Sur les 162 refus administratifs, 71 dossiers ont été complétés par les intéressés au cours de l'année 2012. En fin d'année, 91 dossiers restaient encore classés en refus administratif en raison de l'absence de différentes pièces.

Les demandes afférentes à l'utilisation de produits figurant sur la liste des substances et méthodes interdites, mais non soumises à autorisation, ont été retournées avec une lettre d'explication.

Enfin, 87 autres courriers personnalisés ont été envoyés aux sportifs (57 lettres pour des produits non-dopants, 24 lettres concernant des mesures d'urgence et 6 lettres relatives à des justifications thérapeutiques)

« Les glucocorticoïdes par voie orale sont devenus en 2012, la classe de substances à l'origine du plus grand nombre de demandes d'AUT (soit 38 %). »

1. AUT par discipline sportive

Il est à noter que depuis la création en 2006 des AUT, quelle que soit l'évolution des règles les régissant, les licenciés des fédérations de Cyclisme, de Tir à l'arc, de Rugby et d'Athlétisme sont ceux qui adressent le plus fréquemment des demandes à l'Agence.

Les sportifs relevant de la fédération française de cyclisme concentrent le plus grand nombre d'autorisations délivrées (avec 41 autorisations délivrées soit 15 % du nombre total des décisions d'octroi).

Une part importante des refus a trait aux demandes ayant pour objet l'utilisation de Bêta-bloquants dans la pratique du Tir à l'arc (20 % des refus).

Tableau 1

Récapitulatif 2012

Graphique 1

Répartition des demandes d'AUT par fédération sportive en 2012

Tableau 2

Répartition des demandes d'AUT accordées par fédération sportive en 2012



Tableau 3

Répartition des demandes d'AUT refusées par fédération sportive en 2012

2. AUT par famille pathologique

En dépit de l'éviction de la liste, d'année en année, de substances spécifiques concernant les pathologies asthmatiformes, celles-ci, continuent de représenter une grande partie des dossiers reçus, soit 41 % des demandes (175 demandes d'AUT sur 430). En 2009 les AUT demandées pour les pathologies asthmatiformes étaient plus élevées encore : 75 % des dossiers.

Les autres familles pathologiques se présentent comme suit :

- 92 demandes d'AUT relatives au traitement des pathologies endocriniennes nutritionnelles et métaboliques (soit 21 % des dossiers). Ces demandes sont en augmentation (57 demandes en 2011).
- 45 demandes d'AUT relatives au traitement des maladies de l'appareil circulatoire (soit 10 % des dossiers). Ces demandes sont stables par rapport à 2011 où l'on comptait 43 demandes.

Graphique 2

Diagnostic à l'origine des demandes d'AUT

Graphique 3

Répartition des demandes d'AUT par familles pathologiques en 2012

3. AUT par substances

Les glucocorticoïdes par voie orale sont devenus en 2012, la classe de substances à l'origine du plus grand nombre de demandes d'AUT (soit 38 %). Ils représentaient en 2011, 21 % des demandes et 7 % en 2009). La Prednisolone représente, à elle seule, 20 % des demandes.

Les Bêta2-Agonistes inhalés ont représenté 26 % des demandes d'AUT.

En 2012, seuls le *Formotérol* et la *Terbutaline*, dans cette classe de substances, devaient faire l'objet d'une autorisation.

On rappellera que, jusqu'en décembre 2009, le Salbutamol et le Salmétérol étaient à l'origine du plus grand nombre de demandes d'AUT. Depuis le 1^{er} Janvier 2010, ces deux substances ne sont plus soumises à autorisation dès lors que leur utilisation respecte le seuil autorisé.

Graphique 4

Liste des substances pour lesquelles sont demandées des AUT

Graphique 5

Classe de substances pour lesquelles sont demandées des AUT

II. LES AUTRES MISSIONS DE LA CELLULE MEDICALE

A. Mission de prévention

L'information donnée par la Cellule Médicale lui fait jouer par la même un rôle de prévention.

Elle est mise en œuvre au moyen de réponses apportées aux appels téléphoniques des sportifs, notamment de ceux qui souhaitent préserver leur anonymat, ainsi que de courriers électroniques (environ 3 800 appels téléphoniques reçus et 450 courriers électroniques traités avec réponses individualisées en 2012).

De nombreux sportifs prennent ainsi contact avec la Cellule Médicale avant de débiter un traitement. Ils souhaitent savoir si, parmi les médicaments qui leur ont été prescrits, existe un risque de résultat « anormal » en cas de contrôle. De même, ils cherchent à s'assurer que l'alternative thérapeutique proposée par leur médecin est bien « non-dopante ».

La Cellule Médicale rappelle aux sportifs l'importance du respect d'une période de repos suite à un traitement et les risques pouvant résulter d'un retour trop précoce à la compétition.

« La Cellule Médicale transmet également à l'Agence mondiale antidopage les AUT accordées à ceux des sportifs qui appartiennent au « groupe cible ». »

B. Contribution à la formation

La Cellule Médicale intervient également dans le cadre de « Formations » auprès des médecins du sport. Des formations concernant l'asthme ont ainsi été dispensées par un pneumologue.

Une réunion a également été organisée à l'intention des médecins fédéraux, afin de les informer au mieux des changements de la liste des substances interdites d'une année sur l'autre.

C. Mission « d'information scientifique »

Le médecin de l'Agence transmet régulièrement aux médecins du sport et aux médecins fédéraux des informations sur l'actualité du dopage.

D. Mission « Avis médical » sur les justifications thérapeutiques

Le sportif ayant fait l'objet d'un contrôle dont le résultat s'est avéré « anormal », peut présenter une justification thérapeutique dans le cadre de l'instruction de son dossier.

Le médecin de l'Agence peut-être sollicité afin d'examiner les justifications thérapeutiques fournies par l'intéressé, ce qui est susceptible de conduire au classement de son dossier disciplinaire.

E. Mission de collaboration avec les fédérations sportives et l'Agence mondiale antidopage (AMA)

Les fédérations traitant les dossiers disciplinaires de leurs licenciés contrôlés positifs à certaines substances contactent, la Cellule Médicale de l'Agence afin de savoir si celle-ci a délivré une autorisation pour les produits à l'origine du résultat « anormal » d'une analyse consécutive à un contrôle. Ce contact permet d'éviter l'engagement d'une procédure disciplinaire à l'encontre des sportifs bénéficiaires d'une autorisation.

De plus, pour les fédérations regroupant un grand nombre de licenciés, la Cellule Médicale procède à une information régulière portant sur les titulaires d'AUT.

La Cellule Médicale transmet également à l'Agence mondiale antidopage les AUT accordées à ceux des sportifs qui appartiennent au « groupe cible ».

F. Établissement de statistiques

La Cellule Médicale suit, périodiquement, l'évolution du nombre de demandes d'AUT, en fonction :

- des substances,
- des sports pratiqués,
- des pathologies dont il est fait état,
- de la fréquence de certaines blessures...

Elle informe mensuellement le Collège de l'Agence de toutes les AUT délivrées ou refusées, et de l'évolution des dossiers traités.

De 2006 à 2012, on a assisté simultanément à la diminution du nombre de demandes d'AUT, à une complexification des pathologies invoquées et à un besoin récurrent d'informations dû aux modifications de la liste des substances et méthodes interdites.

Chaque démarche accomplie par le sportif est suivie d'un examen approprié. En dépit des efforts d'information déployés, la Cellule Médicale continue d'être saisie de demandes de déclarations d'usage (DU), alors que ces dernières ont été supprimées depuis le 1^{er} janvier 2011. En outre, trop fréquents sont les cas où une demande concerne un produit qui est certes inscrit sur la liste des substances prohibées, mais sans être pour autant soumis à autorisation.

III. L'ACTIVITÉ DISCIPLINAIRE

Aux termes des 1^o, 2^o, 3^o et 4^o du I de l'article L. 232-5 du code du sport, ainsi que des articles L. 232-21 et L. 232-22 de ce code, compétence est donnée, sur le plan disciplinaire, aux fédérations sportives françaises et à l'Agence française de lutte contre le dopage pour connaître des infractions constatées à l'occasion des manifestations sportives « à l'issue desquelles sont délivrés des titres nationaux, régionaux ou départementaux », ainsi que des entraînements y préparant.

A. Typologie et fondements des décisions rendues

La formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage s'est réunie à vingt reprises au cours de l'année 2012, à raison de deux séances mensuelles, en moyenne, en dehors des périodes scolaires.

À l'occasion de ces réunions, le Collège a été conduit à examiner, en l'état des dossiers transmis par les fédérations françaises concernées, l'opportunité d'ouvrir une procédure à des fins éventuelles de réformation des décisions fédérales (article L. 232-22, 3^o du code du sport) ou d'extension des sanctions prononcées par les organes disciplinaires de ces mêmes fédérations (article L. 232-22, 4^o du code du sport).

Dossiers n'ayant fait l'objet d'aucune décision de saisine à des fins éventuelles de réformation de la décision fédérale ou d'extension de la sanction fédérale

A 91 reprises (soit une augmentation de 8 % par rapport à 2011 – 83 dossiers), l'Agence n'a pas jugé nécessaire de se saisir, que ce soit à des fins éventuelles de réformation ou d'extension, des décisions fédérales portées à sa connaissance¹ :

- dans 65 % des cas (contre 72 % en 2011), le sportif concerné ou la personne responsable de l'animal ont été sanctionnés (59 cas) ;
- dans environ 19 % des cas (contre 23 % en 2011), l'athlète poursuivi a été relaxé, soit pour des raisons procédurales (6 cas), soit parce qu'il a pu démontrer qu'il avait fait un usage à des fins thérapeutiques justifiées de la ou des substances retrouvées dans ses urines (11 cas) ;
- dans environ 16 % des cas, le dossier des intéressés a été classé sans suite pour des raisons médicales par le président de l'organe disciplinaire de première instance de la fédération française compétente (7 sportifs bénéficiaient d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques – AUT – justifiant la présence de la substance interdite détectée ; 8 sportifs ont pu produire un dossier médical jugé pertinent au cours de la phase d'instruction de leur affaire).

Dossiers dont l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie sur le fondement du 1^o, du 2^o, du 3^o ou du 4^o de l'article L. 232-22 du code du sport

L'Agence a été saisie ou a décidé de se saisir, en application des dispositions de l'article L. 232-22 du code du sport, à **175 reprises**, contre 179 en 2011. La stabilité de ces chiffres s'explique par le souci du Collège d'harmoniser la pratique suivie par les organes disciplinaires fédéraux ce qui l'a conduit à faire usage de son pouvoir de réformation (environ 60 % de l'ensemble des saisines en 2012).

En revanche, la proportion de sportifs qui n'étaient pas ou plus licenciés d'une fédération française par rapport à ceux qui disposaient d'une telle affiliation est restée la même, dans un rapport d'environ 1/4 pour les uns (41 sportifs, soit 23 %) contre 3/4 pour les autres (134 sportifs, soit 77 %).

Au 31 décembre 2012, 42 de ces 175 affaires étaient toujours pendantes devant l'Agence (soit 24 %, proportion stable par rapport à 2011 – 22 %).



Pour les 133 autres dossiers (76 %), une décision finale a pu intervenir au cours de l'année 2012, qu'il s'agisse :

- d'un classement sans suite (14 dossiers sur 175 soit 8 %), lorsque l'Agence n'a pas estimé nécessaire – principalement pour des raisons médicales – d'inviter les personnes mises en cause à venir s'expliquer, devant sa formation disciplinaire, sur les faits les concernant ;
- d'une relaxe (18 dossiers, soit environ 10,3 %), après convocation des personnes mises en cause, notamment pour des raisons médicales et, de manière plus marginale, pour des raisons juridiques ;
- d'une sanction (101 dossiers, soit 57,7 %), après convocation des personnes mises en cause, qu'il s'agisse de l'infliction d'une période de suspension de compétition ou de l'extension, à plusieurs ou à toutes les fédérations sportives, de la sanction prise par l'organe disciplinaire fédéral initialement compétent.

1. Les différents types de saisines

Régies par les dispositions de l'article L. 232-22 du code du sport, les possibilités d'intervention de l'Agence sont au nombre de quatre² :

a) Les personnes non licenciées (article L. 232-22, 1°)

À l'instar des années précédentes, la proportion de dossiers dont l'Agence a eu à connaître, en 2012, au titre de ce chef de saisine – 41 affaires sur 175 – est demeurée stable aux environs de 23 % :

- 3 dossiers (7,3 %) ont concerné des athlètes vivant à l'étranger et, le cas échéant, affiliés à une fédération sportive étrangère (1 dossier classé sans suite et 2 dossiers en cours de traitement) ;
- 25 dossiers (61 %) étaient relatifs à des personnes vivant en France, qui n'étaient pas affiliées auprès d'une fédération française et qui ont participé, principalement, à des épreuves d'athlétisme, de cyclisme ou d'équitation organisées, pour ces dernières, par la Société hippique française (5 dossiers classés sans suite, 3 décisions de relaxe, 12³ décisions de sanction et 5 dossiers en cours de traitement) ;
- 13 dossiers (31,7 %) ont visé des sportifs licenciés auprès d'une fédération française au moment des faits, mais qui n'ont pas renouvelé leur affiliation au cours de la procédure fédérale et ne pouvaient donc plus être traités, selon la jurisprudence – Conseil d'État, décision n° 332045 du 25 mai 2010 –, par la fédération considérée (3 dossiers en cours de traitement et 10 dossiers ayant donné lieu à l'infliction d'une sanction).

b) Les saisines d'office (article L. 232-22, 2°)

Au cours de l'année 2012, le nombre de dossiers examinés sur ce fondement a été de 21, ce qui représente 12 % du volume global d'activité.

Dans plus de 80 % des dossiers dont l'Agence s'est trouvée saisie – 18 affaires sur 21 –, la fédération compétente n'a pu réunir ni son organe de première instance, ni son organe d'appel, dans les délais impartis par l'article L. 232-21 du code du sport – respectivement dix semaines et quatre mois à compter de la réception, par la fédération compétente, des éléments constitutifs de l'infraction présumée. À cet égard, il convient de relever que certaines fédérations peinent à satisfaire à leurs obligations (comme en 2011, notamment la Fédération française de football américain et la Fédération française de polo).

Dans un peu moins d'une affaire sur cinq – 3 affaires sur 21 –, la saisine de l'Agence a résulté d'une carence de l'organe d'appel fédéral à statuer dans le délai légal qui lui était imparti, alors que le sportif intéressé avait régulièrement contesté la décision fédérale de première instance qui lui faisait grief.

c) La réformation éventuelle des décisions fédérales (article L. 232-22, 3°)

Dans la droite ligne des années précédentes, l'Agence a maintenu un suivi rigoureux des décisions fédérales, en faisant usage, autant qu'il lui a paru indispensable, de la procédure à des fins de réformation prévue au 3° de l'article L. 232-22 du code du sport.

105 procédures sur 175 (soit 60 %), concernant vingt-sept fédérations (principalement les fédérations françaises d'athlétisme – 14 dossiers –, de football et d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme – 10 dossiers chacune – de cyclisme – 9 dossiers – d'équitation et de handball – 7 dossiers chacune –, et de basket-ball – 6 dossiers), ont ainsi été ouvertes à cette fin, dont 27 se trouvent en cours de traitement, 6 ont abouti à un classement sans suite du dossier, 9 ont donné lieu à une relaxe et 62⁴ ont conduit à une sanction des intéressés.

Les principaux motifs ayant conduit l'Agence à se saisir de ce chef ont été les suivants :

- quantum de la sanction estimé en inadéquation avec les faits tels qu'ils résultaient, en l'état, du dossier transmis par la fédération (58 dossiers, dont 44 ont fait l'objet d'une sanction et 14 se trouvent en cours de traitement) ;
- insuffisance des éléments médicaux transmis par la fédération pour démontrer, en l'état du dossier, l'utilisation, circonscrite à des fins médicales justifiées – voir Conseil d'État, 3 juillet 2009, Req. n° 321457 –, de la substance interdite retrouvée dans les urines du sportif incriminé : 20 dossiers, dont 5 classements sans suite, 5 décisions de relaxe, 6 sanctions et 4 dossiers étaient toujours en cours d'instruction au 31 décembre 2012 ;
- violation de la règle de droit (13 dossiers), principalement lorsque la sanction prononcée a été assortie du sursis (6/13) ou a été fondée uniquement sur l'absence de production, par le sportif intéressé, d'une AUT couvrant la période du contrôle antidopage (5/13).

Les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations françaises de basket-ball (6 décisions sur 6 prises, soit 100 %), de squash (4 décisions sur 4 prises, soit 100 %), de hockey sur glace (4 décisions sur 5 prises, soit 80 %), de handball (6 décisions sur 8 prises, soit 75 %), de football (8 décisions sur 12 prises, soit 66,7 %), d'athlétisme (10 sur 16, soit 62,5 %), de rugby (5 sur 11, soit 45,5 %) et de cyclisme (7 sur 18, soit 38,9 %), ont fait l'objet du plus grand nombre de saisine, à des fins éventuelles de réformation, de la part du Collège de l'Agence⁵.

Dans la plupart des cas, l'ouverture de ces procédures a trouvé son fondement dans le souci de l'Agence d'harmoniser, autant que faire se peut :

- les sanctions prises par les organes disciplinaires de ces différentes fédérations, notamment à l'encontre de sportifs ayant consommé du cannabis (par exemple, 6 des 8 saisines en football, 4 des 6 saisines

en handball, les 4 saisines en hockey sur glace, 2 des 3 saisines en ski) ;

- l'appréciation de la notion de justification thérapeutique de la ou des substances interdites détectées dans les prélèvements biologiques des sportifs (par exemple, 5 des 10 saisines en athlétisme, 4 des 7 saisines en cyclisme).

d) L'extension éventuelle de la sanction fédérale (article L. 232-22, 4°)

Le nombre de dossiers traités à des fins d'extension de la sanction fédérale, sur le fondement du 4° de l'article L. 232-22, a été divisé par deux par rapport à l'année 2011, puisqu'il a représenté 8 des 175 affaires dont l'Agence a eu à connaître en 2012 (soit 4,6 %, contre 16 affaires, représentant 8,9 % du nombre total de dossiers pour l'exercice précédent).

Dans environ la moitié des cas, l'AFLD est intervenue à la demande de l'organe fédéral compétent (4 dossiers sur 8, provenant tous de la Fédération française de cyclisme).

« La formation disciplinaire du Collège de l'Agence a eu l'occasion de classer sans suite 14 affaires, de prononcer 16 relaxes et de prendre 102 sanctions. »

Dans quatre affaires, l'Agence a pris l'initiative de se saisir d'elle-même à des fins éventuelles d'extension de la sanction fédérale (2 dossiers concernant la Fédération française d'athlétisme, 1 dossier la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, 1 dossier la Fédération française de cyclisme).

Au 31 décembre 2012, 1 dossier n'avait pas encore été traité par l'AFLD. Pour les 7 autres, la décision d'étendre la sanction fédérale à d'autres fédérations françaises a été prise.

2. Les infractions poursuivies

Comme pour les années précédentes, et dans des proportions analogues, les **infractions présumées avoir été commises** en 2012 ont été, par ordre de fréquence décroissante⁶ :

- des contrôles dits « positifs » dans neuf affaires sur dix (162/175), c'est-à-dire que le Département des analyses de l'Agence a mis en évidence, dans un des échantillons du sportif ou de l'animal ayant fait l'objet d'un prélèvement, la présence d'une ou plusieurs substances interdites (« résultat d'analyse anormal ») ;
- des soustractions au contrôle antidopage, des refus de se soumettre à cette mesure ou de se conformer à ses modalités dans 5 % des affaires (8/175) ;
- deux oppositions ou tentative d'opposition aux mesures de contrôle antidopage dans environ 1 % des affaires (2/175) ;

- la violation, par un sportif appartenant au groupe cible de l'Agence, de ses obligations en matière de localisation dans 1,1 % des affaires (2/175) ;

- la détention et l'importation de substances interdites dans 0,6 % des affaires (1/175).

a) Les contrôles positifs

> L'approche juridique

Incriminée aux articles L. 232-9 du code du sport pour le dopage des humains et L. 241-2 du même code pour le dopage des animaux, la présence d'au moins une substance interdite dans les prélèvements respectivement d'un sportif ou d'un animal, qui a pris part aux épreuves ou entraînements visés à l'article L. 232-5, demeure l'infraction dont l'Agence a eu le plus souvent à connaître au cours de l'année 2012.

La formation disciplinaire du Collège de l'Agence a réaffirmé, à plusieurs reprises – voir, par exemple, les décisions n° 2012/89 ou n° 2012/103 –, que la seule présence de l'une au moins des substances considérées comme dopantes dans les prélèvements biologiques d'un athlète, que celle-ci ait été ou non efficace, suffisait à constituer les infractions précitées.

Cette règle dite de « la responsabilité objective », prévue par l'article 2.1 du code mondial antidopage, exclut donc la nécessité de prouver l'intention de se doper du sportif, laquelle n'est pas un élément constitutif de l'infraction, comme le Conseil d'État a déjà eu l'occasion de le rappeler dans sa décision n° 221481 du 2 juillet 2001.

Dès lors, les moyens de défense consistant, par exemple, à nier avoir voulu améliorer ses performances sportives ou à apporter les raisons de la prise de la substance interdite (par exemple, usage festif de cannabis – décision n° 2012/17 – ou absorption d'un médicament pour soulager une douleur – décision n° 2012/54), ont été considérés comme inopérants au regard de l'existence du manquement, même s'ils ont été pris en compte par les membres du Collège dans la détermination de la durée de la suspension à infliger aux intéressés.

> L'approche statistique

Sur les 162 dossiers que le Collège de l'Agence a eu à connaître, 12 ont été classés sans suite (8 %), 15 ont donné lieu à une relaxe (9,2 %) et 95 à une décision de sanction (58,6 %). Quant aux 40 derniers dossiers (24 %), ils n'ont pu être traités lors du présent exercice et demeuraient en cours au 1^{er} janvier 2013.

Substances détectées

264 substances prohibées – 246 dans les échantillons biologiques prélevés sur les humains, 18 sur les animaux – ont été détectées, la grande majorité des analyses effectuées ayant permis de révéler une à deux substances interdites, même si, dans un cas extrême, ce nombre a pu aller jusqu'à douze :

Tableau 1

Contrôles positifs constatés en 2012 par nombre de substances détectées par contrôle



Un échantillon d'urine peut avoir mis en évidence plusieurs substances (voir, par exemple, les décisions n° 2012/16 ou n° 2012/103). Lorsque celles-ci n'appartenaient pas à la même classe de substances, l'infraction a été attribuée à la classe de substances considérée comme la plus dangereuse (voir, par exemple, la décision n° 2012/92 : détection de testostérone et de prednisolone – infraction comptabilisée dans la classe des agents anabolisants).

Dopage des animaux

Tableau 2

Dopage des animaux

L'Agence a eu à connaître de treize affaires relatives au dopage des animaux, toutes concernant des chevaux et ayant donné lieu à la détection de 18 substances interdites. Les épreuves au cours desquelles les infractions ont été relevées étaient organisées, dans six de ces dossiers, par la Fédération française d'équitation, dans cinq autres par la Société hippique française, et, pour les deux derniers, par la Fédération française de polo.

Six de ces affaires ont donné lieu à l'infliction d'une sanction, que ce soit à l'encontre du cavalier, qui avait été le seul à être mis en cause (voir décision n° 2012/35), ou du cavalier et du propriétaire (voir, par exemple, décisions n° 2012/33 ou n° 2012/62).

Dans une affaire (décision n° 2012/34), le cavalier et le propriétaire de l'animal ont été relaxés. Dans trois autres affaires (voir, par exemple, décision n° 2012/38), le cavalier a été relaxé, mais le propriétaire du cheval a été sanctionné.

Au 31 décembre 2012, trois dossiers se trouvaient en cours de traitement.

Dopage des humains

Tableau 3

Dopage des humains

Comme au cours des précédents exercices, les substances détectées dans les prélèvements biologiques réalisés sur les humains appartenaient principalement, en 2012, aux quatre classes suivantes :

- les **cannabinoïdes** : le nombre de dossiers impliquant la détection d'au moins une substance appartenant à cette catégorie a légèrement baissé en un an, passant de 59 en 2011 à 55 en 2012 ; comme il a été mentionné précédemment, ce niveau toujours élevé trouve notamment son explication dans le nombre important de procédures ouvertes par le Collège de l'Agence à des fins éventuelles de réformation de la décision fédérale, dont l'objet est d'assurer une égalité de traitement des sportifs quelle que soit la fédération auprès de laquelle ceux-ci sont licenciés (voir, par exemple, les décisions n° 2012/52, n° 2012/71 et n° 2012/112) ;
- les **glucocorticoïdes** : le nombre de détections des substances appartenant à cette classe de substances s'est maintenu d'une année sur l'autre (48 détections contre 47 en 2011), la prednisone et la prednisolone continuant à être les molécules les plus souvent

détectées dans les urines des sportifs (voir, par exemple, les décisions n° 2012/10 et n° 2012/19) ;

- les **agents anabolisants** : une augmentation de 20 % de la présence de ces substances, due principalement à la fréquence de la détection multiple des métabolites de celles-ci (voir notamment les décisions n° 2012/16 et n° 2012/75 et n° 2012/103), a été constatée au cours du présent exercice (70 détections contre 56 en 2011) ;
- les **stimulants** : 32 détections ont été enregistrées en 2012, contre 39 en 2011, ce qui représente une baisse de cette classe de substances dans sa globalité, malgré une recrudescence de la détection de certaines de ces molécules (voir, par exemple, pour la méthylhexanamine, les décisions n° 2012/16 ou n° 2012/114, et, pour le tuaminoheptane, les décisions n° 2011/18 ou n° 2012/96).

Parmi les autres classes de substances interdites, on relèvera, d'une part, l'augmentation du nombre de dossiers concernant la détection d'hormones (de 8 à 11), notamment d'érythropoïétine (voir les décisions n° 2012/29, n° 2012/44 ou n° 2012/119), et, d'autre part, la problématique souvent posée par l'absorption de médicaments contenant une substance qui n'est pas interdite – la codéine –, mais qui peut se métaboliser en une substance interdite appartenant à la catégorie des narcotiques (en l'occurrence, la morphine, voir décision n° 2012/85).

b) La soustraction, le refus de se soumettre ou de se conformer au contrôle antidopage

Dans 8 des 175 saisines de l'Agence (soit 4,6 %), le comportement reproché au sportif poursuivi a consisté à se soustraire au contrôle antidopage ou à refuser de se soumettre ou de se conformer à l'ensemble des modalités de cette mesure.

Ces comportements, incriminés au I de l'article L. 232-17 du code du sport, recouvrent principalement deux hypothèses :

- soit le sportif – ou la personne responsable de l'animal – ne se présente pas – ou ne présente pas l'animal – au local de prélèvement après avoir reçu, par écrit, une notification lui enjoignant de se soumettre à un ou plusieurs prélèvements ou mesure de dépistage antidopage (voir, par exemple, décision n° 2012/116) ; il convient de préciser que le refus de signer le document de notification ou de se présenter au local de prélèvement alors que l'intéressé avait été informé que des opérations de contrôle avaient lieu sont également constitutifs d'une soustraction à cette mesure (voir, par exemple, décision n° 2012/45) ;
- soit le sportif – aucune disposition similaire n'est applicable au dopage des animaux – qui, après avoir signé le procès-verbal de notification du contrôle et s'être présenté au local de prélèvement, en repart avant l'achèvement des opérations de contrôle décrites à l'article R. 232-49 (voir, par exemple, décision n° 2012/40). Ces opérations comprennent principalement un entretien avec le préleveur, la réalisation d'un ou plusieurs prélèvements (urinaire le plus souvent, sanguin, salivaire ou de phanères) et dépistage (par l'air expiré, de l'état d'imprégnation alcoolique) et s'achèvent par la rédaction et la signature du procès-verbal de contrôle.

« 10 infractions ont concerné le dopage des animaux (détection d'au moins une substance interdite), les quantités fixées ayant varié de 1 à 18 mois. »

c) Le manquement aux obligations de localisation

> Le cadre juridique

Le dispositif de localisation des sportifs est mis en œuvre, en France, par l'AFLD.

Au cours de l'année 2012, plusieurs décisions individuelles d'inscription dans le groupe cible ont fait l'objet de contestations aussi bien devant le juge judiciaire que devant le juge administratif.

Statuant par une décision unique sur une pluralité de requêtes, le 10 octobre 2012 (n° 357097 à n° 357104), le Conseil d'État a estimé que depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010, l'autorité compétente pour procéder à la désignation des personnes devant transmettre à l'Agence les informations propres à permettre leur localisation, en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire contraire, n'est plus le Directeur du département des contrôles, mais le Collège de l'Agence.

Anticipant, au vu des conclusions du rapporteur public sur cette jurisprudence, le Collège a approuvé, par une délibération n° 248 en date du 27 septembre 2012, prise après audition du Directeur du Département des contrôles et examen des observations des sportifs, la désignation de ceux dont la décision d'inscription dans le groupe cible de l'AFLD était antérieurement intervenue.

Dans le cadre du système d'étude des manquements instauré au sein de l'Agence, la section juridique a été saisie, en 2012, à 57 reprises. Une transmission à la Fédération française de rugby, pour violation présumée aux règles de localisation, a été effectuée dans une affaire.

> Les manquements et les suites disciplinaires

Dans le cadre du contrôle de l'obligation de localisation, la section juridique est saisie dans deux hypothèses : d'une part, pour émettre un avis sur le prononcé d'un manquement et, d'autre part, pour transmettre le dossier de constatation de l'infraction présumée à la fédération compétente lorsque l'un de ses licenciés s'est vu notifier trois manquements sur une période de dix-mois consécutifs.

- L'avis de droit sur le constat des manquements à la localisation.

En 2012, la section juridique a rendu 59 avis de droit relatifs au prononcé éventuel d'un avertissement :

- 1 avis a concerné l'absence de transmission, par un sportif, des informations de localisation requises dans le délai prévu ; l'avis rendu a été défavorable à l'infliction d'un avertissement, la mise en demeure préalable du sportif l'invitant à régulariser sa situation, prévue par l'article 12, alinéa 2, de la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet et 18 octobre 2007, n'ayant pas été notifiée à l'intéressé ;
- 58 avis relatifs à l'absence du sportif aux heures, dates et adresses déclarées par celui-ci : 4 avis défavorables ont été rendus (circonstances exceptionnelles dans deux cas, date de contrôle différente de celle prévue sur l'ordre de mission et modification partielle effectuée dans le logiciel ADAMS par le sportif).

54 avis favorables à la notification de manquements ont donc été émis à l'encontre de 48 personnes, licenciées auprès de 18 fédérations françaises différentes.

- La transmission du dossier à la fédération compétente en cas de troisième avertissement.

Trois avertissements ont été infligés à un athlète, mais le dossier n'a pas été transmis à la Fédération française d'athlétisme. En effet, deux des trois manquements reprochés au sportif avaient été constatés avant que les décisions précitées du Conseil d'État n'interviennent, alors que la décision d'inclure l'intéressé dans le groupe cible de l'Agence avait été prise par le Directeur des contrôles de celle-ci.

Par ailleurs, le dossier d'un sportif a été enregistré, puis transmis à la Fédération française de rugby. Par une décision du 2 juillet 2012, l'organe disciplinaire fédéral de première instance a infligé à l'intéressé la sanction de l'interdiction de participer pendant un an, assortie d'une période de six mois « avec sursis », aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

- L'activité disciplinaire du Collège de l'Agence.

Le Collège a examiné, en 2012, un dossier relatif à la violation présumée des règles de localisation par un joueur de rugby.

Statuant sur le fondement du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, il a décidé, dans un premier temps, d'ouvrir une procédure à des fins éventuelles de réformation de la décision fédérale, eu égard à l'infliction d'une sanction assortie partiellement d'une période de sursis alors que cette mesure n'est plus applicable depuis 2006.

Lors de sa séance du 24 octobre 2012, le Collège a relevé, d'une part, que les courriers envoyés au sportif ne comportaient pas la mention de la possibilité de contester les décisions l'ayant inclus dans le groupe cible de l'Agence et, d'autre part, que ces décisions avaient été prises par une autorité incompétente. Il a donc décidé de ne pas poursuivre plus avant l'examen de ce dossier.

B. La nature des décisions prises

Au cours de l'année 2012, la formation disciplinaire du Collège de l'Agence a eu l'occasion de classer sans suite 14 affaires, de prononcer 16 relaxes et de prendre 102 sanctions à l'encontre des personnes renvoyées devant elle.

1. L'absence de sanction

Si l'ignorance des textes applicables n'est jamais un motif suffisant pour permettre à un individu de s'exonérer de sa responsabilité, certaines circonstances particulières entourant la commission d'une infraction peuvent cependant être prises en compte et enlever aux faits commis leur caractère répréhensible. Ces circonstances sont alors qualifiées de faits justificatifs.

a) Les AUT

Aux termes de l'article L. 232-2° du code du sport :

« Le sportif fait état de sa qualité lors de toute consultation médicale qui donne lieu à prescription.

Le sportif qui participe ou se prépare aux manifestations mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 et dont l'état de santé requiert



l'utilisation d'une substance ou méthode mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 adresse à l'Agence française de lutte contre le dopage des demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

L'utilisation ou la détention, dans le cadre d'un traitement prescrit à un sportif par un professionnel de santé, d'une ou des substances ou méthodes inscrites sur la liste mentionnée au même article L. 232-9 n'entraîne à l'égard de celui-ci ni sanction disciplinaire, ni sanction pénale si elle est conforme :

- soit à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par l'Agence ;
- soit à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par une organisation nationale antidopage étrangère ou par une fédération internationale et dont l'agence reconnaît la validité conformément à l'annexe II de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2.

Les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques sont accordées par l'Agence française de lutte contre le dopage, après avis conforme d'un comité d'experts placé auprès d'elle. Ce comité est composé d'au moins trois médecins.

Les substances et méthodes interdites sur la liste mentionnée à l'article L. 232-9 qui nécessitent pour leur détention ou leur utilisation une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques sont fixées par arrêté du ministre chargé des Sports en application des annexes I et II de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2.

Les conditions de délivrance des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques sont fixées par décret ».

Ce système suppose une démarche médicale complète *a priori* et, le cas échéant, une participation financière du sportif. Il permet à ce dernier d'éviter l'ouverture d'une procédure, le contrôle positif pouvant alors faire l'objet d'un classement par la fédération compétente (article 17 du règlement disciplinaire propre au dopage) ou par l'AFLD (article R. 232-90 du code du sport) lorsque celle-ci est compétente en application de l'article L. 232-22.

Cependant, il convient de rappeler, d'une part, que l'envoi du formulaire de demande d'autorisation, prévu par la délibération n° 205 du 5 janvier 2012, même correctement rempli et signé par le médecin prescripteur, ne peut être pris en compte seul pour considérer l'AUT comme délivrée, toute autorisation étant subordonnée à la production de pièces justificatives énumérées, pour les pathologies les plus fréquentes, par une liste arrêtée par le Collège de l'Agence en application du 3° de l'article R. 232-73 (voir, sur le site www.aflf.fr, la rubrique AUT).

D'autre part, le fait, pour un sportif contrôlé positif, de disposer d'une AUT correspondant à la substance détectée, n'est pas non plus suffisant pour permettre une décision de classement lorsque, en l'état des éléments disponibles et des informations communiquées par l'intéressé, le respect par le sportif de la posologie et des dosages qui lui avaient été prescrits par son médecin et qui figuraient sur l'autorisation n'était pas assuré.

Au cours de l'année 2012, l'Agence a procédé au classement sans suite de sept dossiers pour lesquels les sportifs poursuivis s'étaient

vus délivrer, antérieurement au contrôle antidopage dont ils ont fait l'objet et couvrant le jour où celui-ci a été réalisé, une AUT jugée conforme aux résultats des analyses (concernant des sportifs licenciés auprès de la Fédération française de cyclisme, de la Fédération française de triathlon – 2 dossiers chacune –, de la Fédération française d'athlétisme, de la Fédération française des sports d'aviron et de la Fédération française de rugby – 1 dossier chacune).

b) Les justifications thérapeutiques

Si un sportif bénéficiant d'une AUT peut voir son dossier classé sans suite, en revanche, la circonstance selon laquelle cette personne n'aurait pas obtenu une telle autorisation, préalablement au contrôle antidopage, n'est pas de nature à justifier, à elle seule, une sanction (voir décision n° 2012/73).

En effet, il ressort tant des principes généraux du droit que du cinquième alinéa de l'article R. 232-58 – qui dispose que « *le sportif contrôlé peut préciser sur le procès-verbal [de contrôle] s'il a récemment utilisé une spécialité pharmaceutique ou suivi un traitement médical (...) et faire état (...) de tout autre élément [que l'AUT] à l'appui de ses déclarations* » – que l'athlète contrôlé positif a la possibilité de se dégager de sa responsabilité, à condition d'apporter la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, par la production, au cours de la procédure disciplinaire, de justificatifs médicaux pertinents.

Cette règle garantissant les droits de la défense est régulièrement rappelée par le juge administratif (voir Conseil d'État, décisions n° 221481 du 2 juillet 2001, n° 321457 du 3 juillet 2009, n° 337284 du 19 juillet 2010 et n° 341658 du 9 novembre 2011 : « *Considérant qu'il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage, dans le cas où le sportif entendrait faire valoir qu'il disposait d'une raison médicale dûment justifiée l'ayant conduit à absorber une substance interdite, d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées* »).

Comme lors des précédents exercices, l'Agence a de nouveau fait application de ce principe à plusieurs reprises en 2012, en ne prononçant aucune sanction à l'encontre des sportifs intéressés, lorsque ceux-ci sont parvenus à produire des justificatifs médicaux pertinents au cours de la procédure disciplinaire ouverte à leur encontre (voir, par exemple, les décisions n° 2012/10 ou n° 2012/58).

Toutefois, un certain nombre de conditions cumulatives doivent être remplies, afin que les sportifs concernés puissent être exonérés de leur responsabilité :

- un dossier médical complet doit être transmis par le sportif : la production d'une simple ordonnance prescrivant des médicaments contenant les principes actifs détectés, même accompagnée d'un certificat médical, a été jugée insuffisante (voir, par exemple, la décision n° 2012/100 ; voir, également, Conseil d'État n° 341658 du 9 novembre 2011) ;
- si la communication des pièces peut être postérieure au contrôle antidopage, leur date d'établissement doit, en revanche, être antérieure au prélèvement et couvrir une période de traitement incluant la date à laquelle le sportif a été contrôlé (voir décision n° 2012/19) ;

- l'examen du dossier doit permettre de conclure, de manière objective, que l'état de santé du sportif rendait nécessaire la prescription des médicaments contenant les substances dopantes détectées, ce qui implique, d'une part, qu'il n'y ait eu aucune alternative thérapeutique possible (décision n° 2012/108), et, d'autre part, que le choix par le praticien du traitement considéré corresponde, en principe, aux indications thérapeutiques pour lesquelles une autorisation de mise sur le marché a été délivrée pour la commercialisation de cette spécialité pharmaceutique ;
- le traitement prescrit doit avoir été administré à des fins thérapeutiques exclusives, ce qui ne saurait être le cas lorsque l'une des finalités de la prescription a été de permettre au sportif, outre de soigner une pathologie aiguë, de participer à une compétition, en masquant les douleurs dont il souffrait (voir décision n° 2012/110).

c) Les autres cas d'absence de faute ou de négligence

Toute personne poursuivie pour une infraction à la législation anti-dopage peut échapper aux sanctions administratives si elle peut démontrer que le comportement qui lui est reproché n'est le résultat d'aucune faute ou négligence de sa part :

- en dopage des animaux, lorsque le sportif a pu démontrer, d'une part, qu'il n'était pas chargé des soins prodigués à l'animal et, d'autre part, que ces soins avaient été effectués sans qu'il en ait été averti (voir, par exemple, les décisions n° 2012/36 et n° 2012/38) ;
- en dopage des humains, lorsque la présence de la substance interdite dans les urines de l'intéressé est le résultat de la prise d'une substance autorisée s'étant métabolisée en une substance interdite (décision n° 2012/85).

Toutefois, l'Agence a considéré que s'était rendu coupable d'une faute ou d'une négligence le sportif qui :

- avait eu recours à un acte d'automédication, en ne respectant pas les conditions d'utilisation de la spécialité pharmaceutique qui lui avait été prescrite (voir, par exemple, décision n° 2012/31) ou en prenant un ou plusieurs médicaments sans consultation préalable d'un professionnel de santé, peu important que l'intéressé ait pu ou non justifier la façon dont il s'était procuré ces produits (voir, par exemple, les décisions n° 2012/54 ou n° 2012/94) ;
- avait négligé de consulter la notice pharmaceutique d'un médicament en vente libre, sur laquelle figurait une mention spéciale destinée à le mettre en garde contre la présence d'un principe actif pouvant donner lieu à une réaction positive lors de tests antidopage (voir, par exemple, la décision n° 2012/67) ;
- avait absorbé un médicament sur les conseils d'un tiers, quelle que soit l'emprise que celui-ci pouvait avoir sur lui (décision n° 2012/94).

2. Les sanctions

a) La nature des sanctions pouvant être décidées par l'Agence

À la différence des sanctions mises à la disposition des fédérations françaises, beaucoup plus diversifiées et qui sont fixées par

le pouvoir réglementaire⁸, la liste des sanctions disciplinaires que l'Agence, autorité publique indépendante, peut prononcer est fixée par la loi, en des termes identiques tant pour le dopage des humains (article L. 232-23) que pour le dopage des animaux (articles L. 241-6 et L. 241-7).

À cet égard, il convient de rappeler que bien que la faculté d'assortir la sanction prononcée d'un sursis partiel ou total ait disparu des textes applicables en France en matière de lutte contre le dopage depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 et du décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006, le Collège a encore été amené à se saisir à 6 reprises, au cours de l'année 2012, à des fins de réformation des décisions fédérales pour ce motif (1 décision classée sans suite, pour des raisons procédurales, en matière de localisation des sportifs, concernant la Fédération française de rugby, 4 décisions de sanction concernant la Fédération française de squash – n° 2012/93, n° 2012/94, n° 2012/95 et n° 2012/98 –, 1 dossier en cours).

Par ailleurs, contrairement au règlement disciplinaire applicable aux fédérations françaises en matière de dopage, qui définit les barèmes par type d'infraction, en tenant compte, pour le dopage des humains, « des articles 9 à 11 du code mondial antidopage », l'action répressive de l'Agence n'est encadrée par aucun « *plancher* » ni « *plafond* » de quantum, puisque les articles L. 232-23, L. 241-6 et L. 241-7 précités indiquent qu'elle peut infliger un avertissement ou une interdiction « *temporaire ou définitive* », sans plus de précision.

Si, théoriquement, l'Agence possède donc une grande marge de manœuvre quant à la fixation du quantum et qu'elle dispose, en outre, de la faculté d'infliger des sanctions pécuniaires, dont le montant ne peut excéder 45 000 euros à l'encontre des sportifs, elle s'attache néanmoins à prononcer des sanctions cohérentes tant avec les dispositions qui s'imposent aux fédérations qu'avec celles en vigueur au niveau international, dans le code mondial antidopage, afin d'assurer le respect du principe d'égalité de traitement.

> Substances spécifiées

77 des 119 (64,7 %) décisions prises en 2012 par la formation disciplinaire du Collège ont concerné la détection de **substances dites « spécifiées »**, telles que définies par la liste annexée au décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011⁹ :

- dans 62 dossiers, la période de suspension infligée aux sportifs a été d'une durée inférieure à deux ans, lorsqu'une utilisation fautive à des fins non dopantes a pu être démontrée (voir, par exemple, décisions n° 2012/97 – bêta-2 agonistes –, n° 2012/18 – stimulants –, n° 2012/109 – cannabinoïdes –, n° 2012/92 – glucocorticoïdes) ;
- dans 2 affaires, les sportifs se sont vus infliger une sanction de deux ans de suspension parce qu'ils n'ont pu rapporter cette preuve (décisions n° 2012/04 – diurétique – et n° 2012/43 – cannabis s'agissant d'un sport à risque).

« La validation, par l'Agence, de la composition des organes disciplinaires fédéraux de lutte contre le dopage est indispensable à la régularité de leurs décisions disciplinaires. »



Dans les 13 dossiers restants, une décision de relaxe a été prise à l'égard des intéressés :

- à dix reprises, le sportif poursuivi a pu rapporter la preuve qu'il avait utilisé la substance détectée dans ses urines à des fins thérapeutiques justifiées – voir, par exemple, les décisions n° 2012/50, n° 2012/42 ou n° 2012/73 ;
- dans deux affaires, le Collège a décidé d'annuler la procédure, en raison de l'existence d'un vice substantiel ayant entaché de nullité la procédure de prélèvement des échantillons (décisions n° 2012/47 et n° 2012/105) ;
- dans une affaire, la sportive a pu démontrer que la présence de morphine dans ses urines était la conséquence de l'absorption d'une substance autorisée (codéine, voir décision n° 2012/85).

> Substances non spécifiées

23 infractions ont concerné des **substances non-spécifiées**, lesquelles possèdent un effet dopant plus important que les substances spécifiées :

- dans 15 de ces affaires, la sanction infligée a été comprise, le plus souvent, entre 2 et 4 ans (voir, par exemple, décisions n° 2012/13 ou n° 2012/75 pour un usage de plusieurs substances interdites), mais a pu atteindre 10 ans, assortie d'une sanction pécuniaire de 2 500 euros, pour un sportif de haut niveau ayant commis une seconde infraction (usage d'érythropoïétine – décision n° 2012/119) ;
- dans 7 dossiers, le Collège a décidé d'étendre les effets de la sanction fédérale, comprise entre 2 et 4 ans, aux activités des sportifs pouvant relever des autres fédérations sportives françaises (voir, par exemple, les décisions n° 2012/24 ou n° 2012/89) ;
- dans une dernière affaire, le sportif a été relaxé par le Collège de l'Agence, car la procédure de prélèvement des échantillons était entachée d'un vice de procédure substantiel (décision n° 2012/26).

> Autres infractions

10 infractions ont concerné le **dopage des animaux** (détection d'au moins une substance interdite), les quanta fixés ayant varié de 1 à 18 mois :

- dans une affaire, le cavalier et le propriétaire de l'animal ont été relaxés, en raison d'un doute sérieux sur l'origine exogène de la présence de la molécule interdite détectée (décision n° 2012/34) ;
- dans une affaire, la sanction n'a pu être infligée qu'au seul cavalier, le propriétaire de l'animal n'ayant pu être identifié (décision n° 2012/35) ;
- dans deux affaires, seul le propriétaire a été sanctionné, le cavalier ayant pu démontrer qu'il ignorait qu'un traitement, contenant une ou plusieurs substances interdites, avait été administré à sa monture (décisions n° 2012/36 et n° 2012/38) ;
- dans six affaires, des sanctions ont été infligées au propriétaire du cheval et à son cavalier (voir, par exemple, décisions n° 2012/35, n° 2012/37 ou n° 2012/62).

Les 9 dernières affaires ont concerné soit des infractions aux règles de **localisation** (un dossier – décision n° 2012/05), soit la **sous-traction** ou le **refus** d'un sportif de se conformer aux modalités du contrôle antidopage (six décisions, toutes ayant donné lieu à

l'imposition d'une sanction – décisions n° 2012/01, n° 2012/08, n° 2012/40, n° 2012/45, n° 2011/86 et n° 2011/116), soit l'**opposition** ou la **tentative d'opposition** à cette mesure (voir décisions n° 2012/32 et n° 2012/60).

Tableau 4

Décisions prises par l'AFLD en 2012

b) La portée des sanctions

Les sanctions pouvant être décidées par la formation disciplinaire du Collège de l'Agence sont définies, pour le dopage des humains, à l'article L. 232-23 du code du sport et, pour le dopage des animaux, aux articles L. 241-6 et L. 241-7 du même code.

> Dopage des humains

Une distinction est opérée, en matière de dopage des humains, entre les comportements reprochés, d'une part, aux sportifs – qui peuvent ne pas être affiliés à une fédération française – et, d'autre part, aux licenciés fédéraux – athlètes, entraîneurs ou dirigeants – coupables de faits de trafic, de soustraction ou d'opposition aux contrôles antidopage.

« Au 31 décembre 2012, sur un total de 537 décisions rendues depuis octobre 2006 par l'Agence, 19 décisions ont fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'État, soit 3,5 % »

En application du 1° de l'article L. 232-23, les sportifs peuvent se voir infliger, lorsque la présence d'au moins une substance interdite a été détectée dans leurs urines ou lorsqu'ils ont refusé de se soumettre au contrôle antidopage dont ils faisaient l'objet, voire de se conformer à ses modalités, une interdiction « *de participer aux compétitions et manifestations* [organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises] ».

Au cours de l'année 2012, 117 des 119 affaires traitées par la formation disciplinaire du Collège de l'Agence ont fait encourir aux personnes concernées une telle sanction.

Quant aux licenciés reconnus coupables des faits incriminés à l'article L. 232-10¹⁰, ils peuvent, en application du 2° de l'article L. 232-23, se voir interdire non seulement « *de participer, directement ou indirectement, à l'organisation ou au déroulement des compétitions et manifestations sportives (...)* et aux entraînements y préparant », mais également d'exercer, contre rémunération, les fonctions définies au premier alinéa de l'article L. 212-1, consistant à « *enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants* ».

En 2012, l'Agence a fait application à deux reprises de ce texte, à l'encontre de deux dirigeants sanctionnés pour s'être opposés, ou

avoir tenté de s'opposer, aux contrôles antidopage (voir décisions n° 2012/32 et n° 2012/60).

> Dopage des animaux

Contrairement au dopage des humains, où une distinction est opérée en fonction des personnes présumées avoir commis une infraction, tout comportement incriminé par les dispositions législatives applicables au dopage des animaux fait encourir à son auteur, qu'il s'agisse du propriétaire, de l'entraîneur ou du cavalier de l'animal, l'ensemble des sanctions prévues à l'article L. 241-7, à savoir une interdiction :

- de participer aux compétitions et manifestations visées par la loi ;
- de participer, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement de ces compétitions et manifestations, ou aux entraînements y préparant ;
- d'exercer, contre rémunération, les fonctions définies au premier alinéa de l'article L. 212-1, consistant à « enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants ».

En outre, en vertu de l'article L. 241-6, le propriétaire ou l'entraîneur de l'animal auquel a été administrée une substance prohibée ou appliqué un procédé défendu peut se voir interdire de faire participer son animal aux compétitions et manifestations visées par la loi. Dans une telle hypothèse, le propriétaire de l'animal supportera les frais de réalisation d'un nouveau contrôle antidopage, effectué de manière inopinée par le Département des contrôles de l'Agence, avant tout réengagement de celui-ci à l'effet de prendre part à une manifestation sportive postérieurement à l'expiration de la sanction initialement infligée (article R. 241-26 du code du sport).

L'Agence a eu l'occasion de faire application de ces différentes dispositions à l'encontre du sportif ou du propriétaire de l'animal à 9 reprises au cours de l'année 2012 (voir supra point 2a).

c) La détermination du quantum des sanctions

En application des principes constitutionnels de personnalisation des peines et de proportionnalité de la répression à la gravité de la faute commise, l'Agence prend en compte, lorsqu'elle fixe le quantum des sanctions qu'elle prononce, non seulement la personnalité de l'auteur de l'infraction, mais également les circonstances ayant entouré le passage à l'acte.

Il a ainsi été jugé que, outre la nature des substances consommées – essentiellement les substances dites « spécifiées » –, une ou plusieurs des circonstances suivantes pouvaient être prises en compte, au cas par cas, et justifier une réduction du quantum de la sanction :

- conditions de pratique et âge des intéressés (voir décision n° 2011/79 – sportif mineur) ;
- attitude adoptée par le sportif, voir, par exemple, les décisions n° 2012/31 – sportif n'ayant pas respecté scrupuleusement les conditions d'utilisation du médicament qui lui avait été prescrit – ou n° 2012/59 – urgence de la situation ayant conduit l'intéressée à ne pas consulter un professionnel de santé ;

- existence d'un dossier médical, mais dont les éléments, bien que pertinents, étaient trop anciens, voir décisions n° 2012/23 ou n° 2012/41 ;

- suspension infligée par l'organe fédéral ayant empêché un sportif professionnel de participer à un événement international majeur, voir décision n° 2012/69.

À l'inverse, le Collège a considéré que d'autres éléments pouvaient être de nature à justifier une plus grande sévérité, qu'ils soient relatifs :

- à l'infraction commise, eu égard à la nature du comportement réprimé – décision n° 2012/24 – usage d'érythropoïétine, décision faisant actuellement l'objet d'un recours devant le Conseil d'État – ou à la multiplicité des substances détectées – par exemple, décision n° 2012/13 : usage de plusieurs agents anabolisants ;
- à l'absence de pertinence des explications avancées, voir, par exemple, décision n° 2012/119 ;
- à la discipline pratiquée, voir, par exemple, la décision n° 2012/43 – usage de cannabis par un sportif pratiquant le motocyclisme ;
- à la qualité de la personne condamnée : sportif de haut niveau – décision n° 2012/119 – éducateur – décision n° 2012/19 ;
- à la situation de récidive de l'intéressé, voir décisions n° 2012/119 – usage d'érythropoïétine – ou n° 2012/55 – usage de cannabis ;
- à la volonté manifeste du sportif d'améliorer ses performances – décisions n° 2012/24 ou n° 2012/103 – ou à une soustraction délibérée au contrôle antidopage – décision n° 2012/116.

Enfin, dans 7 des 8 dossiers pour lesquels l'Agence s'est saisie – 4 dossiers – ou a été saisie – 4 dossiers – à des fins éventuelles d'extension de la sanction fédérale en 2012, sur le fondement du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport, le sportif concerné a vu la suspension prise à son encontre étendue à plusieurs ou à toutes les fédérations sportives françaises, pour son reliquat restant à purger, le Collège ayant notamment pris en compte la gravité de l'infraction commise – voir, par exemple, décisions n° 2012/16 ou n° 2012/74 – et la pratique, par les personnes concernées, d'autres disciplines sportives – voir, par exemple, décisions n° 2012/24 – usage d'érythropoïétine, décision faisant actuellement l'objet d'un recours devant le Conseil d'État – ou n° 2012/89. Le dernier dossier était en cours de traitement au 31 décembre 2012.

3. Les conséquences de la prise d'une décision disciplinaire

Différentes conséquences peuvent être attachées à la prise d'une décision disciplinaire par le Collège de l'Agence. Certaines d'entre elles sont communes aux décisions de relaxe et de sanction, tandis que d'autres ne concernent que les cas où une sanction est infligée aux intéressés.

a) Les conséquences communes : notification et publication des décisions

> La notification des décisions

Les deuxièmes alinéas des articles R. 232-97 – pour le dopage des humains – et R. 241-24 – pour le dopage des animaux – fixent la



liste des destinataires auxquels l'Agence a l'obligation d'adresser les décisions qu'elle rend, ainsi que les conditions dans lesquelles ces notifications doivent intervenir :

- **le formalisme** : la décision est notifiée, par lettre recommandée avec avis de réception ; la remise en main propre est également prévue par les textes, mais n'a encore jamais été utilisée ;
- **les destinataires** : outre la personne intéressée, qui est le plus souvent un sportif, mais peut également être le propriétaire de l'animal (par exemple, décisions n° 2012/33 ou n° 2012/62), ainsi que, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale (décision n° 2012/79), voire l'avocat ayant défendu ses intérêts (décisions n° 2012/70 ou n° 2012/119), une copie des décisions est envoyée aux fédérations française et internationale concernées, à l'Agence mondiale antidopage, ainsi qu'au ministre chargé des Sports.

> Les conséquences

La prise d'une décision disciplinaire par le Collège de l'Agence entraîne les principales conséquences suivantes :

- **délai de recours** : l'intéressé peut contester devant le Conseil d'État la mesure dont il fait l'objet, en introduisant, dans un délai de deux mois (article R. 421-1 du code de justice administrative, un délai supplémentaire de distance de deux mois étant accordé à toute personne domiciliée à l'étranger, voir article R. 421-7 du même code) à compter de la date à laquelle la décision lui faisant grief a été portée à sa connaissance, « un recours de pleine juridiction » (articles L. 232-24 du code du sport pour le dopage humain et L. 241-8 du même code pour le dopage des animaux) ; en 2012, un tel recours a été introduit à l'encontre de deux décisions prises par l'Agence (décisions n° 2012/24 – requête en cours de traitement – et n° 2012/33 – désistement, après rejet de la requête en référé-suspension introduite par l'intéressé –, voir infra) ;
- **prise d'effet de la décision** : en cas de sanction, la réception par l'intéressé du courrier de notification va marquer le point de départ de la période de suspension qui lui a été infligée ; le cas échéant, l'Agence a la possibilité de différer le point de départ de la période de suspension, lorsque celle-ci est courte (moins de six mois) et que le sportif coupable a terminé sa saison, afin que la sanction prise soit effectivement purgée en période de compétition ; toute violation de cette interdiction, lorsqu'elle est prononcée en matière de dopage des humains, est constitutive d'une infraction pénale, faisant encourir à son auteur, en vertu du second alinéa de l'article L. 232-25, une peine de six mois d'emprisonnement et une amende de 7 500 € ;
- **publication de la décision** : en application des articles R. 232-97 et R. 241-24 du code du sport, un résumé des décisions disciplinaires prises par l'Agence est publié nominativement en cas de sanction (sauf circonstances exceptionnelles – voir, par exemple, décision n° 2012/40 – ou lorsque le sportif est un mineur – voir, par exemple, décisions n° 2012/37 ou n° 2012/90) et sans mention patronymique pour les relaxes (voir, par exemple, décision n° 2012/10), aux bulletins officiels du ministère chargé des sports et de la fédération française concernée ;

b) Les conséquences spécifiques aux sanctions

- **en cas de sanction, il y a annulation des résultats sportifs** : lorsque l'infraction réprimée a été constatée à l'occasion d'une manifestation sportive, l'Agence demande à la fédération organisatrice d'annuler les résultats individuels obtenus à cette occasion par le

sportif et, le cas échéant, l'animal, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains (articles L. 232-23-2 pour le dopage des humains et, par renvoi à cet article, L. 241-7 du code du sport pour le dopage des animaux – voir, par exemple, décisions n° 2012/64 ou n° 2012/92) ;

- **en cas de sanction, il est procédé à une imputation des périodes déjà purgées** : l'Agence a l'obligation de déduire de la sanction qu'elle inflige « la durée de la suspension que la personne intéressée a déjà effectuée en exécution de la décision [de suspension provisoire] prononcée par le président de l'organe disciplinaire de première instance ou de la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de la fédération » (articles R. 232-98 et R. 241-25 du code du sport, respectivement pour le dopage des humains et celui des animaux – voir, par exemple, décisions n° 2012/38 ou n° 2012/111) ;
- **en cas de sanction, est requise la délivrance d'une attestation nominative par une AMPD** : aux termes du premier alinéa de l'article L. 231-8, tout sportif sanctionné pour des faits de dopage doit produire à sa fédération, avant de solliciter « la restitution, le renouvellement ou la délivrance » de sa licence, une attestation nominative « délivrée par une antenne médicale de prévention du dopage [AMPD] à l'issue d'un entretien » avec un médecin.

C. La validation des membres des organes disciplinaires fédéraux

En application des articles R. 232-87 – dopage des humains – et R. 241-14 – dopage des animaux – du code du sport, l'Agence valide les mandats des membres des organes disciplinaires chargés de statuer sur les infractions présumées avoir été commises par les personnes licenciées auprès d'une des fédérations sportives françaises agréées (voir les rapports d'activité 2009 à 2011 de l'Agence).

En 2012, elle a été saisie à 31 reprises par 15 fédérations différentes, de la validation de 106 candidatures, lesquelles, lorsqu'elles étaient recevables, ont été acceptées dans environ 91 % des cas (96 sur 106). Ces chiffres sont en diminution par rapport à ceux constatés en 2011 (48 demandes émanant de 24 fédérations pour 143 candidatures).

La validation, par l'Agence, de la composition des organes disciplinaires fédéraux de lutte contre le dopage, en application des articles R. 232-87 et R. 241-14 du code du sport, est indispensable à la régularité de leurs décisions disciplinaires. En effet, toute décision prise par un organe irrégulièrement composé est illégale et, partant, susceptible d'être censurée par le juge administratif en cas de recours contentieux formé par la personne concernée. En conséquence, le cas échéant, l'Agence se saisit à des fins éventuelles de réformation de toute décision fédérale rendue par un organe fédéral dont elle n'a pas approuvé la composition. Elle l'a ainsi rappelé, dans ses décisions n° 2012/93, 2012/94, 2012/95 et 2012/98, à la Fédération française de squash, dont l'organe disciplinaire de première instance avait pris quatre décisions sans que le mandat d'aucun de ses membres ait été préalablement validé par l'Agence.

1. Le formalisme de la demande fédérale

Une fois les membres de leurs organes disciplinaires désignés, les fédérations sportives doivent demander la validation des mandats afférents à l'Agence.

a) Les conditions de transmission de la demande :

Chaque demande doit comprendre une fiche de renseignements par personne et une ou plusieurs des pièces justificatives requises, afin de permettre à l'Agence de s'assurer de la qualité invoquée (professionnel de santé ou vétérinaire, personne ayant des compétences juridiques, personne qualifiée). La réception d'une simple liste des membres de l'organe entraîne l'irrecevabilité de la demande (1 refus d'examen sur 4 en 2012, soit 25 %).

La demande doit impérativement être notifiée à l'Agence par lettre recommandée avec avis de réception (2 des 4 refus d'examen en 2012, soit 50 %, pour des transmissions à l'AFLD effectuées par télécopie ou par courriel). Toute candidature qui n'est pas adressée directement à l'Agence par la fédération concernée est également irrecevable (1 des 4 refus d'examen en 2012, soit 25 %).

b) Deux types de procédure :

La procédure standard : l'Agence dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la demande fédérale pour se prononcer sur la validité des candidatures qui lui sont adressées, une réponse fixant la date d'entrée en vigueur du mandat des membres (en 2012, 9 des 27 demandes recevables, soit 33 %), ou rejetant, par une décision motivée, la ou les candidatures proposées, est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la fédération concernée.

La procédure d'urgence : lorsqu'elle y est invitée expressément par la fédération demanderesse, l'Agence se prononce en urgence sur la validité des candidatures. Elle répond alors par une décision fixant la date d'entrée en fonction des membres de l'organe concerné au plus près de la date de réception de la demande fédérale (en 2012, 18 des 27 demandes recevables, soit 66 %).

c) L'information de toute modification de la composition des organes disciplinaires

En 2012, deux fédérations ont informé l'Agence de la modification de la composition de leurs organes disciplinaires, résultant de la démission d'un ou plusieurs membres, et ont demandé la validation de leurs remplacements.

d) La communication de la liste des membres validés

A la demande d'une fédération, l'AFLD a adressé à cette dernière, en 2012, la liste des membres des organes disciplinaires fédéraux.

2. L'examen au fond des demandes de validation

a) Les candidatures validées

> L'approche statistique globale

En 2012, l'Agence a validé 96 mandats sur 106 (soit 91 %), dont 52 au sein d'un organe disciplinaire de première instance (54 %) et 44 au sein d'un organe disciplinaire d'appel (46 %) :

- en première instance, 46 membres titulaires sur 52 candidatures (soit 88 %) et 6 membres suppléants sur 6 (soit 100 %), pour un total de 52 mandats sur 58 candidatures (soit 90 %) ;

- en appel, 40 membres titulaires sur 43 candidatures (soit 93 %) et 4 membres suppléants sur 5 (soit 80 %), pour un total de 44 mandats sur 48 candidatures (soit 92 %).

Au total, 86 candidatures sur 95 ont été validées pour des mandats de membres titulaires (soit 90 %) et 10 sur 11 pour des mandats de membres suppléants (soit 91 %), concernant des professionnels de santé dans 28 % des cas (27 sur 96), des personnes aux compétences juridiques dans 27 % des cas (26 sur 96) et des personnes qualifiées dans 45 % des cas (43 sur 96).

> Les réserves

Le cas échéant, l'Agence recommande aux fédérations de ne pas faire siéger, lors de l'examen d'un dossier, des personnes ayant un « intérêt direct ou indirect à l'affaire ». En 2012, elle a ainsi relevé des conflits d'intérêts potentiels à propos de 50 candidatures validées (soit 52 %).

b) Les candidatures rejetées

En 2012, 10 candidatures sur 106 (soit 9 %) ont été rejetées, par une décision motivée, pour l'une des raisons suivantes :

- l'existence d'une incompatibilité absolue, tenant soit à la demande de validation de plus d'un représentant des instances exécutives fédérales par organe (2 personnes, soit 20 % des rejets), soit à l'absence de présentation d'au moins un professionnel de santé par organe (rejet de l'ensemble de la commission, 5 personnes, soit 50 % des rejets) ;
- l'existence d'une incompatibilité relative, résultant du caractère incomplet de la présentation, en raison de l'absence de fiche de renseignements ou de l'une des pièces justificatives requises, voire de ces deux documents (3 rejets, soit 30 %).

D. Les recours contentieux devant le Conseil d'État

Le Conseil d'État s'est vu confier, par la loi, le traitement du contentieux des décisions prises en matière disciplinaire par l'AFLD (articles L. 232-24 et L. 241-8 du code du sport, respectivement pour le dopage des humains et le dopage des animaux).

Lorsqu'elles le souhaitent, les parties intéressées peuvent donc introduire un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État, ce qui confère à ce dernier le pouvoir de contrôler non seulement la légalité de la sanction qui lui est déférée, mais également d'en apprécier le bien-fondé.

Le cas échéant, l'organe suprême de la juridiction administrative peut réformer la sanction contestée en lui substituant une mesure lui paraissant plus en adéquation avec la réalité des faits et même condamner l'Agence à indemniser le requérant.

Au 31 décembre 2012, 19 décisions rendues par l'AFLD – 5 en 2008, 5 en 2009, 2 en 2010, 5 en 2011 et 2 en 2012 – avaient fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'État – deux décisions prises par l'Agence, l'une en 2011 et l'autre en 2012, se trouvant en cours d'instruction –, ce qui représente, sur un total de 537 décisions rendues depuis octobre 2006, un pourcentage d'environ 3,5 %¹¹.



Au cours de l'année 2012, la haute juridiction administrative a statué à quatre reprises sur des requêtes dirigées contre trois décisions rendues en matière disciplinaire par le Collège de l'Agence :

- en ordonnant le rejet de la requête introduite en référé par un cavalier pratiquant le polo, qui demandait la suspension de l'exécution de la sanction prise à son encontre (ordonnance n° 361141 du 27 juillet 2012) ;
- en donnant acte du désistement d'instance de ce même requérant (ordonnance n° 361140 du 27 novembre 2012) ;
- en rejetant les recours introduits par deux sportifs, faute pour ces derniers d'avoir pu régulariser leur requête dans le délai qui leur était imparti, laquelle doit obligatoirement être présentée par un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation (ordonnances n° 354458 et n° 255247 du 14 mai 2012).

Tableau 5

Décisions prises par l'AFLD en matière disciplinaire contestées devant le Conseil d'État au 31 décembre 2012

¹ Pour un aperçu statistique de l'ensemble des décisions prises au cours de l'année 2012 par les fédérations sportives françaises, voir le Tableau n° 1 en annexe : Répartition par fédération sportive et type d'infraction des 188 décisions fédérales intervenues en 2012.

² Voir, en annexes, le tableau n° 2 : Évolution du fondement des saisines de l'Agence (2006-2012), et le tableau n° 3 : Répartition des décisions prises en fonction du mode de saisine de l'Agence.

³ Dans une affaire relative au dopage animal, deux personnes étaient mises en cause : l'une a été relaxée, l'autre a été sanctionnée. Cette affaire a été comptabilisée dans la colonne des sanctions.

⁴ Dans une affaire relative au dopage animal, deux personnes étaient mises en cause : l'une a été relaxée, l'autre a été sanctionnée. Cette affaire a été comptabilisée dans la colonne des sanctions.

⁵ Voir le tableau n° 4 en annexe : Répartition par fédération des suites données aux décisions fédérales par le Collège de l'AFLD en 2012.

⁶ Voir le tableau n° 5 en annexe : Répartition des dossiers traités et des décisions prises par nature et nombre d'infractions.

⁷ Modifié par la loi n° 2012-158 du 1^{er} février 2012.

⁸ Voir, pour le dopage des sportifs, le règlement disciplinaire type mentionné à l'article R. 232-86 figurant en annexe II-2 de la partie réglementaire du code du sport et, pour le dopage des animaux, le règlement mentionné à l'article R. 241-13 et figurant en annexe II-3 de ce même code.

⁹ Journal officiel du 27 décembre 2011 : « *En conformité avec l'article 4.2.2 du code mondial antidopage, toutes les substances interdites doivent être considérées comme des substances spécifiées, sauf les substances dans les classes S1 [agents anabolisants], S2 [hormones peptidiques, facteurs de croissance et substances apparentées], S4.4 [modulateurs hormonaux et métaboliques – agents modificateurs de(s) la fonction(s) de la myostatine], S4.5 [modulateurs hormonaux et métaboliques – modulateurs métaboliques], S6(a) [stimulants non-spécifiés], et les méthodes interdites M1 [amélioration du transfert d'oxygène], M2 [manipulation chimique et physique] et M3 [dopage génétique] ».*

¹⁰ « *Il est interdit à toute personne de : 1° Prescrire, administrer, appliquer, céder ou offrir aux sportifs, sans raison médicale dûment justifiée, une ou plusieurs substances ou méthodes mentionnées à l'article L. 232-9, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage ; 2° Produire, fabriquer, importer, exporter, transporter, détenir ou acquérir, aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 ; 3° S'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre ; 4° Falsifier, détruire ou dégrader tout élément relatif au contrôle, à l'échantillon ou à l'analyse ; 5° Tenter d'enfreindre les interdictions prévues au présent article. »*

¹¹ Contre 15 recours sur 464 décisions prises par le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, soit 3,2 %.

LA DÉLIVRANCE DES AUT

Tableau 1
Récapitulatif 2012

DOSSIERS REÇUS EN 2012		
Demandes d'AUT		430
- AUT	391	
- Mesures d'urgence	33	
- Justifications thérapeutiques	6	
Produits dopants NON soumis à AUT		367
Produits non dopants		57
TOTAL		854

DOSSIERS TRAITÉS EN 2012	
AUT Accord	259
AUT Refus	67
Refus administratifs	162
Retours de « DU »	367
Produits non dopants	57
Mesures d'urgence	33
Justifications thérapeutiques	6
TOTAL	951

Graphique 1
Répartition des demandes d'AUT par fédération sportive en 2012

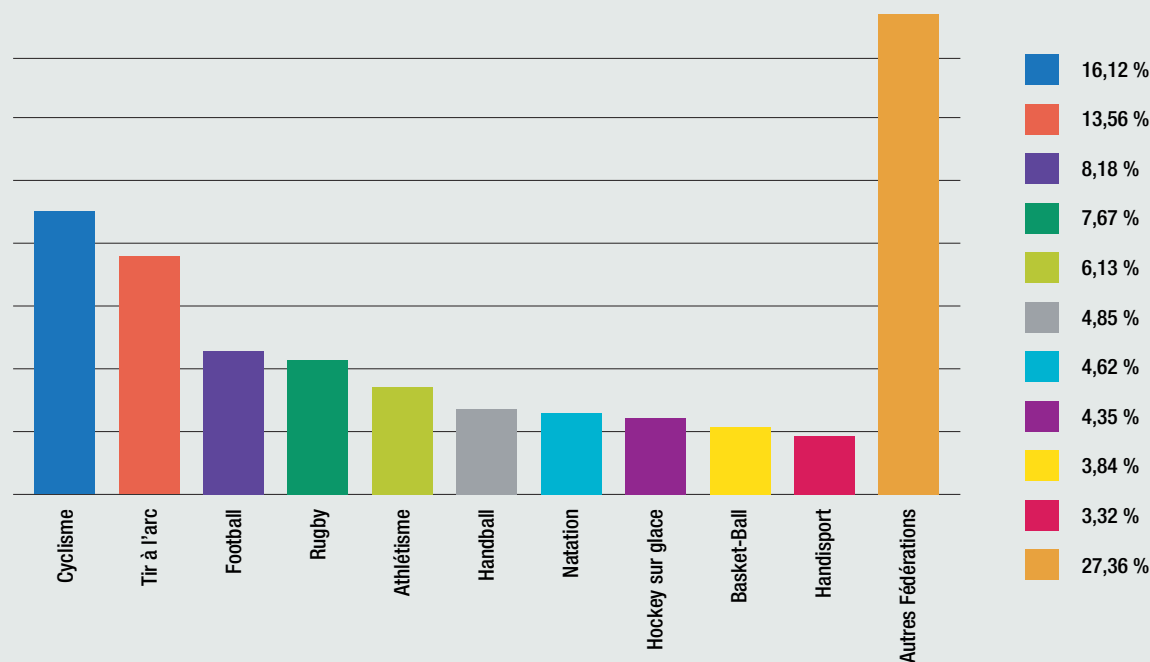


Tableau 2

Répartition des demandes d'AUT accordées par fédération sportive en 2012

FÉDÉRATIONS	ACCORDS	%
Cyclisme	41	15,80 %
Tir à l'arc	31	11,96 %
Football	21	8,10 %
Athlétisme	15	5,80 %
Natation	15	5,80 %
Rugby	14	5,40 %
Basket-ball	10	3,80 %
Handball	10	3,80 %
Handisport	10	3,80 %
Autres Fédérations (33)	92	35,74 %
TOTAL	259	100 %

Tableau 3

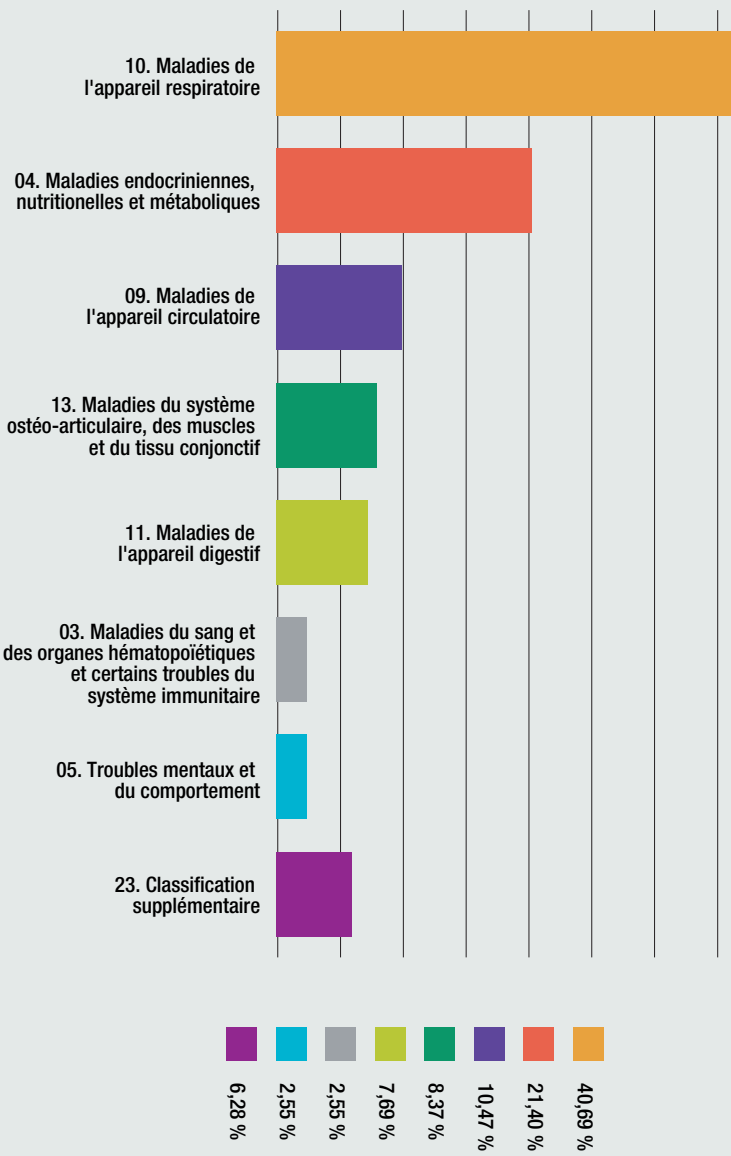
Répartition des demandes d'AUT refusées par fédération sportive en 2012

FÉDÉRATIONS	REFUS	%
Tir A L'Arc	14	20,90 %
Cyclisme	10	14,92 %
Basket-Ball	5	7,46 %
Rugby	5	7,46 %
Football	4	5,97 %
Handball	4	5,97 %
Autres Fédérations (18)	25	37,32 %
TOTAL	67	100 %

Graphique 2
Diagnostic à l'origine des demandes d'AUT

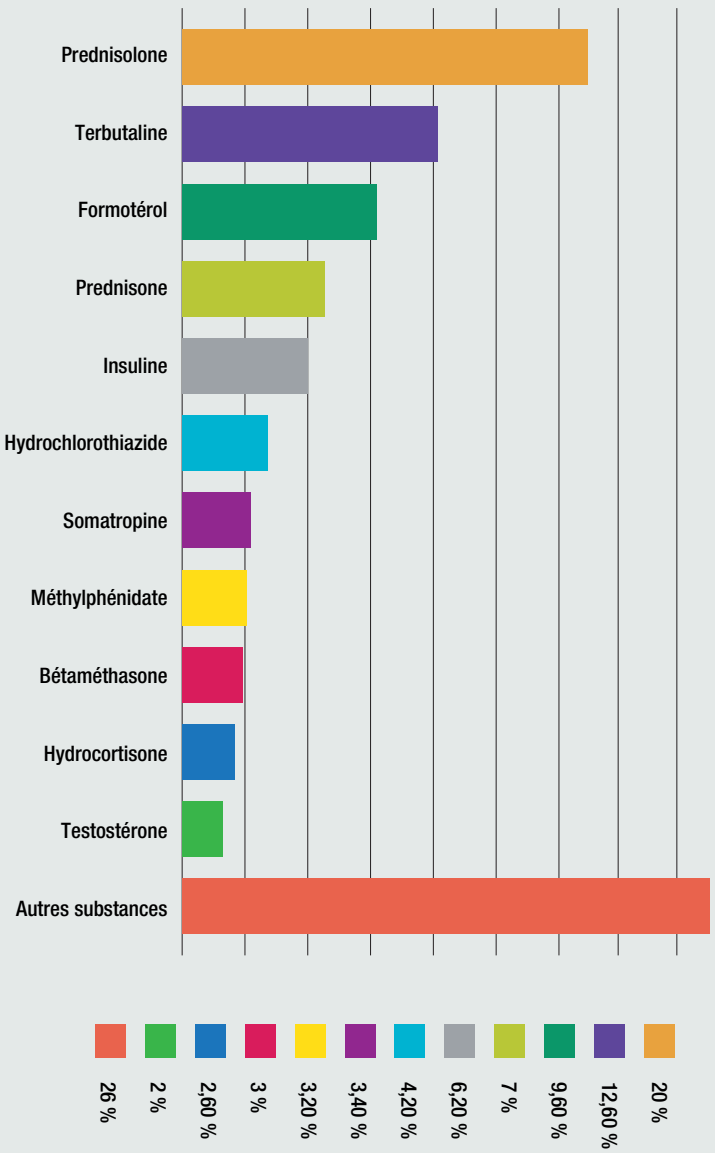


Graphique 3
Répartition des demandes d'AUT par familles pathologiques en 2012



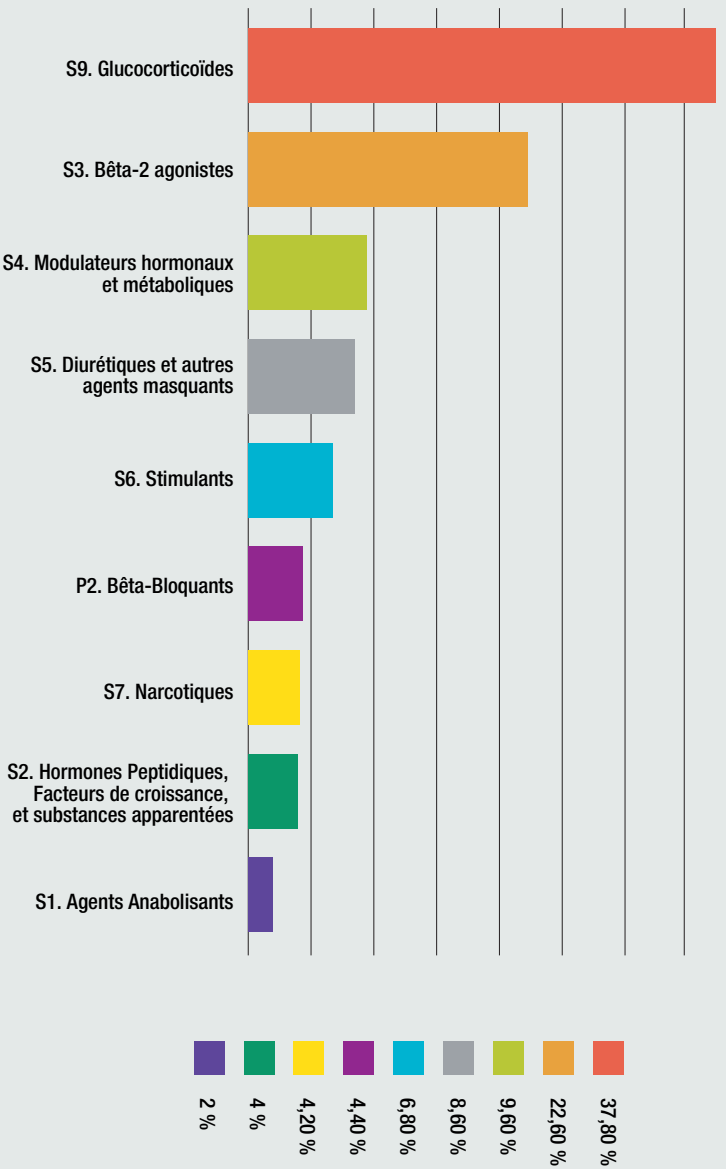
Graphique 4

Liste des substances pour lesquelles sont demandées des AUT



Graphique 5

Classe de substances pour lesquelles sont demandées des AUT



L'ACTIVITÉ DISCIPLINAIRE

Tableau 1

Contrôles positifs constatés en 2012 par nombre de substances détectées par contrôle

	EN COURS DE TRAITEMENT	CLASSEMENTS SANS SUITE	RELAXES	SANCTIONS	TOTAL
1 substance	30	9	8	69	116
2 substances	6	3	7	17	66
3 substances				2	6
4 substances	1			1	8
5 substances	1				5
6 substances	1			2	18
7 substances	1			1	14
9 substances				1	9
10 substances				1	10
12 substances				1	12
TOTAL	40	12	15	92	264

Tableau 2

Dopage des animaux

	EN COURS DE TRAITEMENT	RELAXE	RELAXES ET SANCTIONS	SANCTIONS	TOTAL (DOSSIERS)
Dopage des animaux (18 détections)	3	1	3	6	13

Tableau 3
Dopage des humains

	EN COURS DE TRAITEMENT	CLASSEMENTS SANS SUITE	RELAXES	SANCTIONS	TOTAL (DOSSIERS)
Cannabinoïdes (55 détections)	9		1	43	53
Glucocorticoïdes (48 détections)	5	8	7	8	28
Agents anabolisants (70 détections)	5		1	14	20
Stimulants (32 détections)	10	2	1	7	20
Diurétiques et autres agents masquants (21 détections)	4	1	2	6	13
Hormones et substances apparentées (11 détections)	4			7	11
Bêta-2 agonistes (4 détections)			1	1	2
Narcotiques (4 détections)		1	1		2

Tableau 4
Décisions prises par l'AFLD en 2012

	RELAXES	EXTENSIONS	SANCTIONS < 2 ANS	SANCTIONS ≥ 2 ANS	TOTAL
Substances spécifiées	13		62	2	77
Substances non spécifiées	1	7		15	23
Soustraction au contrôle			3	3	6
Opposition au contrôle			2		2
Localisation			1		1
Dopage des animaux	1*		9		10
TOTAL	15	7	77	20	119

* Ce nombre ne prend pas en compte, pour le dopage des animaux, les trois décisions dans lesquelles le cavalier a été relaxé, alors que le propriétaire de l'animal a été sanctionné

Tableau 5

Décisions prises par l'AFLD en matière disciplinaire contestées devant le Conseil d'État au 31 décembre 2012

AFLD				CONSEIL D'ÉTAT					
DATE	FÉDÉRATION	INFRACTION	DÉCISION	RÉFÉRÉ-SUSPENSION			DÉCISIONS RENDUES AU FOND		
				N°	DATE	DÉCISION	N°	DATE	DÉCISION
10 janv. 2008	Athlétisme Course à pied	Soustraction au contrôle	2 ans	/	/	/	315015	19 fév. 2009	Rejet
5 juin 2008	Course camarguaise	Soustraction au contrôle	2 ans	319832	17 sept.2008	Suspension	319831	27 avril 2009	Annulation et 2 000 €
26 juin 2008	Basket-ball	Prednisone 292 ng/ml Prednisolone 199 ng/ml	1 an	321887	2 déc.2008	Suspension	321457	3 juillet 2009	Rejet
5 juin 2008	Course camarguaise	Cocaïne Cannabis 65 ng/ml	2 ans	324078	16 fév.2009	Rejet	321553	23 oct. 2009	Rejet
15 mai 2008	Natation Water-polo	Cocaïne	2 ans	/	/	/	321554	23 oct. 2009	Rejet
22 janv. 2009	Cyclisme Route	Erythropoïétine	2 ans	/	/	/	327306	28 oct. 2009	Rejet
18 juin 2009	Cyclisme Route	Testostérone	2 ans	/	/	/	332045	25 mai 2010	Rejet
26 nov. 2009	Équitation Dopage des animaux	Glycopyrrolate	3 mois	337285	22 mars 2010	Suspension	337284	19 juil. 2010	Rejet
25 juin 2009	Montagne et escalade	Cocaïne	Relaxe*	/	/	/	334372	1 ^{er} déc. 2010	Annulation et renvoi AFLD
1 ^{er} oct. 2009	Sport universitaire Escrime	Cannabis 145 ng/ml	6 mois	/	/	/	338390	18 juil. 2011	Rejet
4 fév. 2010	Jeu de balle au tambourin	Norfenfluramine	2 ans	/	/	/	339229	23 sept. 2010	Rejet Irrecevabilité
6 mai 2010	Équitation	Prednisone 559 ng/ml Prednisolone 1249 ng/ml	2 ans	344014	19 nov 2010	Rejet	341658	11 mars 2011	QPC
								9 nov. 2011	Rejet
31 mars 2011	Judo	Localisation	9 mois	350274	13 juillet 2011	Rejet	En attente	31 mars 2011	Judo
26 mai 2011	Équitation Dopage des animaux	Triamcinolone	1 an	/	/	/	351498	26 mai 2011	Rejet Désistement
15 sept. 2011	Cyclisme	Bétaméthasone Dexaméthasone Modafinil (x2) β-HCG		/	/	/	354458	14 mai 2012	Rejet Avocat CE / CASS
15 sept. 2011	Cyclisme	Erythropoïétine	2 ans	/	/	/	355247	14 mai 2012	Rejet Avocat CE / CASS
27 oct. 2011	Athlétisme	Erythropoïétine	2 ans	/	/	/	356642	En cours	
16 fév. 2012	Cyclisme	Erythropoïétine	Extension 4 ans	/	/	/	359637	En cours	
12 avril 2012	Polo	Méthocarbamol	1 an Proprio + Cav.	361141	27 juillet 2012	Rejet	361140	27 nov. 2012	Rejet Désistement

* Recours introduit par l'Agence mondiale antidopage

ANNEXES COMPLÉMENTAIRES

1. Répartition par fédération sportive des 188 décisions fédérales définitives prononcées en 2012
2. Évolution des fondements de saisine de l'Agence (2000-2012)
3. Répartition des décisions prises en fonction du mode de saisine de l'Agence
4. Répartition par fédération des suites données aux décisions fédérales par le Collège de l'AFLD en 2012
5. Répartition des dossiers traités et des décisions prises par nature et nombre d'infractions

Tableau 1

Répartition par fédération sportive des 188 décisions fédérales définitives prononcées en 2012

Lorsque l'analyse d'un prélèvement a révélé la présence de substances appartenant à des classes différentes, l'infraction a été comptabilisée dans la classe de la substance apparaissant la plus significative (ex. : pour une analyse ayant révélé la présence d'agents anabolisants et de glucocorticoïdes, l'infraction est comptabilisée dans la classe des agents anabolisants).

Sur les 188 décisions fédérales rendues en 2012, 11 décisions de première instance ont fait l'objet d'un appel devant l'organe disciplinaire compétent.

FÉDÉRATION	DÉCISION	S1 - AGENTS ANABOLISANTS	S2 - HORMONES ET SUBSTANCES APPARENTÉES	S3 - BÉTA-2 AGONISTES	S5 - DIURÉTIQUES ET AUTRES AGENTS MASQUANTS	S6 - STIMULANTS	S7. NARCOTIQUES	S8 - CANNABINOÏDES	S9 - GLUCOCORTICOÏDES	P1. ALCCOL	P2 - BÉTA-BLOQUANTS	DOPAGE DES ANIMAUX CONTRÔLES POSITIFS	CARENCE AU CONTRÔLE ANTIDOPAGE	LOCALISATION	OPPOSITION AU CONTRÔLE ANTIDOPAGE	TOTAL	%
Athlétisme	Sanction	1	2		1	3		3	3						1	14	7,4 %
	Relaxe						1		2							3	1,6 %
	Classement			1					2							3	1,6 %
	Total	1	2	1	1	3	1	3	7						1	20	10,6 %
Aviron	Classement				1											1	0,5 %
	Total				1											1	0,5 %
Basket-ball	Sanction				1			4								5	2,7 %
	Classement								1							1	0,5 %
	Total				1			4	1							6	3,2 %
Billard	Sanction							4								4	2,1 %
	Total							4								4	2,1 %
Course camarguaise	Sanction					1	1	1								3	1,6 %
	Total					1	1	1								3	1,6 %

FÉDÉRATION	DÉCISION	S1 - AGENTS ANABOLISANTS	S2 - HORMONES ET SUBSTANCES APPARENTÉES	S3 - BÉTA-2 AGONISTES	S5 - DIURÉTIQUES ET AUTRES AGENTS MASQUANTS	S6 - STIMULANTS	S7. NARCOTIQUES	S8 - CANNABINOÏDES	S9 - GLUCOCORTICOÏDES	P1. ALCCOL	P2 - BÉTA-BLOQUANTS	DOPAGE DES ANIMAUX CONTRÔLES POSITIFS	CARENCE AU CONTRÔLE ANTIDOPAGE	LOCALISATION	OPPOSITION AU CONTRÔLE ANTIDOPAGE	TOTAL	%
Cyclisme	Sanction	3	1	1	1	3			1				1			11	5,9 %
	Relaxe		1						2				1			4	2,1 %
	Classement			2					5							7	3,7 %
	Total	3	2	3	1	3			8				2			22	11,7 %
Équitation - Dopage des animaux	Sanction											5				5	2,7 %
	Relaxe											2				2	1,1 %
	Total											7				7	3,7 %
Football	Sanction							12					1			13	6,9 %
	Relaxe			1			1	1							1	4	2,1 %
	Total			1			1	12	1				1		1	17	9 %
F.S.G.T. - Haltérophilie	Sanction							1								1	0,5 %
	Relaxe				1											1	0,5 %
	Total				1			1								2	1,1 %
Golf	Sanction	1														1	0,5 %
	Total	1														1	0,5 %
Gymnastique	Sanction							1								1	0,5 %
	Total							1								1	0,5 %
Handball	Sanction						1	5								6	3,2 %
	Classement			1					1							2	1,1 %
	Total			1			1	5	1							8	4,3 %
Handisport :	Sanction				1			1								2	1,1 %
	Total				1			1								2	1,1 %
- Basket-ball	Sanction							1								1	0,5 %
- Natation	Sanction				1											1	0,5 %
H.M.F.A.C.	Sanction	5				1		2					4			12	6,4 %
	Relaxe						1									1	0,5 %
	Total	5				1	1	2					4			13	6,9 %
- Culturisme	Sanction	4											2			6	3,2 %
- Force athlétique	Sanction	1				1		1					2			5	2,7 %
- Haltérophilie	Sanction							1								1	0,5 %
	Relaxe						1									1	0,5 %
	Total						1	1								2	1,1 %
Hockey sur glace	Sanction					1		5								6	3,2 %
	Total					1		5								6	3,2 %
Lutte	Sanction							1	1							2	1,1 %
	Total							1	1							2	1,1 %

FÉDÉRATION	DÉCISION	S1 - AGENTS ANABOLISANTS	S2 - HORMONES ET SUBSTANCES APPARENTÉES	S3 - BÉTA-2 AGONISTES	S5 - DIURÉTIQUES ET AUTRES AGENTS MASQUANTS	S6 - STIMULANTS	S7. MARCOTIQUES	S8 - CANNABINOÏDES	S9 - GLUCOCORTICOIDES	P1. ALCCOL	P2 - BÉTA-BLOQUANTS	DOPAGE DES ANIMAUX CONTRÔLES POSITIFS	CARENCE AU CONTRÔLE ANTIDOPAGE	LOCALISATION	OPPOSITION AU CONTRÔLE ANTIDOPAGE	TOTAL	%
Montagne et escalade	Sanction							1								1	0,5 %
	Total							1								1	0,5 %
Motocyclisme	Sanction							1								1	0,5 %
	Total							1								1	0,5 %
Motonautique	Sanction					1	1	1								3	1,6 %
	Total					1	1	1								3	1,6 %
Natation	Sanction								1							1	0,5 %
	Total								1							1	0,5 %
Pétanque et jeu provençal	Sanction							3								3	1,6 %
	Classement				1											1	0,5 %
	Total				1			3								4	2,1 %
Roller sports	Sanction					1		2								3	1,6 %
	Total					1		2								3	1,6 %
Rugby	Sanction					3		4					1	1		9	4,8 %
	Relaxe			1			1								1	3	1,6 %
	Total			1		3	1	4					1	1	1	12	6,4 %
Rugby à XIII	Sanction								1							1	0,5 %
	Total								1							1	0,5 %
Savate boxe française et D.A.	Sanction					1		1								2	1,1 %
	Total					1		1								2	1,1 %
Ski	Sanction							2								2	1,1 %
	Classement								2							2	1,1 %
	Total							2	2							4	2,1 %
Sport automobile	Sanction							4	1				1			6	3,2 %
	Relaxe									1						1	0,5 %
	Classement										1					1	0,5 %
	Total							4	1	1	1		1			8	4,3 %

FÉDÉRATION	DÉCISION	S1 - AGENTS ANABOLISANTS	S2 - HORMONES ET SUBSTANCES APPARENTÉES	S3 - BÉTA-2 AGONISTES	S5 - DIURÉTIQUES ET AUTRES AGENTS MASQUANTS	S6 - STIMULANTS	S7. MARCOTIQUES	S8 - CANNABINOÏDES	S9 - GLUCOCORTICOÏDES	P1. ALCCOL	P2 - BÉTA-BLOQUANTS	DOPAGE DES ANIMAUX CONTRÔLES POSITIFS	CARENCE AU CONTRÔLE ANTIDOPAGE	LOCALISATION	OPPOSITION AU CONTRÔLE ANTIDOPAGE	TOTAL	%
Sports de contacts :	Sanction					1		5	1							7	3,7 %
	Relaxe								1							1	0,5 %
	Total					1		5	2							8	4,3 %
- Kick boxing	Sanction							1								1	0,5 %
	Relaxe								1							1	0,5 %
	Total							1	1							2	1,1 %
- Muaythai	Sanction					1		4	1						6	3,2 %	
Sport universitaire - Voile	Sanction							1								1	0,5 %
	Total							1								1	0,5 %
Squash	Sanction					1		3								4	2,1 %
	Total					1		3								4	2,1 %
Tir	Sanction				1											1	0,5 %
	Total				1											1	0,5 %
Tir à l'arc	Sanction							2		1			3			6	3,2 %
	Total							2		1			3			6	3,2 %
Triathlon	Sanction								1							1	0,5 %
	Relaxe			2					1							3	1,6 %
	Classement			1		1			2							4	2,1 %
	Total			3		1			4							8	4,3 %
UFOLEP - Cyclisme	Sanction	1				1	1									3	1,6 %
	Total	1				1	1									3	1,6 %
Voile	Sanction							1								1	0,5 %
	Total							1								1	0,5 %
Volley-ball	Sanction								1							1	0,5 %
	Total								1							1	0,5 %
TOTAUX	Sanction	11	3	1	5	18	4	71	11	1		5	11	1	1	143	76,1 %
	Relaxe		1	4	1		4		7	1		2	1		2	23	12,2 %
	Classement			5	2	1			13		1					22	11,7 %
	Total	11	4	10	8	19	8	71	31	2	1	7	12	1	3	188	100 %
	%	5,9 %	2,1 %	5,3 %	4,3 %	10,1 %	4,3 %	37,8 %	16,5 %	1,1 %	,5 %	3,7 %	6,4 %	0,5 %	1,6 %	100 %	

Tableau 2

Évolution des fondements de saisine de l'Agence (2000-2012)

Ces données portent sur les décisions prises par l'Agence, après convocation de la personne intéressée, au cours d'une année donnée (2012 en l'espèce). Le contrôle antidopage ou les investigations à l'origine du constat de l'infraction ont donc pu être réalisées à l'occasion d'un précédent exercice (2011 par exemple).

	2000		2001		2002		2003		2004		2005		2006		2007		2008		2009		2010		2011		2012	
Non licenciés (article L.232-22, 1° code du sport)	21	55,2 %	56	77,7 %	66	79,5 %	46	52,3 %	29	43,3 %	26	48,1 %	24	31,6 %	14	23 %	15	20,3 %	16	27,6 %	12	14,1 %	19	15,1 %	25	21 %
Carence de la fédération (article L.232-22, 2° code du sport)	11	28,9 %	14	19,4 %	11	13,3 %	35	39,8 %	20	29,9 %	15	27,8 %	17	22,4 %	19	31,1 %	27	36,5 %	7	12,1 %	10	11,8 %	16	12,7 %	15	12,6 %
Réformation (article L.232-22, 3° code du sport)	3	7,9 %	1	1,4 %	4	4,8 %	5	5,7 %	12	17,9 %	11	20,4 %	31	40,8 %	24	39,3 %	28	37,8 %	31	53,4 %	54	63,5 %	77	61,1 %	72	60,5 %
Extension (article L.232-22, 4° code du sport)	3	7,9 %	1	1,4 %	2	2,4 %	2	2,2 %	6	8,9 %	2	3,7 %	4	5,3 %	4	6,6 %	4	5,4 %	4	6,9 %	9	10,6 %	14	11,1 %	7	5,9 %
TOTAL	38	100 %	72	100 %	83	100 %	88	100 %	67	100 %	54	100 %	76	100 %	61	100 %	74	100 %	58	100 %	85	100 %	126	100 %	119	100 %

Actualisation du tableau précédent en prenant également en compte les décisions de classement et les affaires encore pendantes :

	2006						2007						2008						2009					
	Dossiers classés/en cours		Décisions de relaxes/sanctions		Total		Dossiers classés/en cours		Décisions de relaxes/sanctions		Total		Dossiers classés/en cours		Décisions de relaxes/sanctions		Total		Dossiers classés/en cours		Décisions de relaxes/sanctions		Total	
Non licenciés (article L.232-22, 1° code du sport)	47	78,3 %	24	31,6 %	71	52,2 %	17	28,3 %	14	23 %	31	25,6 %	23	56,1 %	15	20,3 %	38	33 %	17	50 %	16	27,6 %	33	35,9 %
Carence de la fédération (article L.232-22, 2° code du sport)	4	6,7 %	17	22,4 %	21	15,4 %	19	31,7 %	19	31,1 %	38	31,4 %	7	17,1 %	27	36 %	34	29,6 %	8	23,5 %	7	12,1 %	15	16,3 %
Réformation (article L.232-22, 3° code du sport)	7	11,7 %	31	40,8 %	38	27,9 %	22	36,7 %	24	39,3 %	46	38 %	10	24,4 %	28	37,8 %	38	33 %	9	26,5 %	31	53,4 %	40	43,5 %
Extension (article L.232-22, 4° code du sport)	/	/	4	5,3 %	4	2,9 %	2	3,3 %	4	6,6 %	6	5 %	1	2,4 %	4	5,4 %	5	4,3 %	/	/	4	6,9 %	4	4,3 %
T/E anormaux	2	3,3 %	/	/	2	1,5 %	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
TOTAL	60	100 %	76	100 %	136	100 %	60	100 %	61	100 %	121	100 %	41	100 %	74	100 %	115	100 %	34	100 %	58	100 %	92	100 %
%	44,1 %		55,9 %		100 %		49,6 %		50,4 %		100 %		35,7 %		64,3 %		100 %		37 %		63 %		100 %	

	2010						2011						2012					
	Dossiers classés/en cours		Décisions de relaxes/sanctions		TOTAL		Dossiers classés/en cours		Décisions de relaxes/sanctions		TOTAL		Dossiers classés/en cours*		Décisions de relaxes/sanctions		TOTAL	
Non licenciés (article L.232-22, 1° code du sport)	22	34,9 %	12	14,1 %	34	23 %	21	41,4 %	19	15,5 %	40	22,3 %	16	28,6 %	25	21 %	41	23,4 %
Carence de la fédération (article L.232-22, 2° code du sport)	7	11,1 %	10	11,8 %	17	11,5 %	9	17,2 %	16	13,2 %	25	14 %	6	10,7 %	15	12,6 %	21	12 %
Réformation (article L.232-22, 3° code du sport)	29	46 %	54	63,5 %	83	56,1 %	21	37,9 %	77	60,5 %	98	54,7 %	33	58,9 %	72	60,5 %	105	60 %
Extension (article L.232-22, 4° code du sport)	5	7,9 %	9	10,6 %	14	9,5 %	2	3,4 %	14	10,9 %	16	8,9 %	1	1,8 %	7	5,9 %	8	4,6 %
T/E anormaux	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
TOTAL	63	100 %	85	100 %	148	100 %	53	100 %	126	100 %	179	100 %	56	100 %	119	100 %	175	100 %
%	42,6 %		57,4 %		100 %		29,6 %		70,4 %		100 %		32 %		68 %		100 %	

* 42 affaires n'ont pu faire l'objet, en 2012, d'une décision définitive de l'Agence française de lutte contre le dopage : 10 relatives à des sportifs non licenciés d'une fédération française, 4 pour lesquelles l'Agence a été saisie d'office en raison d'une carence des organes disciplinaires fédéraux, 27 à des fins éventuelles de réformation de la décision fédérale, et 1 à des fins éventuelles d'extension de la sanction fédérale.

Tableau 3

Répartition des décisions prises en fonction du mode de saisine de l'Agence

FONDEMENTS DE LA SAISINE ET MOTIFS	CLASSEMENTS / EN COURS				RELAXES / SANCTIONS				TOTAL	
	EN COURS*	CLASSEMENTS SANS SUITE	TOTAL		RELAXES	SANCTIONS	TOTAL		NOMBRE	%
			NOMBRE	%			NOMBRE	%		
Sportifs non licenciés (article L.232-22, 1° code du sport)	10	6	16	28,6 %	3	22	25	21 %	41	23,4 %
• Sportifs étrangers non licenciés	2	1	3	5,4 %					3	1,7 %
• Sportifs français non licenciés	5	5	10	17,9 %	3	12	15	12,6 %	25	14,3 %
• Sportifs licenciés en France au moment des faits	3		3	5,4 %		10	10	8,4 %	13	7,4 %
Saisine d'office : carence de la fédération (article L.232-22, 2° code du sport)	4	2	6	10,7 %	3	12	15	12,6 %	21	12 %
• Absence de décision fédérale	3	2	5	8,9 %	2	11	13	10,9 %	18	10,3 %
• Carence de l'organe d'appel	1		1	1,8 %	1	1	2	1,7 %	3	1,7 %
Saisine à des fins éventuelles de réformation (article L.232-22, 3° code du sport)	27	6	33	58,9 %	9	63	72	60,5 %	105	60 %
• Circonstances de l'affaire et appréciation des faits	5		5	8,9 %	2	7	9	7,6 %	14	8 %
• Illégalité de la décision :	4	1	5	8,9 %	1	7	8	6,7 %	13	7,4 %
- Erreur de droit :	3		3	5,4 %	1	1	2	1,7 %	5	2,9 %
• Absence d'AUT non sanctionnable					1		1	0,8 %	1	0,6 %
• Autre(s) motif(s)	2		2	3,6 %					2	1,1 %
• Quantum de la décision fédérale excessif	1		1	1,8 %		1	1	0,8 %	2	1,1 %
- Utilisation du sursis	1	1	2	3,6 %		4	4	3,4 %	6	3,4 %
- Violation de la règle de droit						2	2	1,7 %	2	1,1 %
• Insuffisance du dossier médical fédéral	4	5	9	16,1 %	5	6	11	9,2 %	20	11,4 %
• Insuffisance du quantum	12		12	21,4 %	1	38	39	32,8 %	51	29,1 %
• Insuffisance du quantum et automédication de l'intéressé(e)						3	3	2,5 %	3	1,7 %
• Insuffisance du quantum et composition irrégulière de l'organe	2		2	3,6 %					2	1,1 %

FONDEMENTS DE LA SAISINE ET MOTIFS	CLASSEMENTS / EN COURS				RELAXES / SANCTIONS				TOTAL	
	EN COURS*	CLASSEMENTS SANS SUITE	TOTAL		RELAXES	SANCTIONS	TOTAL		NOMBRE	%
			NOMBRE	%			NOMBRE	%		
• Insuffisance du quantum et incompétence temporelle de l'organe disciplinaire fédéral						2	2	1,7 %	2	1,1 %
Saisine aux fins éventuelles d'extension (article L.232-22, 4° code du sport)	1		1	1,8 %		7	7	5,9 %	8	4,6 %
• Sur demande du Président de l'organe disciplinaire fédéral	1		1	1,8 %		3	3	2,5 %	4	2,3 %
• Sur initiative de l'AFLD						4	4	3,4 %	4	2,3 %
TOTAL	42	14	56	100 %	15	104	119	100 %	175	100 %
%	24 %	8 %	32 %		8,6 %	59,4 %	68 %		100 %	

* 42 affaires n'ont pu faire l'objet, en 2012, d'une décision définitive de l'Agence française de lutte contre le dopage : 10 relatives à des sportifs non licenciés d'une fédération française, 4 pour lesquelles l'Agence a été saisie d'office en raison d'une carence des organes disciplinaires fédéraux, 27 à des fins éventuelles de réformation de la décision fédérale, et 1 à des fins éventuelles d'extension de la sanction fédérale.

Fédération	Décision	Décisions fédérales soumises au Collège en 2012		Saisines à des fins éventuelles de réformation (art. L. 232-22, 3°CS)		Circonstances de l'espèce		Illégalité de la décision fédérale								Insuffisance du dossier médical fédéral		Insuffisance du quantum		Insuffisance du quantum et automédication de l'intéressé(e)		Insuffisance du quantum et composition irrégulière de l'organe		Insuffisance du quantum et incompétence temporelle de l'organe		
		Nombre	%	Nombre	% du nombre de décisions fédérales soumises	Nombre	%	Erreur de droit		Utilisation du sursis		Violation de la règle de droit		Sous-total		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	
								Quantum excessif	Autres motifs	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%											Nombre
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	
Handball	Sanction	6	3,4 %	5	83,3 %	1	9,1 %											4	9,8 %							
	Classement	2	1,1 %	1	50 %											1	5,9 %									
	Total	8	4,5 %	6	75 %	1	9,1 %								1	5,9 %	4	9,8 %								
Handisport	Sanction	2	1,1 %	1	50 %												1	2,4 %								
	Total	2	1,1 %	1	50 %												1	2,4 %								
• Basket-ball	Sanction	1	0,6 %																							
• Natation	Sanction	1	0,6 %	1	100 %												1	2,4 %								
H.M.F.A.C.	Sanction	11	6,2 %	6	54,5 %	3	27,3 %	2	100 %					2	16,7 %		1	2,4 %								
	Relaxe	1	0,6 %																							
	Total	12	6,7 %	6	50 %	3	27,3 %	2	100 %					2	16,7 %		1	2,4 %								
• Culturisme	Sanction	6	3,4 %	5	83,3 %	3	27,3 %	2	100 %					2	16,7 %											
• Force athlétique	Sanction	4	2,2 %	1	25 %												1	2,4 %								
• Haltérophilie	Sanction	1	0,6 %																							
	Relaxe	1	0,6 %																							
	Total	12	6,7 %	3	25 %	3	27,3 %																			
Hockey sur glace	Sanction	5	2,8 %	4	80 %												4	9,8 %								
	Total	5	2,8 %	4	80 %												4	9,8 %								
Lutte	Sanction	2	1,1 %	2	100 %											1	5,9 %	1	2,4 %							
	Total	2	1,1 %	2	100 %											1	5,9 %	1	2,4 %							
Montagne et escalade	Sanction	1	0,6 %																							
	Total	1	0,6 %																							
Motocyclisme	Sanction	4	2,2 %																							
	Total	4	2,2 %																							
Motonautique	Sanction	3	1,7 %	2	66,7 %	1	9,1 %					1	16,7 %		1	8,3 %										
	Total	3	1,7 %	2	66,7 %	1	9,1 %					1	16,7 %		1	8,3 %										
Natation	Sanction	1	0,6 %																							
	Total	1	0,6 %																							
Pétanque et jeu provençal	Sanction	3	1,7 %	2	66,7 %												2	4,9 %								
	Classement	1	0,6 %																							
	Total	4	2,2 %	2	50 %												2	4,9 %								
Roller sports	Sanction	3	1,7 %																							
	Total	3	1,7 %																							

Fédération	Décision	Décisions fédérales soumises au Collège en 2012		Saisines à des fins éventuelles de réformation (art. L. 232-22, 3°CS)		Circonstances de l'espèce		Illégalité de la décision fédérale								Insuffisance du dossier médical fédéral		Insuffisance du quantum		Insuffisance du quantum et automédication de l'intéressé(e)		Insuffisance du quantum et composition irrégulière de l'organe		Insuffisance du quantum et incompétence temporelle de l'organe			
		Nombre	%	Nombre	% du nombre de décisions fédérales soumises			Erreur de droit				Utilisation du sursis		Violation de la règle de droit												Sous-total	
								Quantum excessif		Autres motifs		Nombre	%	Nombre	%											Nombre	%
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%		
Voile	Sanction	1	0,6 %	1	100 %													1	2,4 %								
	Total	1	0,6 %	1	100 %													1	2,4 %								
Volley-ball	Sanction	1	0,6 %																								
	Total	1	0,6 %																								
TOTAUX	Sanction	134	75,3 %	75	55,97 %	9	81,8 %	2	100 %	1	50 %	6	100 %	2	100 %	11	91,7 %	8	47,1 %	41	100 %	2	100 %	2	100 %	2	100 %
	Relaxe	21	11,8 %	4	19,05 %	1	9,1 %			1	50 %					1	8,3 %	2	11,8 %								
	Classement	23	12,9 %	8	34,78 %	1	9,1 %											7	41,2 %								
	Total	178	100 %	87	48,9 %	11	100 %	2	100 %	2	100 %	6	100 %	2	100 %	12	100 %	17	100 %	41	100 %	2	100 %	2	100 %	2	100 %
	%	100 %		48,9 %		6,2 %		1,1 %		1,1 %		3,4 %		1,1 %		6,7 %		9,6 %		23 %		1,1 %		1,1 %		1,1 %	

Tableau 5

Répartition des dossiers traités et des décisions prises par nature et nombre d'infractions

Type d'infraction	Classements sans suite / Dossiers en cours						Relaxes / Sanctions						TOTAL	
	En cours*		Classements sans suite		Total		Relaxes		Sanctions		Total			
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Contrôles positifs	40	95,2 %	12	85,7 %	52	92,9 %	15	100 %	95	91,3 %	110	92,4 %	162	93 %
Carences aux contrôles	1	2,4 %	1	7,1 %	2	3,6 %			6	5,8 %	6	5 %	8	4,6 %
Opposition au contrôle									2	2 %	2	1,7 %	2	1,1 %
Détention/ Importation de substances interdites	1	2,4 %			1	1,8 %							1	0,6 %
Localisation			1	7,1 %	1	1,8 %			1	1 %	1	0,8 %	2	1,1 %
TOTAL	42	100 %	14	100 %	56	100 %	15	100 %	104	100 %	119	100 %	175	100 %
%	24 %		8 %		32 %		8,6 %		59,4 %		68 %		100 %	

* 42 affaires n'ont pu faire l'objet, en 2012, d'une décision définitive de l'Agence française de lutte contre le dopage : 10 relatives à des sportifs non licenciés d'une fédération française, 4 pour lesquelles l'Agence a été saisie d'office en raison d'une carence des organes disciplinaires fédéraux, 27 à des fins de réformation de la décision fédérale, et 1 à des fins d'extension de la décision fédérale.

5

RECHERCHE & PRÉVENTION

L'activité de recherche répond aux objectifs fixés par le Comité d'orientation scientifique de l'Agence qui définit des domaines scientifiques prioritaires. L'apport de la recherche est essentiel à l'efficacité des actions conduites par l'AFLD et à son rayonnement international.

Les progrès considérables réalisés ces dernières années dans la compréhension des régulations biologiques de l'organisme sont hélas régulièrement utilisés à des fins d'amélioration des performances sportives, au détriment de la santé des pratiquants. Alors que de nouvelles menaces de mésusage de médicaments encore en cours de développement, planent sur le monde sportif, il est absolument nécessaire de soutenir une recherche moderne et de qualité. Celle-ci doit contribuer à une meilleure connaissance des effets secondaires des substances dopantes, ainsi qu'à leur détection en utilisant les techniques les plus récentes.

En outre, soucieuse de veiller à la protection de la santé des sportifs, l'AFLD organise des opérations de sensibilisation à la prévention des conduites dopantes sur des épreuves sportives de masse.

I. L'ACTIVITÉ DE RECHERCHE SOUTENUE PAR L'AGENCE

L'activité de recherche répond aux objectifs fixés par le Comité d'orientation scientifique (COS) de l'Agence qui définit une stratégie de recherche globale.

En février 2012 la composition du COS a été renouvelée de la manière suivante :

- Professeur Yves LE BOUC, Président du Comité
- Professeur Michel AUDRAN, membre désigné par le ministre chargé de la Santé
- Professeur Jean-Pol TASSIN, membre désigné par le ministre chargé de la Recherche
- Docteur Jean-Marc JULIEN, membre désigné par le ministre chargé des Sports
- Docteur Gillian BUTLER-BROWNE
- Professeur Michel HAMON
- Docteur Françoise LASNE, Directrice du Département des analyses de l'AFLD
- Professeur Jacques POORTMANS
- Professeur Pietro di PRAMPERO
- Professeur Jean-Christophe THALABARD
- Professeur Jean-Paul THISSEN

Lors des deux réunions qui se sont tenues en 2012, respectivement les 6 février et le 17 décembre, le COS a veillé à la poursuite des travaux ayant obtenu le concours de l'Agence pour la réalisation de projets de recherche. L'appel à projets 2013 a été discuté lors de la seconde réunion et les membres ont souligné l'importance de la détection du dopage à partir de paramètres indirects.

A. Projets arrivés à terme

1. Passeport sensori-moteur. Étude préliminaire de la variabilité sensori-motrice dans l'entraînement et la fatigue. Pierre-Paul VIDAL, Yann LE MEUR.

Cette étude a été menée en se fondant sur l'hypothèse que l'atteinte d'un état de surentraînement peut favoriser l'utilisation de substances dopantes par le sportif de haut niveau. Son objectif a été d'identifier des outils d'aide au diagnostic du surmenage ou du surentraînement, en faisant l'hypothèse que

la charge mentale et/ou la variabilité de certains marqueurs physiologiques ou biomécaniques de l'activité permettrait de diagnostiquer ces états cliniques.

24 triathlètes masculins entraînés ont été recrutés en fonction de leur niveau et de l'homogénéité de leurs performances. Après une semaine de récupération, deux groupes ont été constitués. Le groupe contrôle comprenant 8 athlètes a maintenu sa charge d'entraînement habituelle durant 3 semaines, tandis que celle-ci a été augmentée de 40 % pour les sujets du groupe « surcharge » comprenant 16 sujets. Au début et à la fin de cette période de trois semaines, des mesures ont été réalisées au repos et lors d'un test maximal aérobie incrémental en course à pied. Au repos, ont été mesurés le niveau de fatigue perçu par les sujets, les concentrations plasmatiques en catécholamines et en créatine kinase, une tâche de discrimination auditive grâce à un appareil miniaturisé conçu spécialement pour l'étude. À l'exercice, les réponses physiologiques et métaboliques (consommation d'oxygène, fréquence cardiaque, lactatémie), les caractéristiques cinématiques de la foulée ainsi que la performance à la même tâche cognitive ont été ensuite enregistrées. Les données à l'exercice ont été analysées pour trois intensités relatives : une intensité faible (inférieure au seuil anaérobie ; 13 km/h), au seuil anaérobie et à l'épuisement. Une analyse discriminante a été effectuée afin de déterminer si un modèle permettrait d'identifier l'état de surmenage des sujets à partir de l'évolution de certains des 21 paramètres mesurés à l'exercice.

« L'appel à projets 2013 a été discuté lors de la seconde réunion du COS et les membres ont souligné l'importance de la détection du dopage à partir de paramètres indirects. »

Les résultats suggèrent qu'il est possible d'identifier de manière significative et fiable des sujets entraînés en endurance atteints de surmenage, grâce aux suivis conjoints de variables physiologiques, cognitives et biomécaniques. L'analyse combinée des variations de la fréquence cardiaque et de la lactatémie à l'exercice semble pouvoir

constituer un moyen simple et reproductible de prévenir l'instauration d'un état de surentraînement et les éventuelles pratiques dopantes qui peuvent lui être associées. Des recherches ultérieures devraient permettre de vérifier si le suivi des paramètres discriminants retenus par l'étude pourrait aussi caractériser des « modifications et des sauts de performance anormaux » chez des sujets potentiellement dopés. Cette approche est susceptible de s'inscrire en complément du « passeport biologique » de l'athlète.

Ces résultats sont présentés dans l'article *A multidisciplinary approach to overreaching detection in endurance trained athletes* publié dans le *Journal of Applied Physiology* en février 2013.



2. Détection par immuno-PCR d'un dopage induit par blocage de la myostatine. Helge AMTHOR

Le développement de la masse musculaire représente un objectif important pour certaines disciplines sportives pour lesquelles la force et la puissance musculaire sont des facteurs déterminants de la performance. Des progrès considérables ont été réalisés ces dernières années dans la compréhension de la biologie musculaire et de multiples facteurs protéiques de régulation ont été reconnus comme influant sur la masse musculaire ; parmi ces facteurs, la myostatine (membre de la famille des TGF- β) est maintenant reconnue pour fortement inhiber la croissance du muscle. C'est pourquoi différentes stratégies ont été proposées (au moins au plan expérimental) pour inhiber la myostatine, et permettre ainsi de développer une hypertrophie musculaire importante. Au cours de cette étude réalisée sur un modèle animal, l'inhibition de la synthèse physiologique de myostatine a été induite par l'injection d'ARN interférant (siRNA) directement dans le muscle. Cette construction synthétique d'un fragment d'ARN empêche la traduction de l'ARN messager (ARNm) spécifique naturel en protéine fonctionnelle. Une autre question importante est abordée par cette étude, celle des effets combinés de l'inhibition de la myostatine par siRNA et de l'exercice physique régulier sur la structure et le métabolisme musculaires.

Cette étude permet, sur un modèle animal, de valider l'utilisation de siRNA anti-myostatine afin de modifier la composition corporelle et les pourcentages de masse grasse et de masse musculaire ; l'inhibition de la myostatine permet de réduire de manière très importante la graisse corporelle, alors que curieusement, la masse musculaire n'est que très modestement affectée. On n'observe une augmentation de la masse musculaire que lorsque l'injection de siRNA est associée à un programme d'entraînement physique (augmentation de seulement 7 % de la masse musculaire).

Enfin, l'une des hypothèses initiales consistait à proposer l'utilisation d'une technique récente de dosage du propeptide de la myostatine (produit originel du gène de la myostatine, duquel le peptide actif dérivera) dans le plasma par immuno-PCR, afin de détecter la mise en œuvre de stratégies de blocage de la myostatine musculaire. Cette étude montre que la mesure uniquement du propeptide n'est pas suffisante pour détecter l'inhibition de la production de myostatine par siRNA ; en effet, un programme d'entraînement physique seul, conduit aux mêmes diminutions du propeptide dans le plasma que l'utilisation de siRNA, associée ou non au programme d'entraînement physique.

3. Effets du salbutamol sur le métabolisme musculaire. Bernard WUYAM

Ce projet se compose de deux études distinctes, l'une traitant des effets sur les performances musculaires de doses de salbutamol inhalé (Ventoline®) à raison de 200 et 800 μ g (étude intitulée

« BETAFOR 2 »), et l'autre s'intéressant aux effets du salbutamol administré per os (4 mg) sur le métabolisme musculaire (étude « MUCOMET »).

Les résultats de la première étude ont permis de montrer que l'inhalation de β 2-mimétique à doses thérapeutiques (200 μ g), et supra-thérapeutiques (800 μ g) s'accompagne d'une amélioration de l'endurance musculaire évaluée par la répétition de contractions isométriques du groupe du quadriceps. En revanche, aucune différence décelable de la force maximale disponible. C'est donc la capacité à repousser le seuil d'épuisement musculaire qui semble être améliorée par les β 2-mimétiques, avec un effet dose-dépendant. Bien que cette amélioration des performances musculaires soit assimilable à une augmentation de l'endurance, son origine (événements intra-musculaires ou au niveau du système nerveux central) reste à déterminer.

C'est cette question qui est partiellement abordée au cours de la deuxième étude par l'analyse du spectre RMN du phosphore-31 au cours de la contraction musculaire, sous salbutamol administré per os (4 mg) ou sous placebo. Les résultats de cette étude qui sont actuellement en cours d'analyse devraient nous informer sur les effets du salbutamol sur la capacité de resynthèse de la phosphocréatine.

4. Effets génomiques musculaires et sanguins de l'hormone de croissance chez le cheval. Éric BARREY

La demi-vie très courte de certaines substances incite à s'orienter vers des méthodes indirectes de détection. C'est pourquoi le projet porte sur la détection de la prise d'hormone de croissance (GH) par la mise en évidence de marqueurs tels que la modification spécifique de certains gènes.

L'étude a fait ressortir qu'il existe des effets majeurs du traitement à la GH sur l'expression des gènes et des micro-ARNs musculaires sanguins. Il a été démontré qu'un grand panel de gènes est modulé de manière significative et des analyses bio-informatiques ultérieures devraient permettre d'améliorer l'interprétation biologique des résultats génomiques. Parmi les micro-ARNs analysés, 6 candidats bio-marqueurs sanguins du traitement à la GH ont été isolés. Ces petits ARNs non codant, régulateurs de l'expression des gènes, ont l'avantage d'être très stables dans le sang total et le sérum, même à température ambiante.

Il sera ensuite nécessaire d'étudier la transposition de ces bio-marqueurs chez l'homme.

La thèse du Dr Caroline PAGNEUX, soutenue en octobre 2011 à l'École Nationale Vétérinaire de Maisons-Alfort, regroupe l'ensemble des résultats.

Par ailleurs, deux articles scientifiques sont en préparation : l'un sur les micro-ARNs candidats comme bio-marqueurs du traitement chronique à la GH ; l'autre sur les effets du traitement à la GH sur l'expression des gènes au niveau musculaire et sanguin. Une

« En 2012, quatorze projets de recherche étaient en cours de réalisation. »

communication sur l'analyse métabolomique du sérum des juments traitées à la GH, comparé au sérum des juments témoins est également en préparation.

B. Projets en cours

Le tableau ci-dessous récapitule les quatorze projets de recherche qui étaient en cours de réalisation.

Tableau 1

Projets de recherche en cours de réalisation

II. DONNÉES ISSUES DES CONTRÔLES SANGUINS INOPINÉS

A. Les objectifs

En 2012, l'AFLD a poursuivi la politique de ciblage basée sur le suivi des résultats des prélèvements sanguins inopinés. Ces prélèvements sont utilisés afin d'établir des profils à partir de paramètres biologiques définis pour optimiser la stratégie de contrôle antidopage. Il s'agit de définir des « sujets à risque », sachant que la mise en évidence de la présence d'une substance dans l'organisme ne peut être confirmée qu'à partir d'une détection directe.

Seuls les paramètres du module hématologique développé par l'AMA dans le cadre du « passeport biologique » sont utilisés par l'AFLD. Il s'agit de marqueurs de l'érythropoïèse mesurés dans les échantillons de sang et sensibles à toute forme d'EPO recombinante et toute forme de transfusion. Les paramètres du module stéroïdien, basés sur des marqueurs d'un métabolisme modifié des stéroïdes endogènes dans les échantillons d'urine, devraient être exploités ultérieurement.

B. Le traitement des données et la gestion des résultats

Pour la gestion des résultats, l'AFLD se proposait d'expérimenter le logiciel ABP développé par l'AMA (cf. délibération du Collège du 16 février 2012).

Ce logiciel repose sur un traitement statistique des enregistrements longitudinaux des paramètres hématologiques et de caractéristiques propres à l'athlète comme l'âge, le sexe, la discipline sportive et l'historique d'exposition à des altitudes élevées. Le modèle utilisé est basé sur la modélisation de la relation entre la cause (le dopage ou une cause pathologique) et les modifications induites sur les marqueurs. Le modèle est dit prédictif puisqu'il permet de fixer, pour le prélèvement suivant, les limites individuelles au-delà desquelles les résultats seraient anormaux.

L'identification de profils anormaux, dont la lecture est réalisée par le Conseiller scientifique, peut déboucher sur :

- une demande d'analyse spécialisée (par ex. recherche d'EPO),
- des recommandations au Directeur des contrôles concernant le suivi d'une population dont les profils sont tangents par rapport aux normes autorisées, la planification de tests en ou hors compétition en fonction du calendrier et de la discipline du sportif concerné.

C. Bilan du dispositif au 31 décembre 2012

Entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2012, 2 940 sportifs ont subi des prélèvements sanguins inopinés pour un total de 3 821 échantillons prélevés exploités.

En 2012, **1 292 nouveaux sportifs** ont intégré le dispositif (contre 1 648 en 2011).

Tableau 2

Nombre des prélèvements sanguins inopinés réalisés en 2011 et 2012

Tableau 3

Tendance des prélèvements sanguins inopinés réalisés en 2012 par discipline sportive

On note que dans les sports individuels la proportion de sportifs faisant l'objet d'un suivi par rapport au nombre total de sportifs ayant subi un ou des prélèvements de sang à des fins de ciblage est plus importante que dans les sports collectifs. En effet, s'agissant des sports collectifs, lorsqu'un contrôle est diligenté pour un joueur, il est souvent étendu à ses coéquipiers. En revanche dans les sports individuels, seul le sportif ciblé sera contrôlé.

Au total, 120 sportifs ont fait l'objet d'un suivi particulier. Ce suivi repose soit sur des demandes d'analyse EPO soit sur la poursuite des prélèvements sanguins qui permettront d'obtenir des données plus fiables.

On relève enfin qu'une dizaine de cas pathologiques ont pu être identifiés.

D. Les perspectives

La loi n° 2012-348 du 12 mars 2012 a prévu la mise en œuvre du profil biologique à compter du 1^{er} juillet 2013. Elle permettra de sanctionner un sportif dont les variations du profil s'expliqueraient, selon le Comité d'experts mis en place par l'AFLD, par l'utilisation d'une substance ou méthode interdite détectée par ses effets sur l'organisme. Les sportifs visés par ce nouveau mode de détection seront choisis parmi les sportifs de haut niveau, les sportifs espoir, les professionnels licenciés des fédérations agréées et les sportifs qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire au cours des trois dernières années.

III. LA PRÉVENTION

A. Les opérations de sensibilisation menées par l'AFLD

1. Description du dispositif

Soucieuse de veiller à la protection de la santé des sportifs, l'AFLD effectue des opérations de sensibilisation aux conduites dopantes sur des épreuves sportives de masse.

Réalisée pour la première fois lors de l'édition 2005 du Marathon de Paris, cette sensibilisation a concerné en définitive **plus de 2 000 sportifs**.



La sensibilisation poursuit trois objectifs :

- évaluer la prévalence de l'utilisation de certaines substances interdites lors d'épreuves de masse,
- sensibiliser et informer les sportifs sur les risques liés à la consommation de produits dopants,
- établir un lien avec le monde du sport sur le terrain, en mettant en place des collaborations avec les organisateurs d'épreuves et les associations sportives. Il est ainsi possible non seulement de sensibiliser les sportifs participant aux épreuves mais aussi le monde associatif en recourant à des bénévoles.

Le dispositif mis en place comprend :

- **un test de dépistage urinaire** pour la détection de substances interdites : cannabis (THC), opiacés (MOR), cocaïne (COC), méthamphétamines (MET), amphétamines (AMP) afin d'avoir un aperçu de la prévalence de l'utilisation de ces substances. Pour réaliser les tests, des bandelettes sont utilisées qui, en réagissant aux substances, permettent une lecture rapide.
- **un entretien approprié avec les sportifs** participant à l'opération afin de dégager certaines tendances quant au recours éventuel à des substances interdites ou à des compléments alimentaires et leur connaissance des règles antidopage.

L'AFLD utilise les supports suivants dans le cadre des entretiens :

- la mallette d'information « Le Sport pour la Santé » réalisée en collaboration avec le CNOSF et le Ministère des sports.
- la documentation de l'AFLD : déroulement d'un contrôle antidopage, brochure de présentation de l'AFLD et brochure sur les risques de la consommation de substances interdites.
- la documentation de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) spécifique à chaque substance.
- la documentation réalisée conjointement par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et l'AFLD sur les risques liés à l'utilisation de glucocorticoïdes. La brochure utilisée s'adresse plus spécifiquement aux médecins.

« Avec le concours d'Amaury Sport Organisation, l'AFLD a mis en place une opération de sensibilisation sur l'épreuve des 10 km l'Équipe de Paris. »

2. Bilan de l'opération de sensibilisation

En 2012, avec le concours d'Amaury Sport Organisation, l'AFLD a mis en place une opération de sensibilisation sur l'épreuve des 10 km l'Équipe de Paris.

À l'issue de la course, 87 sportifs ont accepté de participer à l'opération.

Les résultats des tests pratiqués sur l'ensemble des épreuves sont présentés dans le tableau en annexe.

Tableau 4

Bilan des opérations de sensibilisation

Sur les **2108 sportifs testés** sur l'ensemble des épreuves, **5 % des échantillons** contenaient au moins l'une des substances

recherchées soit **106 échantillons positifs pour 113 substances détectées.**

Graphique 1

Substances détectées sur l'ensemble des épreuves

Des entretiens auxquels il a été procédé, il ressort que près de 50 % des concurrents déclarent consommer des compléments alimentaires, essentiellement dans le but d'améliorer leurs performances.

Un quart des personnes interrogées achètent les produits sur Internet.

L'entretien d'alerter les sportifs sur les dangers de consommer des compléments alimentaires dont ni la provenance, ni la composition ne peuvent être garanties.

Il leur est conseillé de se rapprocher de leur médecin ou de leur pharmacien pour demander conseil.

3. Perspectives

L'AFLD souhaite étendre la réalisation de cette sensibilisation en développant une collaboration avec les fédérations sportives pour toucher une population plus large de sportifs et s'appuyer sur les structures locales impliquant davantage de bénévoles issus des associations sportives.

En outre, afin d'améliorer la détection des substances recherchées, il est prévu d'utiliser des tests urinaires plus sensibles (c'est-à-dire avec des seuils de détection plus bas) lors des prochaines expériences.

B. La base de médicaments

L'AFLD et la société Vidal ont poursuivi une collaboration qui porte sur l'établissement d'une base de données répertoriant les médicaments contenant une ou plusieurs substances inscrites sur la liste des produits interdits. Cette base est mise à disposition des utilisateurs que peuvent être les médecins prescripteurs, les pharmaciens ou les sportifs eux-mêmes sur le site Internet de l'Agence.

Tableau 1

Projets de recherche en cours de réalisation

RESPONSABLE SCIENTIFIQUE	INTITULÉ DU PROJET	LABORATOIRE D'ACCUEIL
LE BOUC Yves	Évaluation du risque de freination de l'axe corticotrope par l'injection de glucocorticoïdes intra-articulaire ou péri-articulaire	Unité INSERM U515 Hôpital Saint Antoine PARIS
PEPIN Gilbert	Caractérisation d'une conduite dopante Applications aux cheveux	Laboratoire TOXLAB, PARIS
YOUNG Jacques	Étude pharmacocinétique, métabolique et signatures androgéniques à partir du modèle des hypogonadismes hypogonadotrophiques congénitaux	Unité INSERM U 693 Université Paris Sud -11 CHU de Bicêtre KREMLIN BICETRE
SANCHEZ Hervé	L'activation pharmacologique de PPARdelta par le GW0742. Effets sur les performances à la course, le métabolisme énergétique, et la stratégie de dépistage	Département des environnements opérationnels Centre de Recherche du Service de Santé des Armées
FERRY Arnaud	Ré-examen des effets génomiques des androgènes, et analyse de leur effet non génomique chez le sujet entraîné	INSERM UMR 974 CNRS UMR 7215 Université Pierre et Marie Curie
FREYSSENET Damien	Activation pharmacologique de la voie PI3K/ Akt/mTOR par une molécule de substitution à l'utilisation des β 2-agonistes : effets du 007-AM sur la masse et la performance musculaire, mise au point d'une méthode de dépistage	Laboratoire de Physiologie de l'Exercice Faculté de Médecine de Saint-Étienne
GRIMALDI Pierre-André	Mécanismes moléculaires des actions de PPAR beta sur les adaptations musculaires et lymphocytaires à l'exercice physique	INSERM U 907 INSERM Faculté de Médecine de Nice
MOULY Vincent	Les peptides E, une nouvelle génération de produits dopants : effets à l'échelle cellulaire et moléculaire chez la souris et sur des cellules humaines	Institut de Myologie UM76 - UPMC Université Paris VI INSERM U974 - UMR7215 - CNRS G.H. Pitié-Salpêtrière
MOUNIER Rémi	Rôle de l'AMPK et des glucocorticoïdes dans la régulation de l'activation des macrophages durant la régénération du muscle squelettique	INSERM 1016 UMR 8104 Université Paris Descartes
PARIS Alain	Validation par approche métabolomique sur cas cliniques contrôlés des signatures métaboliques décrivant les disruptions du contrôle androgénique du métabolisme général décrites chez le cycliste de haut niveau	UMR 1089 Xénobiotiques INRA ENVT 180 chemin de Tournefeuille – BP 3 31931 TOULOUSE CEDEX 9

Tableau 2

Nombre des prélèvements sanguins inopinés réalisés en 2011 et 2012

	2011	2012	TOTAL
1 prélèvements	1 431 sportifs	956 sportifs	2 387 sportifs
2 prélèvements	142 sportifs	228 sportifs	370 sportifs
3 prélèvements	54 sportifs	50 sportifs	104 sportifs
4 prélèvements	12 sportifs	31 sportifs	43 sportifs
5 prélèvements	5 sportifs	13 sportifs	18 sportifs
6 prélèvements	4 sportifs	7 sportifs	11 sportifs
7 prélèvements	/	4 sportifs	4 sportifs
8 prélèvements	/	2 sportifs	2 sportifs
9 prélèvements	/	/	/
10 prélèvements	/	1 sportif	1 sportif
	1 648	1 292	2 940 sportifs

Tableau 3

Tendance des prélèvements sanguins inopinés réalisés en 2012 par discipline sportive

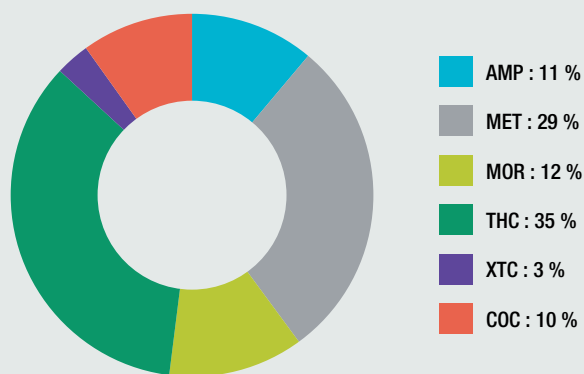
	SPORTIFS	SUIVIS	% SUIVIS HÉMATOLOGIQUES AU SEIN DE LA DISCIPLINE	% SUIVIS PAR RAPPORT À L'ENSEMBLE DES SUIVIS HÉMATOLOGIQUES
Athlétisme	151	20	13 %	17 %
Basket	368	15	4 %	12,5 %
Boxe	21	3	14 %	2,5 %
Cyclisme	126	6	5 %	5 %
Foot	499	14	3 %	12 %
Handball	224	7	3 %	6 %
Rugby	514	15	3 %	12,5 %
Ski	35	3	9 %	2,5 %
Volley	205	6	3 %	5 %

Lecture des statistiques : dans la première colonne il faut lire pour l'athlétisme par exemple que 13 % (soit 20/151) des athlètes ayant subi des prélèvements sanguins à des fins de ciblage ont fait l'objet d'un suivi particulier à la lecture des résultats. Dans la deuxième colonne il faut lire que l'athlétisme représente en termes de nombre de sportifs soumis à une attention particulière 16 % (soit 20/120) de l'ensemble des sportifs suivis.

Tableau 4
Bilan des opérations de sensibilisation

ÉPREUVE	NOMBRE DE PARTICIPANTS	NOMBRE DE TESTS POSITIFS
Marathon de Paris 2005	100	15
Marathon de Paris 2006	147	4
Étape du Tour 2006 (cyclo sportive)	225	3
Championnat de France militaire de course d'orientation 2006	110	2
Marathon de Paris 2007	256	20
Marathon de Paris 2008	275	10
Étape du Tour 2008	197	9
Marathon de Paris 2009	294	21
Championnat du monde de Course d'orientation 2011	320	11
Marathon de Toulouse 2011	97	4
10 km l'Équipe	87	7
TOTAL	2 108	106

Graphique 1
Substances détectées sur l'ensemble des épreuves



Légende

XTC : ecstasy ; COC : cocaïne ; AMP : amphetamine ; MET : méthamphetamine ;
MOR : opiacés ; THC : cannabis.

LES ÉLÉMENTS DE GESTION FINANCIÈRE

Le budget de l'AFLD pour l'année 2012 a été adopté par la délibération n° 197 du 17 novembre 2011 pour un montant équilibré en recettes et en dépenses à hauteur de 9 156 010 € et un budget prévisionnel d'investissement de 905 000 €.

L'activité de l'Agence, en qualité de prestataire de services pour le compte de tiers, tant au niveau des contrôles que des analyses antidopage, s'est stabilisée. La poursuite des rapports de l'Agence avec l'Union Cycliste Internationale (UCI) entamée en 2011 a eu une incidence budgétaire non négligeable.

I. L'EXÉCUTION DU BUDGET 2012 DE L'AFLD

Le budget de l'AFLD pour l'année 2012 a été adopté par délibération n° 197 du 17 novembre 2011 pour un montant équilibré en recettes et en dépenses à hauteur de 9 156 010 € et un budget prévisionnel d'investissement de 905 000 €.

Ce budget a fait l'objet d'une décision budgétaire modificative datée du 24 octobre 2012.

La délibération n° 251 du Collège portant décision modificative n° 1 a eu pour finalités d'ajuster certains niveaux de dépenses de fonctionnement, d'intégrer les recettes nouvelles issues des ressources affectées et de revoir le niveau de recettes des revenus issues des placements financiers de l'Agence.

Il convient de noter que cette décision n'a pas affecté le prélèvement sur le fonds de roulement tel qu'envisagé lors du vote de budget prévisionnel pour l'année 2012.

La décision modificative n° 1 a ramené le budget de fonctionnement à 9 137 164,64 €.

A. Des recettes conformes aux prévisions

Le montant global des recettes pour 2012 s'élève à 8 865 584,00 €, soit 1,30 % environ de plus que le montant prévisionnel inscrit au budget primitif (8 751 000 €).

Il est également légèrement supérieur au budget intermédiaire, tel que modifié par la décision modificative n° 1, qui atteignait 8 732 154,64 €.

Le niveau de recettes perçues en 2012 est très légèrement supérieur de 0,10 % à celui de 2011 (8 857 290,15 €).

Cette croissance résulte de la très légère hausse des recettes issues des prestations de services (899 726 € en 2012 contre 896 216 € en 2011, soit une hausse de 0,40 %).

L'activité de l'Agence, en qualité de prestataire de services pour le compte de tiers, tant au niveau des contrôles que des analyses antidopage, s'est stabilisée. La poursuite des rapports de l'Agence avec l'Union Cycliste Internationale (UCI) entamée en 2011 a eu une incidence budgétaire non négligeable.

« L'activité de l'Agence, en qualité de prestataire de services pour le compte de tiers, tant au niveau des contrôles que des analyses antidopage, s'est stabilisée. »

Tableau 1

Évolution des recettes – AFLD (en euros)

B. Des dépenses inférieures aux prévisions

Le montant global des charges constatées fin 2012 s'élève à 8 565 838,88 € pour un budget prévisionnel primitif de 9 156 010,00 €.

Le montant prévisionnel de dépenses de fonctionnement, tel que modifié par la décision modificative n° 1 susmentionnée, s'élevait à 9 137 164,64 €.

Le montant prévisionnel a été révisé au cours du deuxième semestre, eu égard à la bonne maîtrise des surcoûts qu'auraient pu engendrer les contrôles pré-olympiques.

1. Charges de fonctionnement – autres que les charges de personnel

Le montant global des charges de fonctionnement (hors dépenses de personnel) s'élève à 4 374 509 €. Il est conforme aux prévisions.

- Les dépenses informatiques s'élèvent à 172 045 € pour l'année 2012. Elles demeurent stables par rapport à l'année 2011.
- Les achats et variations de stocks sont conformes aux prévisions : 1 179 405 € (budget prévisionnel modifié 2012 : 1 240 214 €).

Le niveau de dépenses 2011 s'élevait à 1 276 169 €. Cette baisse s'explique par les réserves de kits faites par l'Agence en 2011 ainsi que par le perfectionnement des fonctionnalités du logiciel de gestion des préleveurs. En effet, les préleveurs missionnés pour réaliser des contrôles antidopage recevaient automatiquement des kits de prélèvements, certains avaient donc en leur possession une réserve de matériel. Un usage judicieux du système informatique a permis de

mettre fin à cette automaticité ; les stocks en possession des préleveurs ont donc pu être écoulés.

- Les achats de sous-traitance et services extérieurs sont en baisse par rapport aux prévisions. Ils s'élèvent à 1 244 519 € pour un montant prévisionnel modifié de 1 365 000 €. Ont été revues à la baisse, notamment les dépenses liées aux travaux de réparation sur les biens mobiliers et les actions de prévention.
- Les dépenses liées aux autres services extérieurs sont conformes aux prévisions et s'élèvent à 1 207 171 € pour un montant primitif de 1 167 550 € et un montant prévisionnel modifié de 1 369 450 €. Ces variations s'expliquent par les délais de réponse rapides en période pré-olympique et par la nécessité, d'analyser les échantillons dans un court délai suivant le moment du prélèvement si ces derniers sont effectués aux fins de ciblage. Ces contraintes ont conduit l'Agence à avoir recours à des prestations de transports dédiées ce qui a entraîné un surcoût.
- La dotation aux amortissements a été ramenée à 524 653 €, soit un montant moins élevé qu'en 2011 (574 442 euros).



Cette baisse est la conséquence de l'allongement des durées d'amortissements de biens immobilisés (appareils analytiques) conformément à la délibération n° 169 du Collège de l'Agence.

Les autres postes de dépenses demeurent relativement stables.

2. Charges de personnel

Le montant global des dépenses de personnel (chapitres 63 et 64) s'élève à 4 192 061 €, soit un montant légèrement inférieur aux prévisions (budget prévisionnel 2012 : 4 381 000 €).

L'écart constaté provient d'une part, du cumul par la Directrice du Département des analyses des dites fonctions avec celles de Responsable du secteur biologie et d'autre part, du fait que l'Assemblée nationale a continué de prendre en charge le poste de Secrétaire général.

Tableau 2

Évolution des dépenses de fonctionnement – AFLD (en euros)

C. Les investissements en 2012

Les dépenses d'investissements réalisées en 2012 s'élèvent à 512 851 €. Elles correspondent à un taux de réalisation de 56 %.

Le niveau des dépenses d'investissement en 2012 est environ deux fois moins élevé que celui de 2011. Il résulte du report d'un certain nombre d'investissement justifié par la volonté d'acquiescer du matériel répondant aux nouveaux standards de l'Agence mondiale qui vont être publiés en 2013. En 2011, les dépenses d'investissement avaient été particulièrement élevées à l'effet de répondre aux exigences de l'Agence mondiale.

Tableau 3

Investissements (en euros)

Les recettes de fonctionnement (8 865 584 €) couvrent les dépenses de fonctionnement (8 565 838 €), en générant un résultat excédentaire de 299 745 €.

Ce montant vient abonder la capacité d'autofinancement (CAF) qui atteint en définitive 524 653 € (la CAF correspond au résultat de l'exercice augmenté de la dotation aux amortissements. Le compte 775 « Produits des cessions d'éléments d'actifs » est neutralisé lors du calcul de la CAF et réintégré en ressources au niveau du tableau de financement prévisionnel).

« Le montant prévisionnel des dépenses a été révisé au cours du deuxième semestre, eu égard à la bonne maîtrise des surcoûts qu'auraient pu engendrer les contrôles pré-olympiques. »

II. FOCUS SUR L'INDICATEUR DE PERFORMANCE 5.2 - COÛT MOYEN DES CONTRÔLES ET ANALYSES

Tableau 4

Indicateur de performance 5.2 - coût moyen des contrôles et analyses

> Coût moyen global des contrôles et des analyses antidopage en compétition (5.2.2) : 541 € en 2012

- Somme de toutes les dépenses regroupées sous le code d'activité « contrôles en compétition » divisée par le nombre de contrôles en compétition : $1\,055\,755\text{ €} / 5\,391 = 195\text{ €}$
- Somme de toutes les dépenses regroupées sous le code d'activité « analyses en compétition » divisée par le nombre d'analyses en compétition : $2\,435\,274\text{ €} / 7\,058 = 345\text{ €}$.

> Coût moyen global des contrôles et des analyses antidopage hors compétition (5.2.3) : 235 € en 2012

- Somme de toutes les dépenses regroupées sous le code d'activités « contrôles HC » divisée par le nombre de contrôles HC : $331\,408 / 3\,900 = 84\text{ €}$.

- Somme de toutes les dépenses regroupées sous le code d'activité « analyses HC » divisée par le nombre d'analyses HC : $634\,233\text{ €} / 4\,251 = 149\text{ €}$

> Coût moyen global des contrôles et analyses antidopage (5.2.1) :

Rappel : ce n'est pas la somme pondérée des deux sous indicateurs. Ce coût moyen est obtenu en prenant

en outre en compte toutes les dépenses concernant les activités de contrôles et d'analyses qui ne peuvent être réparties entre en et hors compétition (exemples : les dépenses de formation des préleveurs, des personnels des départements des analyses ou des contrôles, de fonctionnement général de ces départements).

Le coût moyen global obtenu pour 2012 est le suivant : 569 €

Dont Contrôles : 175 €

- $[(\text{Coût contrôle EC} \times \text{Nombre de contrôles EC}) + (\text{Coût contrôles HC} \times \text{Nombre de contrôles HC})] / \text{Nombre total de contrôles} = [(196 \times 5\,391) + (85 \times 3\,900)] / 9\,291 = 150\text{ €}$.
- $\text{Coût département des contrôles non ventilé HC ou EC} / \text{Nombre total de contrôles} = 231\,136\text{ €} / 9\,291 = 25\text{ €}$.

Ce résultat (175 €) peut être obtenu également en divisant le coût total des dépenses relevant du département des contrôles (1 617 939 €) par le nombre de contrôles réalisés (9 291).

Dont Analyses : 394 €

- $[(\text{Coût Analyse EC} \times \text{Nombre d'analyses EC}) + (\text{Coût Analyse HC} \times \text{Nombre d'analyses HC})] / \text{Nombre total d'analyses} = [(345 \times 7\,058) + (149 \times 4\,251)] / 11\,309 = 271\text{ €}$.

- [Coût Département des analyses non ventilé HC ou C (hors dépenses d'investissement et amortissements des immobilisations)] / Nombre total d'analyses = $1\,391\,485 / 11\,309 = 123 \text{ €}$.

Ce résultat (394 €) peut être obtenu également en divisant le coût total des dépenses relevant du département des analyses (4 460 993 €) par le nombre d'analyses réalisées (11 309).

Seules ne sont pas comptabilisées les analyses EPO réalisées sur l'urine ainsi que les analyses IRMS. En revanche, sont comptabilisées, les analyses à des fins de contrôles antidopage réalisées à partir d'un échantillon sanguin, soit 607 en 2012 et les analyses à des fins de ciblage, soit 2 634 en 2012.

Tableau 1
Évolution des recettes – AFLD (en euros)

COMPTES	LIBELLÉS	2010	2011	2012	VARIATION 2011/2012
70	Prestations	500 486	896 216	899 726	+ 0,4 %
74113	Subvention	7 800 000	7 800 000	7 800 000	0 %
7482	Ressources affectées	59 216	71 253	11 154	- 85 %
76	Placements	6 976	28 263	2 839	- 90 %
77	Produits exceptionnels	83 233	61 557	151 864	+ 146 %
TOTAL DES RECETTES		8 449 911	8 857 290	8 865 584	+ 1 %

Tableau 2
Évolution des dépenses de fonctionnement – AFLD (en euros)

COMPTES	LIBELLÉS	2010	2011	2012	VARIATION 2010/2011
63/64	Frais de personnels (dont préleveurs)	4 020 902	4 107 919	4 192 061	+ 2 %
60	Achat et variation de stock	1 171 418	1 276 169	1 179 405	- 15 %
	(+ dép. infor. Cpt 065 6063)	35 791	31 921	32 309	+ 1 %
61	Achat (sous-traitance et services)	1 461 086	1 418 684	1 244 519	- 13 %
	(+ dép. infor. Cpt 065 6155)	135 423	130 549	172 045	+ 31 %
62	Autres services extérieurs	1 091 283	1 288 554	1 207 717	- 7 %
67	Dépenses exceptionnelles	4 389	-	13 126	-
68	Dotation aux amortissements	709 200	574 442	524 653	- 9 %
TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		8 629 492	8 828 238	8 565 838	- 3 %

Tableau 3
Investissements (en euros)

2010	2011	2012
504 000	1 013 627	512 851

Tableau 4
Indicateur de performance 5.2 - coût moyen des contrôles et analyses

	UNITÉ	2011 RÉALISATION	2012 RÉALISATION	2013 PRÉVISION PAP 013	2013 PRÉVISION ACTUALISÉE
Coût moyen global des contrôles et des analyses antidopage	€	634	569	640	730
dont coût moyen global des contrôles antidopage	€	161	541	153	440
dont coût moyen global des analyses antidopage	€	473	235	487	440

ANNEXES COMPLÉMENTAIRES

1. Récapitulatif du Compte Financier - Compte de Produits
2. Récapitulatif du Compte Financier - Compte de Charges
3. Bilan Actif
4. Bilan Passif

EXERCICE 2012

1. Récapitulatif du Compte Financier - Compte de Produits

COMPTE	INTITULÉ	BUDGET 2012+ DM	COMPTE FINANCIER	DIFFÉRENCE COMPTE F/ BUDGET	RAPPEL CF 2011
	RECETTES				
	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION				
741	Subvention d'exploitation État	7 800 000,00	7 800 000,00		7 800 000,00
7482	Produits sur ressources affectées	11 154,64	11 154,64		71 253,46
744					
	AUTRES RESSOURCES				
70	Prestations de service	911 000,00	899 726,13	(-) 11 273,87	896 215,96
76	Revenus sur valeurs mobilières		2 839,21	2 839,13	28 263,24
77	Produits exceptionnels	10 000,00	151 864,02	151 864,02	61 557,49
	TOTAL DES RECETTES DU COMPTE DE RÉSULTAT	8 732 154,64	8 865 584,00		
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (DÉFICIT)				
	TOTAL ÉQUILIBRE DU COMPTE DE RÉSULTAT	8 732 154,64	8 865 584,00	- 133 429,36	8 857 290,15

EXERCICE 2012

2. Récapitulatif du Compte Financier - Compte de Charges

COMPTE	INTITULÉ	BUDGET 2012+ DM	COMPTE FINANCIER	DIFFÉRENCE COMPTE F / BUDGET	RAPPEL CF 2011
	DÉPENSES				
	CHARGES DE PERSONNEL				
63	Impôts - Taxes ou versements assimilés (rémunérations)	363 500,00	302 043,08	61 456,92	304 772,04
64	Charges de personnel	4 062 500,00	3 890 018,16	172 481,84	3 803 146,52
	AUTRES CHARGES				
60	Achats et variations de stocks	1 253 214,64	1 211 715,03	41 499,61	1 308 090,72
61	Achats de sous-traitance et services extérieurs	1 521 500,00	1 416 565,22	104 934,78	1 549 233,23
62	Autres services extérieurs	1 363 323,13	1 207 717,46	155 605,67	1 288 553,82
67	Dépenses exceptionnelles	13 126,87	13 126,87		
68	Dotations aux amortissements	560 000,00	524 653,06	35 346,94	574 441,57
	TOTAL DES DÉPENSES DU COMPTE DE RÉSULTAT	9 137 164,64	8 565 838,88	571 325,76	8 828 237,90
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (EXCEDENT)		299 745,12		29 052,25
	TOTAL ÉQUILIBRE DU COMPTE DE RÉSULTAT	9 137 164,64	8 865 584,00	871 325,76	8 857 290,15

3. Bilan Actif

ACTIF		EXERCICE 2012			EXERCICE 2011
		BRUT	AMORTIS. & PROV.	NET	
	ACTIF IMMOBILISÉ				
	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
201	Frais d'établissement				
203	Frais de recherche et de développement				
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques procédés, droits et valeurs similaires	369 195,24	248 384,03	120 811,21	127 603,08
206/208	Autres immobilisations incorporelles				
237	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
211	Terrains				
213	Constructions	1 139 920,03	678 575,96	461 344,07	518 343,14
215	Installations techniques, matériels et outillage	6 406 990,72	4 138 846,39	2 268 144,33	2 176 318,65
212/216					
ET 218	Autres immobilisations corporelles	1 231 690,03	953 692,57	277 997,46	317 834,07
231	Immobilisations corporelles en cours				
238	Avances et acomptes sur commande d'immobilisations corpor.				
	IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES				
26	Participations et créances rattachées à des participations				
271/272	Autres titres immobilisés				
274	Prêts				
275/277	Autres créances immobilisées				
	TOTAL I	9 147 796,02	6 019 498,95	3 128 297,07	3 140 098,94
	ACTIF CIRCULANT				
	STOCKS ET EN COURS				
31/32	Matières premières et consommables, fournitures consommables	218 642,54		218 642,54	260 290,15
33/34	En coûts de production (bien ou services)				
35	Produits intermédiaires, résiduels et finis				
37	Marchandises (à revendre en l'état)				
	CRÉANCES D'EXPLOITATION				
41	Créances résultant de ventes ou de prestations et services et comptes rattachés (sauf 4191)	255 189,36		255 189,36	137 072,50
42/43	Autres créances d'exploitation (sauf 486)	1 100,00		1 100,00	
ET 44/46	Créances diverses				
ET 47/48					
50	Valeurs mobilières de placement				
51/53	Disponibilités	4 118 785,04		3 639 945,73	3 348 625,54
ET 575	Virements internes de fonds (éventuellement)				
54	Régies d'avances et accreditifs				
	RÉGULARISATION				
486	Charges constatées d'avances				
	TOTAL II	4 593 716,94		4 114 877,63	3 745 988,19
481	Charges à répartir sur plusieurs exercices				
	TOTAL III				
169	Primes de remboursement des obligations				
	TOTAL IV				
476	Écart de conversion - Actif				
	TOTAL V				
	TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV + V)	13 741 512,96	6 019 498,95	7 243 174,70	6 886 087,13

4. Bilan Passif

	PASSIF	EXERCICE 2012	EXERCICE 2011
	CAPITAUX PROPRES		
	CAPITAL		
1021	Dotation	4 101 792,11	4 101 792,11
1022	Complément de dotation (état)		
1023	Complément de dotation (organismes autres que l'état)		
1025	Dons et legs en capital		
1027	Affectation		
105	Écarts de réévaluation		
	RÉSERVES		
1062	Réserves facultatives		
1064	Réserves réglementées		
1068	Autres réserves	2 614 929,57	2 585 877,32
1069	Dépréciation de l'actif		
11	Report à nouveau (solde créditeur ou débiteur)		
12	Résultat net de l'exercice (bénéfice ou perte)	299 745,12	29 052,25
	SITUATION NETTE		
13	Suventions d'investissement		
	TOTAL I	7 016 466,80	6 716 721,68
	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
151	Provisions pour risques		
157	Provisions pour charges		
	TOTAL II		
	DETTES		
	DETTES FINANCIÈRES		
161	Emprunts obligatoires		
164	Emprunts sur contrats		
167	Avances de l'État et des collectivités publiques		
165/168	Emprunts et dettes financières divers	108,00	108,00
4191	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	DETTES D'EXPLOITATION		
40	Dettes sur achats ou prestations de service et comptes rat.	202 095,36	135 751,10
43/44	Dettes fiscales d'exploitation, dettes sociales et dettes assimilées (sauf 444)		
42/45/46	Autres dettes d'exploitation (sauf 487) et dettes diverses	24 504,54	33 506,35
ET 47/48			
487	Produits constatés d'avance à plus d'un an		
487	Produits constatés d'avance à moins d'un an		
	TOTAL III	226 707,90	169 365,45
477	Écart de conversion - passif		
	TOTAL IV		
	TOTAL GÉNÉRAL (I+ II + III + IV)	7 243 174,70	6 886 087,13

A close-up photograph of a bicycle helmet with a silver mesh face and a black chin strap. The helmet is positioned in the lower half of the frame. In the background, the silver frame of the bicycle and a portion of the rear wheel and chain are visible. A red and green graphic overlay is present on the left side of the image.

7

GLOSSAIRE

GLOSSAIRE DES TERMES
GÉNÉRAUX

GLOSSAIRE DES TERMES
SCIENTIFIQUES

L'astérisque placé à la suite d'un mot défini dans les glossaires renvoie à un autre mot y figurant.

ADAMS

acronyme pour Système d'administration et de gestion antidopage (Anti-Doping Administration and Management System – ADAMS). Il permet aux sportifs et aux organisations antidopage* d'entrer et de partager des données liées aux contrôles antidopage*.

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage. Autorité publique indépendante créée en 2006. Elle est la seule organisation nationale antidopage* compétente pour la France.

AMA

L'Agence mondiale antidopage (AMA) est l'organisation internationale indépendante créée en 1999 pour promouvoir, coordonner et superviser la lutte contre le dopage dans le sport sous toutes ses formes au plan international.

ANADO

association des organisations nationales antidopage*.

AUT

acronyme pour Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques. Il s'agit d'une autorisation accordée par une organisation antidopage à un sportif présentant un dossier médical documenté lui permettant d'utiliser une substance ou méthode normalement interdite.

Autorité de contrôle

autorité responsable de la collecte et du transport d'échantillons* lors de contrôles* en compétition ou hors compétition et/ou de la gestion des résultats d'analyse ; par ex. le Comité international olympique, l'Agence mondiale antidopage, les Fédérations Internationales* et organisations sportives nationales, les organisations nationales antidopage.

Chaîne de possession

séquence standard de personnes ou d'organisations responsables d'un échantillon* de contrôle antidopage*, à compter de la réception de l'échantillon jusqu'à ce que celui-ci soit reçu par le laboratoire pour analyse.

Code mondial antidopage

le Code élaboré par l'AMA* est le document de référence offrant un cadre aux politiques, règles et règlements antidopage des organisations sportives et des autorités publiques. Les « principes » qu'il énonce sont obligatoires en vertu de la Convention de l'UNESCO*.

Comité exécutif de l'AMA

instance de l'AMA* responsable de la direction et de la gestion de l'Agence, y compris de la mise en œuvre de ses activités et de l'administration de ses fonds.

Compétition

une épreuve unique, un match de football ou une course de 100 mètres sont des compétitions. La différence entre une compétition et une manifestation est opérée par le règlement de la fédération internationale* concernée.

Conseil de fondation de l'AMA

instance décisionnelle et de contrôle de l'AMA*, composée à parts égales de représentants du Mouvement olympique et des gouvernements.

Contrôle

partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification des contrôles, la collecte des échantillons, leur transport au laboratoire puis leur analyse.

Contrôle ciblé

sélection de sportifs opérée sur une base non aléatoire en vue de contrôles à un moment précis, par exemple en fonction de résultats analytiques ou d'informations.

Contrôle du dopage

processus englobant la planification des contrôles, la collecte des échantillons et leur manipulation, l'analyse en laboratoire, la gestion des résultats*, les auditions.

Contrôle inopiné

contrôle qui a lieu sans avertissement préalable du sportif et au cours duquel celui-ci est escorté* en permanence durant la phase préalable au contrôle, depuis sa notification jusqu'à sa prise en charge par le préleveur*.

Contrôle manqué :

constat d'une conduite établissant le manquement d'un sportif. Le sportif a la responsabilité d'être disponible pour un contrôle un jour donné, à l'endroit et à la période fixés par les informations sur sa localisation qu'il a fournies au préalable.

Convention de l'UNESCO

la Convention internationale contre le dopage dans le sport a été préparée par les gouvernements sous l'égide de l'UNESCO et adoptée à l'unanimité par la Conférence générale de l'UNESCO le 19 octobre 2005. Il s'agit d'un traité multilatéral se référant notamment aux « principes » du code mondial antidopage. A la date du 10 novembre 2011, 162 États l'ont ratifiée.



Échantillon/Prélèvement

Matrice biologique recueillie dans le cadre d'un contrôle* antidopage.

Escorte

Agent officiel formé et autorisé, par l'organisation antidopage*, à exécuter des tâches spécifiques, dans le cadre des opérations de contrôle*.

Fédération internationale (FI)

Organisation internationale non gouvernementale dirigeant un ou plusieurs sports au plan mondial.

Gestion des résultats

Procédure d'instruction préliminaire de violations éventuelles des règles antidopage.

Groupe cible (de sportifs soumis à des contrôles)

Groupe de sportifs de haut niveau ou professionnels ou ciblés, identifiés par chaque Fédération internationale* ou organisation nationale antidopage* qui, dans le cadre de leur localisation, sont assujettis à la fois à des contrôles en compétition et hors compétition.

Informations sur la localisation des sportifs

Informations fournies par le sportif ou par un représentant désigné par le sportif, détaillant sa localisation sur une base quotidienne afin de permettre la réalisation éventuelle de contrôles sans préavis.

Laboratoire accrédité par l'AMA

Laboratoire antidopage accrédité par l'AMA en conformité avec le Standard international pour les laboratoires (SIAL), appliquant des méthodes et procédés d'analyse. Dans le monde, 34 laboratoires sont accrédités par l'AMA pour réaliser les analyses antidopage.

Liste des interdictions

La liste identifiant les substances et méthodes interdites dans le sport revêt en France la forme d'un amendement à chacune des deux conventions internationales contre le dopage, la première celle de l'UNESCO* a été signée à Paris le 19 octobre 2005 la seconde celle du conseil de l'Europe a été signée à Strasbourg le 16 novembre 1989.

Manifestation sportive nationale

Manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire (ex. championnat de France).

Manifestation sportive internationale

Manifestation sportive pour laquelle un organisme sportif international :

1° Soit édicte les règles qui sont applicables à cette manifestation ;

2° Soit nomme les personnes chargées de faire respecter les règles applicables à cette manifestation.

Constituent des organismes sportifs internationaux :

1° Le Comité international olympique et le Comité international paralympique ;

2° Une fédération sportive internationale signataire du code mondial antidopage ;

3° Une organisation responsable d'une grande manifestation sportive internationale signataire du code mondial.

Observateurs indépendants (OI)

Équipe d'experts antidopage désignés par l'AMA, qui assistent au processus de contrôle antidopage lors de certaines manifestations et rendent compte de leurs observations. Ex. Ils ont été présents sur le Tour de France en 2003 et en 2010

Organisation antidopage (OAD)

Organisation responsable de l'adoption de règles relatives au processus de contrôle du dopage, de son engagement, de sa mise en œuvre ou de l'application de tout volet de ce processus.

Ceci comprend par exemple le Comité international olympique, d'autres organisations responsables de grands événements sportifs qui effectuent des contrôles lors de manifestations sous leur responsabilité, l'AMA*, les Fédérations internationales* et les organisations nationales antidopage*.

Organisation nationale antidopage (ONAD)

Entité désignée par un État comme autorité principale responsable de l'adoption et de la mise en œuvre des règlements antidopage, du prélèvement des échantillons, de la gestion des résultats et de la tenue des auditions, au plan national. Ex : l'AFLD* est une ONAD.

Passeport biologique du sportif

Son « principe fondamental est basé sur le suivi de variables biologiques sélectionnées qui révèlent indirectement les effets du dopage, par opposition à la détection directe traditionnelle du dopage. La traçabilité biologique durant toute la carrière d'un sportif devrait rendre les préparations interdites beaucoup plus délicates à mettre en œuvre.

Le Passeport biologique de l'Athlète est utilisé pour remplir le double objectif de poursuivre de possibles violations des règles antidopage selon l'article 2.2 du Code mondial antidopage (le Code) – usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite – et d'appuyer un ciblage plus intelligent des sportifs dans le cadre du contrôle conventionnel du dopage. » (source : site internet de l'AMA)

Personnel d'encadrement du sportif

Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical qui est en relation avec un sportif participant à des compétitions* ou s'y préparant.

Phase de prélèvement des échantillons

Englobe toutes les activités séquentielles impliquant directement le sportif, de sa notification jusqu'au moment où le sportif* quitte le poste de contrôle du dopage après avoir fourni son (ses) échantillon(s)*.

Poste de contrôle du dopage

Lieu où la phase de recueil des échantillons* se déroule.

Préleveur

Personne chargée d'effectuer les contrôles antidopage*. Les préleveurs* doivent être agréés par l'AFLD*.

Programme annuel de contrôles

Il s'agit du programme de contrôle* annuel fixé par le Collège de l'AFLD et exécuté en toute indépendance par le Directeur du Département des contrôles de l'Agence.

Principe de la responsabilité objective

Ce principe signifie que chaque sportif est responsable des substances décelées dans ses échantillons* et qu'une violation des règles antidopage survient quand une substance interdite (ou ses métabolites* ou marqueurs*) est trouvée dans son prélèvement biologique. Une infraction est constatée même si le sportif n'a pas agi intentionnellement.

Résultat d'analyse anormal

Rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA* ou d'une autre instance approuvée par l'AMA habilitée à réaliser des analyses, révélant la présence dans un échantillon* d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites* ou marqueurs* (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'usage d'une méthode interdite. Un résultat d'analyse anormal ne signifie pas nécessairement qu'il y a violation de règles antidopage. Un sportif* peut en effet disposer d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* pour la substance en question.

Sportif

Est un sportif toute personne qui participe ou se prépare :

- 1° Soit à une manifestation sportive organisée* par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire ;
- 2° Soit à une manifestation sportive internationale*.

Standard international

Standard adopté par l'AMA* en lien avec le Code mondial antidopage*. L'AMA* a élaboré cinq Standards internationaux destinés à harmoniser différents domaines techniques de l'antidopage : la Liste des interdictions, les Standards Internationaux de contrôle, le Standard international pour les laboratoires, le Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques et le standard international pour la protection des renseignements personnels. L'harmonisation de la lutte contre le dopage se fait par l'adhésion des partenaires au Programme Mondial Antidopage.

Tribunal arbitral du sport (TAS)

Institution indépendante de tout organisme sportif offrant ses services dans le but de faciliter la résolution des litiges en matière de sport par la voie de l'arbitrage ou de la médiation, au moyen d'une procédure adaptée aux besoins spécifiques du monde sportif.



Accoutumance

Terme général englobant les phénomènes de tolérance et de dépendance psychique et/ou physique. En matière de dopage, l'accoutumance est un risque lié, entre autres, à la consommation de stimulants*, de narcotiques* et de cannabinoïdes*.

ACTH (adreno-cortico-trophic-hormone)

Hormone corticotrope sécrétée par le lobe antérieur de l'hypophyse. Cette hormone est stimulée par l'hypothalamus et par l'hormone antidiurétique. Elle active la croissance ainsi que le développement du cortex surrénalien et stimule la sécrétion de glucocorticoïdes*, hormones qui interviennent dans les mécanismes de défense de l'organisme vis-à-vis du stress. Elle pourrait intervenir directement dans la régulation de l'humeur et de l'anxiété. Les sports les plus visés par la prise de cette substance sont ceux nécessitant une haute dépense énergétique.

Agents anabolisants

On distingue, parmi les agents anabolisants, les stéroïdes anabolisants androgènes qui peuvent être exogènes (la production ne se fait pas naturellement par l'organisme humain) ou endogènes (la production se fait naturellement par l'organisme humain) et les autres agents anabolisants. Pour la plupart, ils sont dérivés de la testostérone*, l'hormone sexuelle mâle, et permettent d'augmenter la force, la puissance, l'endurance, l'agressivité, la vitesse de récupération après une blessure. Certains agents anabolisants diminuent les douleurs, en particulier articulaires. Les agents anabolisants sont interdits en permanence (en et hors compétition).

Agents masquants

Catégorie de substances ayant la capacité d'interférer avec l'excrétion urinaire des produits ou de dissimuler leur présence dans les prélèvements effectués lors des contrôles antidopage. On peut citer par exemple les diurétiques* ainsi que l'épitestostérone. La consommation d'agents masquant est interdite en permanence (en et hors compétition)

Amphétamine

Substance psychotrope correspondant à des psychostimulants et anorexigènes puissants, utilisés récemment encore comme coupe-faim, pour augmenter la vigilance ou pour empêcher le sommeil. Il s'agit d'un stimulant interdit en compétition.

Analgesique

Médicament utilisé en médecine afin d'éliminer la douleur d'un patient. On peut citer, à titre d'exemples, l'aspirine, le paracétamol mais aussi la morphine* et la codéine.

Analyse

L'analyse consiste à déterminer les constituants d'un produit. Il y a séparation d'un composé pour identification (analyse qualitative) ou dosage (analyse quantitative) de ses composants. Dans le cadre des contrôles antidopage, l'AFLD, par l'intermédiaire de son Dépar-

tement des analyses, procède à des analyses notamment des urines des sportifs afin de déceler la présence de substances interdites.

Antalgique

On dit d'un produit qu'il effectue une action antalgique lorsqu'il ne fait qu'atténuer ou calmer la douleur. On peut citer, à titre d'exemples de produits ayant une telle action, les analgésiques* ainsi que les calmants.

Benzoylcgonine

Il s'agit du métabolite principal de la cocaïne*. Sa mise en évidence dans le sang, les urines ou les phanères signale une consommation de cocaïne.

Bêta-2 agonistes

Catégorie de substances interdites dont l'usage provoque une augmentation de la fréquence cardiaque et un relâchement des muscles bronchiques. Ils sont utilisés fréquemment en cas de pathologies asthmatiformes*. A fortes doses, ils ont aussi des effets anabolisants, notamment le clenbutérol. Ces substances sont interdites en permanence (en et hors compétition).

Bêta-bloquants

Catégorie de substances interdites utilisée pour réguler et ralentir le rythme cardiaque. Ils permettent une diminution des tremblements et ont également un effet antistress. Ces substances sont interdites dans certains sports, en particulier d'adresse (tir à l'arc).

Cannabis

Plante dont le principe actif* responsable des effets psychoactifs est le THC*. Sa concentration est très variable selon la préparation, la provenance des produits et les habitudes de consommation. Substance parmi les plus fréquemment détectées, elle présente une période d'élimination très longue dans l'organisme. Le cannabis est interdit en compétition.

Cocaïne

Elle se présente généralement sous la forme d'une fine poudre blanche, cristalline et sans odeur. Puissant stimulant du système nerveux central, elle est aussi un vas constricteur périphérique. Elle est classée comme stupéfiant. L'usage provoque une euphorie immédiate, un sentiment de toute-puissance intellectuelle et physique et une certaine indifférence à la douleur et à la fatigue. Ces effets laissent place ensuite à un état dépressif et à une anxiété que certains apaisent par une prise d'héroïne ou de médicaments psychoactifs. La cocaïne est un stimulant interdit en compétition.

COFRAC

Acronyme de Comité français d'accréditation. Association française fondée en 1994 ayant pour but d'accréditer des organismes publics ou privés. Ils regroupent les membres actifs et sont répartis en quatre collèges (entités accréditées ; fédérations et groupements professionnels ; organisations de

consommateurs, acheteurs publics et grands donneurs d'ordres ; pouvoirs publics). Le Département des analyses de l'AFLD fait l'objet d'une accréditation par le COFRAC.

Compléments alimentaires

L'usage d'un complément alimentaire est recherché pour fournir un complément de nutriments (vitamines, minéraux, acides gras ou acides aminés) manquants ou en quantité insuffisante dans le régime alimentaire d'un individu. A la différence des additifs alimentaires qui sont mélangés à certains aliments, le complément est lui vendu de façon isolée. Il peut contenir des substances interdites, indiquées ou non sur son emballage.

Corticoïdes

Hormones stéroïdes naturelles sécrétées chez les êtres humains par la glande corticosurrénale. Cette glande produit les glucocorticoïdes (cortisone, hydrocortisone, prednisone) qui ont une action sur le métabolisme protidique et glucidique, les minéralocorticoïdes (aldostérone, corticostérone, désoxycortisone) qui agissent sur la régulation de l'eau et du sel dans le corps (rétention d'eau et de sodium, élimination de potassium) et les androgènes, qui ont un rôle dans le développement des caractères sexuels. Les sportifs les consomment pour leurs effets antifatigue, euphorisant, antistress et surtout anti-inflammatoire et antalgique.

Créatine

Acide aminé naturel présent principalement dans les fibres musculaires et le cerveau. Elle représente le substrat utilisé dans le métabolisme énergétique anaérobie alactique. La moitié de la créatine du corps humain provient de la nourriture alors que l'autre est synthétisée à partir de certains acides aminés. La créatine ne fait pas partie de la liste des produits dopants et sa vente est désormais légale en France.

Dépendance

En addictologie, la dépendance est un état où, malgré une conscience plus ou moins aiguë des problèmes liés à une consommation abusive, l'usager n'est plus capable de contrôler sa consommation. On peut citer, à titre d'exemple, une pharmacodépendance à un somnifère (hypnotique), ou un antidépresseur, un anxiolytique. En matière de dopage, la dépendance est un risque lié, entre autres, à l'utilisation de stimulants*, de narcotiques* ou de cannabinoïdes*.

DHEA

La dihydroépiandrostérone est une hormone stéroïdienne sécrétée par les glandes surrénales. Sa production diminue avec l'âge et elle a été associée au vieillissement naturel de l'homme et de la femme. Cette substance est interdite en permanence (en et hors compétition) et entre dans la classe des stéroïdes anabolisants androgènes endogènes.

Dossiers analytiques

Les dossiers dressés suite au contrôle sont dits analytiques car ils résultent de l'analyse physico-biochimique du prélèvement.

Diurétiques

Médicaments favorisant l'excrétion rénale d'ions tels que sodium, potassium... Les produits masquants accélèrent ou retardent l'élimination de substances interdites par exemple, les anabolisants et permettent ainsi d'avoir des contrôles faussement négatifs. Ils peuvent aussi modifier les paramètres hématologiques. Les diurétiques* sont des substances interdites en permanence (en et hors compétition)

Effet coupe-faim

Action d'un produit permettant de ne pas ressentir le besoin de s'alimenter. L'effet coupe-faim des protéines est utilisé depuis longtemps dans les régimes alimentaires et le traitement de l'obésité. Les amphétamines* et les métamphétamines* sont des produits ayant également des effets coupe-faim.

Effets psychoactifs

Action d'un médicament permettant d'atténuer ou de faire disparaître une souffrance psychique (anxiété, trouble, dépression, troubles délirants...).

EFR

Les explorations fonctionnelles respiratoires (EFR) regroupent l'ensemble des explorations permettant de mesurer les variables quantifiables de la fonction respiratoire. C'est le complément indispensable de l'examen clinique et radiographique en pneumologie.

ELISA

Le test ELISA (acronyme de Enzyme Linked ImmunoSorbent Assay) est un test immunologique destiné à détecter et/ou doser une protéine dans un liquide biologique.

Éphédrine

Alcaloïde dérivé de diverses plantes (Ephédra). Son sel, le chlorhydrate d'éphédrine, a diverses utilisations liées à son effet sympathicomimétique. Il s'agit d'une substance interdite en compétition qui entre dans la classe des stimulants.

EPO

L'érythropoïétine (EPO) est une hormone de nature glycoprotéique (protéine portant un glucide). Cette hormone est un facteur de croissance des précurseurs des globules rouges dans la moelle osseuse. Elle corrige les anémies sévères, particulièrement chez les insuffisants rénaux. La prise d'EPO améliore le transport d'oxygène vers les muscles, permettant l'augmentation de la durée d'entraînement en repoussant dans le temps la sensation de fatigue. La prise d'EPO permet d'augmenter la VO2 Max à savoir l'aptitude de l'organisme à utiliser de l'oxygène au cours de l'effort. Il s'agit d'une substance interdite en permanence (en et hors compétition) et qui entre dans la classe des hormones et substances apparentées.



Érythropoïèse

Ensemble des processus de production des érythrocytes (globules rouges) dans la moelle osseuse rouge à partir de cellules souches indifférenciées, sous la dépendance de l'érythropoïétine. L'érythropoïèse débute par une cellule souche pluripotente de la moelle osseuse et aboutit à des millions de cellules souches matures.

Formotérol

Substance servant à prévenir et à traiter les problèmes respiratoires reliés à l'asthme, la bronchite chronique et l'emphysème. Il agit en relâchant les muscles dans les voies aériennes des poumons, facilitant ainsi la respiration. Il s'agit d'une substance qui entre dans la classe des bêta-2 agonistes* qui est autorisée dans la limite de 36 microgrammes par 24 heures s'il est administré par voie d'inhalation.

Furosémide

Diurétique de synthèse ayant une action rapide et brève utilisée dans le traitement de l'hypertension et dans celui des œdèmes d'origine rénale, hépatique ou cardiaque. Il s'agit d'une substance interdite en permanence (en et hors compétition) qui entre dans la classe des diurétiques*.

Gène

Un gène désigne une unité d'information génétique transmise par un individu à sa descendance, par reproduction sexuée ou asexuée. Il est localisé sur un chromosome et est responsable de la production des caractères héréditaires. L'ensemble des gènes d'un individu constitue le génome, les gènes n'en étant qu'une partie. Le dopage génétique constitue une modalité du dopage potentielle qui justifie la réalisation d'études scientifiques par l'AFLD.

Glucocorticoïdes

L'utilisation d'un glucocorticoïde en pratique sportive repose sur son effet antalgique* du à son action anti-inflammatoire qui soulage la douleur. Il possède également un effet euphorisant qui provoque une surexcitation, il stimule la volonté et recule le seuil de la perception de la fatigue au cours de l'effort. Les glucocorticoïdes sont interdits en compétition lorsqu'ils sont administrés par voie orale, intraveineuse, intramusculaire ou rectale.

HBOCs (Hemoglobin-based Oxygen Carriers)

Substituts sanguins développés par le domaine médical afin de pallier le manque de sang disponible pour les transfusions*. Ce sont des molécules d'hémoglobine d'origine humaine ou animale modifiées par des agents chimiques. Dans la mesure où cette hémoglobine de synthèse peut contribuer à l'amélioration des performances d'un athlète en augmentant le transport d'oxygène par le sang, l'administration de ces HBOCs est prohibée.

Héroïne

Opiacé* puissant se présentant sous la forme d'une poudre blanche cristalline qui provoque très rapidement l'apaisement, l'euphorie et une sensation d'extase. L'héroïne agit ponctuelle-

ment comme anxiolytique puissant et comme antidépresseur. L'héroïne est classée parmi les narcotiques*, substances interdites en compétition.

Hormone de croissance (HGH)

Hormone responsable de la croissance du squelette, des organes et des muscles. Elle est utilisée, dans le cadre hospitalier, pour traiter le nanisme. A usage répété, elle permettrait indirectement une augmentation de la masse musculaire. Il en résulte une amélioration de la force et de la vitesse de contraction musculaire. Elle augmente la lipolyse et par là-même favorise l'utilisation des acides gras. Il s'agit d'une substance interdite en permanence (en et hors compétition) qui entre dans la classe des hormones et substances apparentées*.

Hormones et substances apparentées

L'hormone est une substance chimique élaborée par un groupe de cellules ou un organe et qui exerce une action spécifique sur un autre tissu ou un autre organe. Les hormones présentent la particularité d'être difficilement détectables puisqu'elles sont fabriquées par l'organisme (voie endogène) et qu'il est difficile de déterminer les quantités de substances provenant de la prise de produits de synthèse (voie exogène). Les hormones et substances apparentées sont interdites en permanence (en et hors compétition).

Hypertension artérielle

L'hypertension artérielle, ou HTA, est définie par une pression artérielle trop élevée. En matière de dopage, il s'agit d'un risque lié à la consommation de stimulants*.

Hypertrophie

Ce terme désigne l'augmentation de volume d'un organe en rapport avec les modifications anatomiques dues à des altérations de son fonctionnement et ceci de manière variable. Le contraire de l'hypertrophie est l'atrophie. En matière de dopage l'hypertrophie musculaire est l'effet recherché par l'utilisation d'hormones* et de stéroïdes anabolisants*.

Insuline

Hormone protidique sécrétée par des cellules du pancréas qui abaisse la glycémie et active l'utilisation du glucose dans l'organisme. Certaines formes de diabète, dits insulino-dépendants ou diabète de type 1, sont traitées par injection de cette hormone. L'insuline agit sur la grande majorité des cellules de l'organisme, à l'exception de cellules particulières comme les cellules nerveuses, en se fixant sur le récepteur à l'insuline, une protéine de signalisation transmembranaire. Les effets recherchés sont la diminution de la fatigue, l'accélération de la récupération à la suite d'entraînements mobilisant fortement l'organisme ou de compétitions éprouvantes mais aussi la stimulation de la sécrétion d'hormone de croissance* ou de testostérone*. L'insuline fait partie de la classe des hormones et substances apparentées* et est donc interdite en permanence (en et hors compétition).

IRMS

Acronyme de Isotope-ratio mass spectrometry. Cette méthode d'analyse permet de distinguer les stéroïdes* endogènes des stéroïdes exogènes par l'analyse du rapport isotopique C12/C13.

Maladies asthmatiformes

État pathologique inflammatoire non contagieux entraînant une obstruction partielle des bronches, une augmentation des résistances des voies aériennes (plus particulièrement des petites voies aériennes) et donc une augmentation du travail respiratoire.

Marqueur

Composé, ensemble de composés ou paramètres biologiques qui témoignent de l'usage d'une substance ou d'une méthode interdite.

Métabolisme

Ensemble des transformations moléculaires et des transferts d'énergie qui se déroulent de manière ininterrompue dans la cellule ou l'organisme vivant. Ces transformations coïncident avec un processus ordonné, qui fait intervenir des mécanismes de dégradation (catabolisme) et de synthèse organique (anabolisme). On peut y distinguer le métabolisme de base et le métabolisme en activité.

Métabolite

Toute substance qui résulte d'une biotransformation.

Méthadone

Substance analgésique* utilisée comme substitut des opiacés chez les consommateurs d'héroïne*. En tant qu'analgésique narcotique, elle est utilisée pour soulager des douleurs sévères. Il s'agit d'une substance interdite en compétition qui entre dans la classe des narcotiques.

Méthamphétamine

Substance synthétique psycho-stimulante majeure, qui provoque une euphorie, une forte stimulation mentale, mais est hautement addictive. Pure, elle se présente sous une forme solide, cristalline, incolore et inodore. Dérivé puissant de l'amphétamine* aux effets particulièrement dangereux, il s'agit d'une substance interdite en compétition qui entre dans la classe des stimulants*.

Méthandiénone

Stéroïde anabolisant* qui stimule la synthèse protéique, accroît la masse musculaire osseuse, influe positivement sur la balance azotée et s'oppose aux effets catabolisant des corticoïdes*. Il s'agit d'un agent anabolisant interdit en permanence (en et hors compétition).

Méthylphenidate

Psychostimulant proche des amphétamines.

Modafinil

Stimulant* utilisé médicalement dans le traitement de la narcolepsie et de l'hypersomnie idiopathique. Il permet aux personnes

qui souffrent d'une fatigue inhabituelle de rester éveillées sans effets secondaires ou inefficacité de leurs performances au travail. Il est utilisé par les sportifs pour améliorer les performances psychomotrices impliquant les capacités d'attention. Cependant, il peut provoquer des irritations, des troubles intestinaux et d'autres effets secondaires. Il s'agit d'une substance interdite en compétition qui entre dans la classe des stimulants.

Morphine

Principal alcaloïde extrait de l'opium, cette molécule est utilisée en injection comme analgésique*. Dans le milieu sportif, elle peut être utilisée pour mieux supporter la douleur, atténuer la perception des difficultés de l'effort ou permettre de poursuivre une activité sportive malgré une blessure sérieuse de l'appareil locomoteur. Elle est classée parmi les narcotiques*, substances interdites en compétition.

Nandrolone

Anabolisant dérivé de l'hormone mâle ou testostérone*, la nandrolone est destinée à augmenter considérablement l'assimilation des protéines alimentaires. Sur le plan sportif, une cure prolongée de plusieurs semaines permet d'accroître la masse musculaire. Sur le plan psychique, la nandrolone améliore la confiance en soi ou exacerbe l'agressivité. On lui prête aussi l'effet d'atténuer les douleurs articulaires liées à un entraînement intensif, surtout au niveau des épaules, des coudes ou des genoux. Il s'agit d'un agent anabolisant interdit en permanence et qui entre dans la classe des stéroïdes anabolisant androgènes exogènes.

Narcotiques

Classe de substances interdites capables d'induire, chez l'être humain et chez l'animal, un état proche du sommeil et qui engourdissent la sensibilité. Les narcotiques sont utilisés pour supprimer ou atténuer la sensibilité à la douleur, et provoquer une impression de bien-être. Il s'agit d'une classe de substances interdites en compétition.

Opiacés

Substances dérivées de l'opium et agissant sur les récepteurs opiacés. Les opiacés d'origine synthétique sont désignés sous le terme d'opioïdes. Le cerveau humain utilise certains opiacés naturels comme neurotransmetteurs. Elles sont classées parmi les narcotiques qui sont interdits en compétition.

Phanères

Les phanères désignent la production épidermique apparente (poils, cheveux, plumes, écailles, griffes, ongles, dents, cornes). Lors d'un contrôle antidopage, outre l'urine et le sang, le prélèvement peut s'effectuer sur les phanères.

Physiologie

Science des fonctions et des constantes du fonctionnement normal des organismes vivants, aussi bien unicellulaires que pluricellulaires. La physiologie étudie également les interactions d'un organisme et de son environnement. S'agissant du sport et du dopage, on s'intéresse à la physiologie de la pratique intensive du sport et ses éventuels retentissements pathologiques.



Prednisolone

Corticoïde artificiel, qui comme tous les stéroïdes naturels issus des glandes corticosurrénales, se construit à partir du noyau androstane. La prednisolone comporte des propriétés d'anti-inflammatoire stéroïdien. Elle est d'ailleurs utilisée comme thérapie en cas d'infections bactériennes ou d'allergies. Il s'agit d'une substance interdite en compétition qui entre dans la classe des glucocorticoïdes*.

Principe actif

Molécule qui dans un médicament possède un effet thérapeutique. Cette substance est, la plupart du temps, en très faible proportion dans le médicament par rapport aux excipients.

RSR13

Également appelé Efaxproxiral, il s'agit d'un modificateur synthétique de l'affinité de l'hémoglobine pour l'oxygène qui entre dans la classe de méthodes interdites relatives à l'amélioration du transfert d'oxygène.

Salbutamol

Agoniste des récepteurs bêta-2 adrénergiques à courte durée d'action, utilisé dans le soulagement des bronchospasmes dans des états tels l'asthme et les broncho-pneumopathies chroniques obstructives. En l'absorbant les sportifs cherchent à améliorer la fonction respiratoire. Il s'agit d'une substance qui entre dans la classe des bêta-2 agonistes* qui est autorisée dans la limite des 1600 microgrammes par 24 heures si elle est administrée par voie d'inhalation.

Stanozolol

Substance qui stimule la synthèse protéique. En outre, il accroît la masse musculaire, stimule la croissance de la matrice osseuse, s'oppose aux effets catabolisants des corticoïdes* et influe positivement sur la balance azotée. Il s'agit d'un agent anabolisant interdit en permanence (en et hors compétition) et qui figure dans la classe des stéroïdes anabolisants androgènes exogènes.

Stéroïdes anabolisants

Groupe de lipides fabriqués en laboratoire ayant la même structure chimique que les stéroïdes que l'on trouve dans l'hormone mâle, la testostérone*. Ils augmentent la masse musculaire et diminuent la masse graisseuse.

Stimulant

Substance qui augmente l'activité du système nerveux sympathique facilitant ou améliorant le fonctionnement de certains organes. Il y est fait recours dans un but thérapeutique pour augmenter la vigilance mais certains d'entre eux sont utilisés de manière détournée pour un usage « récréatif », de même que pour augmenter la résistance, la productivité ou supprimer l'appétit. Les stimulants induisent un sentiment d'euphorie ou/et un sentiment d'éveil. Cette classe inclut, entre autres, les amphétamines*, les méthamphétamines*, la cocaïne* et le modafinil*.

Synacthène

Molécule synthétique correspondant à la corticotrophine naturelle sécrétée habituellement par les cellules situées en avant de l'hypophyse (antéhypophyse) et qui stimulent la sécrétion de glucocorticoïdes* (cortisone) par la corticosurrénale (glande située au dessus de chaque rein).

Terbutaline

Substance sympathicomimétique agoniste des récepteurs bêta-2 adrénergiques, utilisée comme bronchodilatateur à action rapide et pour retarder l'accouchement prématuré. Il s'agit d'une substance interdite en permanence (en et hors compétition) et qui entre dans la classe des bêta-2 agonistes*.

Test de réversibilité

Opération visant à mesurer le stade de l'asthme chez une personne. Il est établi afin de distinguer l'asthme des autres causes d'obstruction pulmonaire. Il répond à un protocole précis.

Test d'hyperréactivité bronchique

L'hyperréactivité bronchique coïncide avec une réponse obstructive exagérée à des stimuli physiques, chimiques ou allergéniques. Elle est due à une augmentation de la sensibilité au stimulus, lequel est souvent responsable d'une obstruction sévère. En outre, elle est une des caractéristiques de la maladie asthmatique* et son intensité varie avec le degré d'inflammation des voies aériennes. La preuve de l'hyperréactivité bronchique peut être apportée par le test à la méthacoline.

Testostérone

Principale hormone sexuelle mâle (sécrétion interne du testicule). Les effets recherchés sont l'accroissement de la masse musculaire, l'augmentation de la capacité à s'entraîner et la facilité de récupération, la stimulation de la volonté et de l'agressivité, le recul du seuil de la fatigue et l'accélération de la guérison des blessures musculo-tendineuses. Il s'agit d'un agent anabolisant interdit en permanence (en et hors compétition) et qui entre dans la classe des stéroïdes anabolisants androgènes endogènes.

THC

Acronyme de delta-9-tétrahydrocannabinol, le THC est le principe actif du cannabis* possédant un caractère psychotrope.

Transfusion

Opération consistant à injecter du sang ou des dérivés sanguins. On distingue les transfusions autologues, qui correspondent à l'injection de son propre sang et les transfusions homologues qui résultent de l'injection de sang prélevé sur une autre personne possédant un groupe sanguin compatible. Le recours à cette méthode permet d'augmenter la quantité de globules rouges dans le sang et donc de transporter davantage d'oxygène vers les muscles. Cette méthode est interdite en permanence et entre dans la classe des méthodes interdites relative à l'amélioration du transfert d'oxygène.



afld

agence française de lutte contre le dopage

229, boulevard Saint-Germain - 75007 Paris

Tél : +33 (0)1 40 62 76 76

Fax : +33 (0)1 40 62 77 39

www.afld.fr